



Paris, le 6 mai 2026

Le ministre de l'Intérieur
à
Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires
Mesdames et Messieurs les maires des départements et collectivités de la série 2
(liste des destinataires *in fine*)

Référence	NOR : INTP2611651C
Date de signature	6 mai 2026
Émetteur	Ministère de l'Intérieur
Objet	Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux
Commande	Mise en œuvre des opérations décrites
Actions à réaliser	Pour les préfets et hauts-commissaires : diffusion aux maires
Contact utile	Secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur Bureau des élections politiques : elections@interieur.gouv.fr
Echéance	Juin 2026
Nombre de pages et annexes	32 pages et 3 annexes
Liste des annexes	1) annexe 1 : calendrier de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants 2) annexe 2 : tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants 3) annexe 3 : désignation des délégués des conseils municipaux dans les communes en fusion-association (art. L. 290-1)
Texte(s) de référence	Voir « textes applicables » page 5
Publication	Légifrance ☒ Bulletin officiel (BOMI) ☐ Non publiée ☐

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

Aux termes de l'article L.O. 276 du code électoral : « Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code. »

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs aura lieu le **dimanche 27 septembre 2026** dans les départements classés dans l'ordre du tableau n° 5 du code électoral de l'Ain à l'Indre, du Bas-Rhin à l'Yonne (à l'exception de la Seine-et-Marne). En outre-mer, les sénateurs de la Guyane, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des Îles Wallis-et-Futuna seront également renouvelés. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés.

Les sièges de la série 1 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. En vue de cette désignation, le préfet ou le haut-commissaire publiera un arrêté indiquant pour chaque commune du département ou de la collectivité le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions utiles sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Le préfet ou le haut-commissaire fera parvenir cette circulaire aux maires de son département ou de sa collectivité. Une circulaire consacrée à l'organisation de l'élection des sénateurs sera transmise ultérieurement.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1 Textes applicables.....	5
1.2 Population à prendre en compte	6
1.3 Cas particulier des communes gérées par « délégation spéciale »	6
2. DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS À DÉSIGNER	6
2.1 Nombre de délégués et de délégués supplémentaires	6
2.1.1 Dans les communes de moins de 9 000 habitants	6
2.1.2 Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants.....	7
2.1.3 Dans les communes de plus de 30 000 habitants.....	7
2.1.4 Cas particuliers des communes fusionnées.....	7
2.1.5 Dans les communes nouvelles	8
2.2 Nombre de suppléants.....	11
3. MODE DE SCRUTIN	12
3.1 Communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 288).....	12
3.1.1 Règles générales	12
3.1.2 Ordre des suppléants	13
3.2 Communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 289, art. R. 137 et suivants).....	13
Principes généraux	13
3.2.1 Élection des délégués (communes de 1 000 à 8 999 habitants) et délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus).....	13
3.2.2 Élection des suppléants	14
3.3 Communes fusionnées et communes nouvelles.....	14
4. OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS.....	14
4.1 Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants (art. R. 131) 14	
4.2 Convocation des conseils municipaux	15
Principe général	15
4.2.1 Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française.....	16
4.2.2 Cas des conseillers militaires en position d'activité.....	16
4.2.3 Cas des démissions	16
4.2.4 Cas de la délégation spéciale.....	17
4.2.5 Cas des élections contestées	17
4.3 Remplacements : élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandat17	
4.3.1 Désignation du remplaçant par le maire	17
4.3.2 Désignation du remplaçant par le président du conseil départemental	18
4.3.3 Désignation du remplaçant par le président d'une autre assemblée délibérante18	
5. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS	19

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

5.1	Candidature	19
5.1.1	Conditions à remplir	19
5.1.2	Modalités de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants	19
5.1.3	Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus	20
5.2	Opérations de désignation des délégués et suppléants	21
5.2.1.	Règles de quorum	21
5.2.2.	Constitution du bureau électoral	22
5.2.3.	Pouvoir	22
5.2.4.	Déroulement du vote	22
5.2.5.	Règles de validité des suffrages	23
5.2.6.	Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance	23
5.3	Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal	24
5.3.1.	Proclamation des résultats	24
5.3.2.	Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels	24
5.3.3.	Établissement du procès-verbal (art. R. 143 et R. 144)	25
5.4	Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance	26
5.5	Appel au suppléant avant l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux	26
5.6	Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections	27
6.	TABEAU DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX ET REMPLACEMENT DES DÉLÉGUÉS EMPÊCHÉS ...	27
6.1	Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux	27
6.2	Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux	29
6.2.1.	Cas de l'empêchement d'un délégué	29
6.2.2.	Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal	30
7.	CONTENTIEUX RELATIF À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS	31
7.1	Délais et voies de recours	31
7.2	Requérants contre l'élection des délégués et suppléants d'une commune	31
7.3	Requérants contre le tableau des électeurs sénatoriaux	31
7.4	Procédure devant le tribunal administratif (art. R. 147)	31
7.5	Remplacement des délégués et des suppléants dont l'élection est annulée	32
8.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	32
9.	ANNEXE 1. CALENDRIER DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS	33
10.	ANNEXE 2. TABLEAU RELATIF A LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS	34
11.	ANNEXE 3. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX DANS LES COMMUNES EN FUSION-ASSOCIATION (ART. L. 290-1)	39

Nouveautés

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié les dispositions des articles L. 2113-7, L. 2113-8, et L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, **cette dernière n'a pas modifié les règles de désignation des délégués des conseils municipaux**, y compris dans ceux de ces conseils réputés complets dans les communes de moins de 1 000 habitants. Ainsi, les conseils municipaux réputés complets à l'issue du renouvellement général de 2026 désignent le même nombre de délégués que les conseils municipaux intégralement pourvus, en application de l'article L. 2121-2-1 du CGCT, dernier alinéa dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025.

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode de scrutin des membres du conseil de Paris, et des conseils municipaux de Lyon et Marseille **est également sans incidence** sur les règles de désignation des délégués du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille.

1. Généralités

1.1 Textes applicables

- Code électoral : articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants, L.O. 500, L.O. 501, L. 502, L.O. 527, L.O. 528, L. 529, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 272, R. 274 à R. 276, R. 303, R. 304, R. 318 et R. 319 ;
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17, tant dans leurs versions antérieures que postérieures à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
- Loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;
- Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;
- Loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode de scrutin des membres du conseil de Paris, et des conseils municipaux de Lyon et Marseille ;
- Décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française ;
- Décret n° 2023-1233 du 22 décembre 2023 authentifiant les résultats du recensement de la population 2023 de Wallis-et-Futuna ;
- Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Circulaire ATDB2606103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants.

1.2 Population à prendre en compte

La population municipale (moins de 9 000 habitants, 9 000 habitants et plus et plus de 30 000 habitants) permet de déterminer à la fois le nombre de délégués à élire dans la commune et le mode de scrutin de leur élection (majoritaire ou de liste).

La population à prendre en compte est, conformément aux dispositions de l'article R. 25-1, la dernière population municipale authentifiée avant l'élection des délégués et suppléants, laquelle résulte du dernier chiffre de population municipale authentifié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit en l'occurrence la population authentifiée au 1^{er} janvier 2026. La population à prendre en compte pour les îles Wallis-et-Futuna est fixée par le décret du 22 décembre 2023 précité et, pour la Polynésie française, par le décret du 20 décembre 2022.

1.3 Cas particulier des communes gérées par « délégation spéciale »

Dans le cas où le conseil municipal d'une commune n'a pas été pourvu à l'issue du renouvellement général de 2026 et qu'une délégation spéciale a été instituée en vertu des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, les délégués et leurs suppléants sont désignés par l'ancien conseil municipal de la commune.

De même, lorsqu'à l'issue du renouvellement général de 2026, l'ensemble du conseil municipal nouvellement élu a démissionné, rendant nécessaire l'institution d'une délégation spéciale, les délégués et leurs suppléants sont désignés par le conseil municipal élu démissionnaire.

Il revient au président de la délégation spéciale de convoquer les membres de l'ancien conseil municipal pour procéder à la désignation.

Vous veillerez à ce que cette convocation intervienne dans les mêmes conditions que la convocation des conseils municipaux précisée dans le point 4 ci-après.

2. Détermination du nombre de délégués et de suppléants à désigner

Le nombre de délégués (de droit ou élus) varie selon le seuil de population de la commune (communes de moins de 9 000 habitants, communes de 9 000 à 30 000 habitants, communes de plus de 30 000 habitants) en application des dispositions des articles L. 284 et L. 285.

2.1 Nombre de délégués et de délégués supplémentaires

2.1.1 Dans les communes de moins de 9 000 habitants

Le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal déterminé par l'article L. 2121-2 du CGCT.

En application de l'article L. 284, le nombre de délégués à élire est fixé à :

- un dans les conseils municipaux dont l'effectif légal est de sept et onze membres ;

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE

Reçu le 09/06/2026

- trois dans les conseils dont l'effectif légal est de quinze membres ;
- cinq dans les conseils dont l'effectif légal est de dix-neuf membres ;
- sept dans les conseils dont l'effectif légal est de vingt-trois membres ;
- quinze dans les conseils dont l'effectif légal est de vingt-sept et vingt-neuf membres.

Il convient de relever que :

- les éventuelles vacances au sein du conseil municipal à la date de l'élection des délégués sont sans conséquence sur le nombre de délégués à désigner, qui doit être calculé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal au moment de son renouvellement ;
- les conseils municipaux réputés complets à l'issue du renouvellement général de 2026 désignent le même nombre de délégués que les conseils municipaux intégralement pourvus (art. L. 2121-2-1 du CGCT, dernier alinéa dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025) ;
- en vertu de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article L. 2121-2-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants réputés complets élisent un délégué, et les communes de 500 à 999 habitants élisent trois délégués.

2.1.2 Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont délégués de droit (art. L. 285)¹.

Les postes vacants à la date de la réunion du conseil municipal dédiée à cette désignation ne donnent pas droit à un délégué.

2.1.3 Dans les communes de plus de 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux **en exercice** sont également délégués de droit (art. L. 285).

Des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés **à raison d'un par tranche complète de 800 habitants** au-dessus de 30 000 habitants (art. L. 285). Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de délégués supplémentaires.

Mode de calcul général du nombre de délégués supplémentaires : (population municipale de la commune au dernier recensement réglementaire – 30 000) / 800, arrondi à **l'entier inférieur**.

Exemple : dans une commune A de 30 300 habitants, l'ensemble des conseillers municipaux en exercice seront désignés délégués de droit (soit 39 délégués si le conseil municipal est complet depuis son dernier renouvellement). La commune ne désigne pas de délégué supplémentaire. La désignation d'un délégué supplémentaire intervient en effet lorsque la population dépasse 30 800 habitants. Ainsi, dans une commune B de 30 801 habitants disposant d'un conseil municipal complet (39 conseillers municipaux), la commune désigne 39 délégués + 1 délégué supplémentaire pour la tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

2.1.4 Cas particuliers des communes fusionnées

Les communes fusionnées peuvent résulter, conformément aux dispositions de la loi n° 71-588 dite « Marcellin » du 16 juillet 1971 :

¹ Ce n'est pas nécessairement le cas dans les communes nouvelles créées en application de la loi du 16 mars 2010, cf. point 2.1.5 *infra*.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

- soit de fusions simples : les anciennes communes n'ont pas de statut spécifique dans la nouvelle commune. La détermination du nombre de délégués et de suppléants s'y effectue donc selon les règles de droit commun ;
- soit de « fusions-associations » : certaines anciennes communes (à l'exclusion de la commune principale) peuvent demander à avoir le statut de commune associée. Il existe encore des communes placées sous le régime des fusions-associations. Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article L. 290-1².

En application de l'article L. 290-1, les communes associées « *conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion* ». La partie de la commune qui ne correspond pas à une commune associée (dénommée ci-après commune principale) dispose elle aussi du nombre de délégués que sa population lui aurait conféré en l'absence de fusion-association. Il convient donc pour la commune principale de retrancher de la population totale de la commune fusionnée, la population correspondant aux communes associées.

La population des communes associées est accessible sur le site internet de l'INSEE :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8680726?sommaire=8681011>

Il convient de prendre les populations municipales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 de ces communes.

Pour l'ensemble des règles applicables à la désignation des délégués, vous vous reporterez à l'annexe 3 de la présente circulaire.

2.1.5 Dans les communes nouvelles

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié l'article L. 2113-8 du CGCT afin qu'il prévienne que : « *L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.* »

En conséquence, le nombre des délégués de ces communes nouvelles est établi selon les cas suivants :

Cas n° 1 : communes nouvelles créées entre l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 et le renouvellement général de 2014. Ces communes auront connu au moins trois renouvellements généraux de leur conseil municipal depuis leur création (2014, 2020 et 2026). Il est donc fait application du régime de droit commun de désignation des délégués décrit précédemment.

Cas n° 2 : communes nouvelles créées après le renouvellement général de 2014, dont les conseils municipaux ont été composés pour le renouvellement de 2026 en vertu de **l'article L. 2113-8 du CGCT** (le conseil municipal a connu un ou deux renouvellements généraux depuis la création de la commune nouvelle : 2020 et 2026), vous suivrez les étapes suivantes en application de l'article L. 290-2.

Vous devez d'abord réunir les informations suivantes sur les communes nouvelles de votre département :

- population municipale au 1^{er} janvier 2026 de la commune nouvelle ;
- effectif légal du conseil municipal en application de l'article L. 2113-8 du CGCT ;
- population municipale de chaque commune composant la commune nouvelle au 1^{er} janvier de l'année de la création de la commune nouvelle.

² Applicable aux communes composées de communes associées en Polynésie française.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

~~Vous devez ensuite appliquer les règles suivantes~~ en fonction du nombre de conseillers municipaux de la commune et de la population de la commune :

Pour les conseils municipaux composés de 29 membres ou moins, le nombre de délégués est déterminé en application de l'article L. 284 : il est identique à celui auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2, I).

Plancher : Ce nombre ne peut être inférieur au nombre de délégués auquel aurait droit une commune comptant la même population que la commune nouvelle.

Pour les conseils municipaux comprenant plus de 29 membres, le nombre de délégués est égal au nombre de conseillers municipaux prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2, III).

Si la commune a une population supérieure à 30 000 habitants, elle a droit à des délégués supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 285 (à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants).

Plafond : le nombre total de délégués auquel la commune nouvelle a droit ne peut excéder le nombre total (somme) de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant création de la commune nouvelle. Pour calculer ce plafond, il convient d'identifier la population municipale de chaque ancienne commune **au 1^{er} janvier de l'année de création de la commune nouvelle** et, en conséquence, d'appliquer soit l'article L. 284, soit l'article L. 285, en prenant pour chacune l'effectif légal théorique que chaque ancienne commune devait avoir. Si le nombre de délégués est inférieur à l'effectif du conseil municipal, ces délégués sont élus par et parmi ses membres. Toutefois, pour le calcul du plafond prévu par les II et III de l'article L. 290-2 du code électoral, les communes dont la population est comprise entre 9 000 à 9 999 habitants doivent se voir appliquer l'article L. 285 du code électoral pour déterminer le nombre de délégués auquel elles avaient droit avant la création de la commune nouvelle.

Si le nombre total de délégués est supérieur à ce plafond, le nombre de délégués de la commune nouvelle correspond au plafond. Si la commune nouvelle a des délégués et des délégués supplémentaires, il convient de retirer d'abord des délégués supplémentaires, puis des délégués de droit.

Par exemple, une commune nouvelle A créée en 2018 par la fusion de 3 communes a fait l'objet de deux renouvellements généraux de son conseil municipal depuis sa création (2020 et 2026).

Elle est issue de la fusion de :

- une commune B de 936 habitants (le nombre de conseillers municipaux pour une commune de cette population municipale est de 15 conseillers municipaux conformément à l'art. L. 2121-2 du CGCT) ;
- une commune C de 12 340 habitants (pour une commune de cette population municipale, le nombre de conseillers municipaux est de 33 conformément à l'art. L. 2121-2 du CGCT) ;
- une commune D de 17 924 habitants (la commune D fusionnée avait un nombre de 33 conseillers municipaux, conformément à l'art. L. 2121-2 du CGCT).

La commune nouvelle A est donc composée de 31 200 habitants.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

Conformément à l'article L. 2113-8 du CGCT, le nombre de conseillers municipaux de cette commune est égal au nombre de conseillers municipaux prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

La commune A étant située dans la strate démographique comprise entre 30 000 et 39 999 habitants, le nombre de ses conseillers municipaux est celui de la strate démographique immédiatement supérieure (40 000 à 49 999 habitants) donnant droit à 43 conseillers municipaux (contre 39 pour une commune de 30 000 à 39 999 habitants).

Le nombre de délégués de cette commune est égal au nombre de ses conseillers municipaux (43) additionné des conseillers supplémentaires, en application de l'article L. 285, soit :

$$43 + ((31\,200 - 30\,000) / 800) = 44,5 = 44 \text{ délégués}$$

Cas n° 3 : Communes nouvelles qui seraient créées postérieurement au renouvellement général de 2026, dont les conseils municipaux ont été composés en vertu de l'article L. 2113-7 du CGCT.

Pour les conseils municipaux composés de 29 membres ou moins, le nombre de délégués est déterminé en application de l'article L. 284 : il convient de prendre le nombre de délégués auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (art. L. 290-2, I).

Pour les conseils municipaux composés de plus de 29 membres, tous les conseillers sont délégués de droit. Si la commune a une population supérieure à 30 000 habitants, elle a droit à des délégués supplémentaires dans les conditions prévues à l'article L. 285 (à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants) (art. L. 290-2 II).

Plafond : le nombre total de délégués auquel la commune nouvelle a droit ne peut excéder le nombre total (somme) de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant création de la commune nouvelle.

Cas des créations de communes nouvelles à partir d'au moins une autre commune nouvelle (« surfusion »)

Pour les communes nouvelles ayant connu une surfusion (création d'une commune nouvelle composée d'une autre commune nouvelle) avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, il convient d'appliquer le cas n° 2 du précédent 2.1.5. Toutefois, le plafond – le nombre de délégués auquel les anciennes communes nouvelles avaient droit avant la création de la commune nouvelle – est calculé en tenant compte de l'article L. 290-2 dans sa rédaction antérieure à celle du 1^{er} août 2019 (version applicable lors de la création de la commune nouvelle composée d'au moins une commune nouvelle).

Si vous êtes dans cette situation, il vous est demandé de contacter la DMATES/BEP pour vous faire confirmer votre calcul avant publication de votre arrêté (cf. 4.1).

Pour les communes nouvelles ayant connu une surfusion après l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2019, il convient d'appliquer le cas n° 2 du précédent 2.1.5. Le plafond est calculé en tenant compte de l'article L. 290-2 dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2019 (version actuellement en vigueur).

2.2 Nombre de suppléants

Des suppléants sont élus dans toutes les communes³. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués (cf. point 6.2).

Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre :

- de délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants ;
- de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de plus de 30 000 habitants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les sièges vacants au sein d'un conseil municipal au moment de l'élection des suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire. Ainsi, pour un conseil municipal ayant par exemple un effectif légal de 33 conseillers municipaux, si trois sièges sont vacants, le nombre de suppléants sera calculé sur la base de ces 30 conseillers.

Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires (art. L. 286, cf. annexe 2). Une fraction de cinq délégués correspond à une tranche entamée.

À titre d'exemple, quand le nombre de délégués titulaires est de 33, le nombre de suppléants est de 9. Il y a en effet 3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 5 suppléants pour 25 délégués (5 tranches de 5 délégués) + 1 suppléant au titre des trois derniers délégués.

Nombre de délégués titulaires	Nombre de suppléants
5 ou moins	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
Etc.	+ 1 par tranche de 5 délégués ou fraction de 5 délégués

³ Y compris dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants qui ne disposent que de délégués de droit, cf. *Conseil constitutionnel, 8 décembre 1992, Sénat, Nouvelle-Calédonie.*

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Dans ce cas, la liste électorale à prendre en compte est celle à jour à la date de la désignation.

Les modalités dérogatoires de calcul du nombre de délégués titulaires dans les communes nouvelles sont sans conséquence sur le calcul du nombre de suppléants.

Toutefois, dans le cas des communes sous le régime de la fusion-association, le nombre de suppléants est établi **en fonction du nombre de délégués obtenu pour chacune des communes composant la commune fusionnée indépendamment.**

Le mode de calcul des délégués et des suppléants de ce type de commune est précisé dans l'annexe 3 de cette circulaire.

3. Mode de scrutin

3.1 Communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 288)

3.1.1 Règles générales

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité **n'a pas modifié les modalités de désignation des délégués sénatoriaux dans les communes de moins de 1000 habitants.**

Le mode de scrutin des délégués sénatoriaux demeure donc un scrutin **majoritaire**, uninominal ou plurinominal, à deux tours. **Les règles ayant trait à la parité ne s'appliquent pas dans ces communes.**

Le panachage (adjonction ou suppression de nom) est autorisé. Les candidatures peuvent être individuelles ou groupées.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une candidature groupée qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

À titre d'exemple, pour 15 suffrages exprimés, la majorité absolue est de 8 voix ($15/2 = 7,5$, arrondi à 8). Pour 14 suffrages exprimés, la majorité absolue serait également de 8 ($14/2 = 7 ; 7+1 = 8$).

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par candidature groupée⁴), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

⁴ Il convient d'interpréter le mot « liste » mentionné à l'article L. 288 dans le sens d'une candidature groupée. Cette hypothèse ne concerne que les communes ayant 3 délégués à désigner, soit les communes de 500 à 999 habitants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

3.1.2 Ordre des suppléants

L'ordre des suppléants élus est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant ordonné en premier.

Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (candidature groupée).

3.2 Communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 289, art. R. 137 et suivants)

Principes généraux

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

À noter qu'en application de l'article L. 289, le respect de l'alternance paritaire est impératif :
« *Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* »

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

3.2.1. Élection des délégués (communes de 1 000 à 8 999 habitants) et délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus)

Ces dispositions ne concernent pas les communes de 9 000 à 30 799 habitants où tous les délégués sont de droit. Pour rappel, conformément à l'article L. 285, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants. Ainsi, les communes dont la population est inférieure à 30 800 n'élisent pas de délégué supplémentaire.

En application de l'article R. 141, le bureau électoral⁵ détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants ou pour celle des délégués supplémentaires dans les communes de 30 800 habitants et plus. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

⁵ Sur le bureau électoral, voir point 5.2.2.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (art. R. 141).

3.2.2. Élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions précisées au point 3.2.2 ci-dessus.

3.3 Communes fusionnées et communes nouvelles

S'agissant des communes fusionnées sans section ni conseil consultatif, le mode de scrutin des délégués et suppléants varie en fonction de la taille de la commune fusionnée :

- pour les communes fusionnées de moins de 1 000 habitants, les règles du scrutin majoritaire prévues à l'article L. 288 s'appliquent ;
- pour les communes fusionnées de 1 000 habitants et plus, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 289 relatives au scrutin proportionnel.

S'agissant des communes nouvelles, le mode de scrutin dépend, comme en droit commun, de la taille de la commune nouvelle : si la commune nouvelle a moins de 1 000 habitants, il convient d'appliquer l'article L. 288. Si elle a 1 000 habitants et plus, il convient d'appliquer l'article L. 289.

4. Opérations préparatoires à la désignation des délégués et des suppléants

4.1 Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants (art. R. 131)

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera par arrêté, pour chaque commune de son département ou de sa collectivité, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués (y compris les délégués supplémentaires) et des suppléants à désigner ou à élire (cf. 2.).

Cet arrêté doit distinguer chacune des catégories de communes suivantes : communes de moins de 1 000 habitants, communes de 1 000 à 8 999 habitants, communes de 9 000 à 30 799 habitants, communes de 30 800 habitants et plus. Aucune disposition ne contraint à prendre un arrêté différent par commune.

Le préfet ou le haut-commissaire publie cet arrêté **au plus tard le 27 mai 2026**.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

~~Il fait parvenir à chaque maire, au plus tard le 3 juin 2026,~~ l'extrait de l'arrêté concernant sa commune qui devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

4.2 Convocation des conseils municipaux

Principe général

Les conseils municipaux sont convoqués par le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (art. L. 283).

Les conseils municipaux sont ainsi convoqués le **vendredi 5 juin 2026** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur le **caractère impératif de cette date**. Ainsi, s'ils refusent de réunir leur conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

Ce n'est qu'en l'absence de quorum que le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre tout à fait exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT, soit en l'occurrence **le mardi 9 juin 2026 si la convocation est envoyée dès le vendredi 5 juin 2026**.

Toute élection programmée antérieurement au vendredi 5 juin 2026 serait irrégulière. Si une commune a déjà procédé à l'élection de ses délégués et suppléants, il convient de réunir de nouveau le conseil municipal le vendredi 5 juin 2026 afin de procéder à l'élection régulière des délégués et suppléants.

Toutefois, en l'absence de nouvelle convocation pour une élection régulière le vendredi 5 juin 2026 et en cas de réception d'un procès-verbal établi à une date antérieure, il revient au préfet ou au haut-commissaire d'établir tout de même le tableau des électeurs sénatoriaux avec les délégués et suppléants résultant de cette élection dans les sept jours suivant la date officielle de convocation des conseils municipaux, soit au plus tard le **vendredi 12 juin 2026 à 23h59**. Malgré cela, il conviendra de déférer au tribunal administratif l'élection concernée. Selon le droit commun et en application de l'article R. 147, le préfet ou le haut-commissaire disposera d'un délai de trois jours à compter de la publication du tableau, soit au plus tard **lundi 15 juin à 23h59** pour déférer le procès-verbal au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif devra rendre sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation, soit jusqu'au **jeudi 18 juin 2026 à 23h59**.

Si le tribunal administratif annule les opérations électorales déférées, en application du second alinéa de l'article R. 148, « *il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral* ».

Dès lors, une nouvelle élection des délégués et suppléants sera organisée à une date fixée par arrêté intervenant selon le droit commun « *trois jours francs avant la date du scrutin* » qui « *tient lieu de convocation du conseil municipal* ». Cet arrêté doit être affiché « *à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral* » (art. R. 148).

S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal en vue de cette élection, il lui revient de fixer **le lieu et l'heure** de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité ou des conditions sanitaires satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagnés de l'extrait de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire (cf. point 4.1).

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au préfet ou au haut-commissaire du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants. Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux membres du conseil municipal dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT s'agissant des questions autres que la désignation des délégués et suppléants. Si le conseil municipal comprend des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne que la France, ceux-ci n'ayant pas le droit de participer à la désignation des délégués sénatoriaux (cf. 4.2.2), il conviendra, dans ce cas, de tenir deux séances distinctes.

Concernant les règles et les modalités de la convocation des conseils municipaux, nous vous invitons à vous référer à la circulaire ATDB2606103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants.

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera aux maires une heure limite impérative de transmission des procès-verbaux de l'élection des délégués et suppléants. La transmission des procès-verbaux et de ses annexes ne peut se faire que par la voie papier, comme cela ressort des dispositions de l'article R. 144 du code électoral.

4.2.1. Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués titulaires, des délégués supplémentaires et des suppléants (art. L.O. 286-1).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par **les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale** (art. L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

4.2.2. Cas des conseillers militaires en position d'activité

Dans les communes de moins de 9 000 habitants⁶, les militaires en position d'activité (art. L. 287-1) ne peuvent être membres du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants.

4.2.3. Cas des démissions

Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission de conseiller municipal au préfet ou haut-commissaire mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du vendredi 5 juin 2026 peuvent, aux termes de l'article L. 2122-15 du CGCT, participer au scrutin. À l'inverse, les maires et adjoints dont la démission de conseiller municipal est devenue définitive à cette date ne doivent pas participer au scrutin.

Les conseillers municipaux dont la démission est définitive à compter de la réception de leur démission par le maire (art. L. 2121-4 du CGCT) ne doivent pas participer au scrutin.

⁶ Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les fonctions de militaires en position d'activité sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal (art. L. 46).

~~4.2.4. Cas de la délégation spéciale~~

Dans le cas où la commune est administrée par une délégation spéciale au vendredi 5 juin 2026, ce sont les anciens membres du conseil municipal, et non les membres de la délégation spéciale, qui désignent en leur sein les délégués et les suppléants (art. L. 290 et L. 439-1 et L. 439-2). Si aucun candidat ne s'est présenté lors du renouvellement général de 2026, ce sont les anciens membres du conseil municipal siégeant avant les élections des 15 et 22 mars 2026 qui doivent être convoqués. Si, à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, le conseil municipal nouvellement élu a entièrement démissionné, c'est bien ce dernier qui est convoqué afin d'élire les délégués et leurs suppléants.

Les anciens conseillers municipaux ne sont habilités qu'à procéder à la désignation des délégués et suppléants et ne peuvent en aucun cas délibérer sur d'autres questions. Il revient au président de la délégation spéciale de fixer le lieu et l'heure de la réunion du vendredi 5 juin et de les notifier aux anciens conseillers municipaux au plus tôt.

4.2.5. Cas des élections contestées

Les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250). Ils peuvent donc participer à l'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants tant que la décision du juge n'est pas intervenue.

4.3 Remplacements : élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandats

Le remplacement vise à empêcher une même personne de voter deux fois. Il s'impose donc lorsqu'un élu dispose de plusieurs mandats dont chacun d'entre eux lui donne vocation à participer à l'élection sénatoriale dans une même circonscription électorale. Le remplaçant est alors désigné par le maire sur la proposition de l'élu intéressé s'il est conseiller municipal. Dans les autres cas, le remplaçant est désigné par le président de l'assemblée délibérante dont il est membre.

En revanche, si l'intéressé est membre de deux collèges électoraux différents au titre de chacun de ses mandats, il n'y a pas lieu alors à désignation d'un remplaçant. À titre d'exemple, un conseiller municipal membre de droit du collège électoral du département X pourra être parallèlement membre du collège électoral sénatorial du département Y au titre de son mandat de conseiller départemental dans ce dernier département dans la mesure où cet élu relève de deux collèges électoraux différents, quand bien même il s'agit de la même série. Il n'y a alors pas lieu à remplacement.

Il n'y a lieu à remplacement que pour l'élection des sénateurs et non pour celle des délégués des communes.

La désignation des remplaçants doit toutefois avoir lieu avant l'élection des délégués et des suppléants (art. R. 134 et R. 274). Les élus exerçant plusieurs mandats qui n'auraient pas procédé à la désignation d'un remplaçant avant cette échéance ne pourront pas être remplacés *a posteriori*.

4.3.1. Désignation du remplaçant par le maire

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse⁷, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller départemental, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, conseiller métropolitain de Lyon,

⁷ Il est rappelé pour mémoire que la répartition des conseillers à l'Assemblée de Corse entre les corps électoraux des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse fait l'objet d'une délibération particulière de l'Assemblée de Corse (art. L. 293-1 et s.).

représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 444).

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués ou de leurs suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer dans la mesure où un conseiller municipal détenteur d'un des mandats énumérés ci-dessus ne peut être désigné délégué dans le conseil municipal dans lequel il siège.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse, un conseiller à l'Assemblée de Guyane, un conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, un conseiller départemental, un conseiller métropolitain de Lyon, un représentant à l'Assemblée de la Polynésie française est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, **sur sa présentation**, par le maire (art. L. 287).

La désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et **le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée** dès lors que celle-ci est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132, R. 134, R. 271).

Le maire doit accuser réception de la désignation de son remplaçant au député, au sénateur, au conseiller régional, au conseiller à l'Assemblée de Corse, au conseiller à l'Assemblée de Guyane, au conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, au conseiller départemental, au conseiller métropolitain de Lyon, au représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, et notifier cette désignation au préfet ou au haut-commissaire dans les vingt-quatre heures en application des articles R. 134 et R. 274.

Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, **ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs** et non lors de la désignation des délégués. Les remplaçants ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

4.3.2. Désignation du remplaçant par le président du conseil départemental

Le conseiller départemental également député, sénateur ou conseiller régional doit présenter au président du conseil départemental un remplaçant (art. L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (art. R. 130-1), soit avant le **vendredi 5 juin 2026**, par le président du conseil départemental (art. L. 282).

4.3.3. Désignation du remplaçant par le président d'une autre assemblée délibérante

Un conseiller régional, un membre des assemblées de Corse ou de Guyane, un conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, un représentant à l'Assemblée de la Polynésie française également député ou sénateur, doit présenter un remplaçant qui doit alors être désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (art. R. 130-1, R. 274), soit avant le vendredi 5 juin 2026, selon le cas par le président du conseil régional, le président de l'assemblée de Corse, de Guyane ou de la Polynésie française (art. L. 282, L. 444).

Dans les cas évoqués aux 4.1.8 et 4.1.9, le code électoral n'exige aucune condition d'inscription sur les listes électorales. Le remplaçant doit, en revanche, être de nationalité française et jouir de ses droits civiques et politiques (art. R. 132, 1^{er} alinéa).

5. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

5.1 Candidature

5.1.1 Conditions à remplir

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (art. L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (art. R. 132). En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132, cf. point 2.2).

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et suppléants.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les conseillers à l'Assemblée de Guyane, les conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, les conseillers départementaux, les conseillers métropolitains de Lyon, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (art. L. 287, L. 445, cf. point 4.3).

Les militaires en position d'activité ne peuvent pas non plus être désignés délégués ou suppléants (art. L. 287-1).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (art. R. 145).

- Désignation et élection des délégués :

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art. L. 284).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 285).

Dans les communes de plus de 30 000 habitants, outre les délégués de droit, les **délégués supplémentaires** sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée (art. L. 285 et R. 132, 2^e alinéa).

Dans les communes nouvelles dans lesquelles il est fait application du I ou du III de l'article L. 290-2, les délégués sont désignés parmi les membres du conseil municipal. Les délégués supplémentaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal et les électeurs de la commune.

S'agissant des communes fusionnées, il convient de se reporter à l'annexe 3.

- Élection des suppléants :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suppléants sont membres du conseil municipal. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. R. 132).

5.1.2 Modalités de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans ces communes, le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu. Les candidats peuvent toutefois faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

En application de l'article L. 286, les candidats aux fonctions de délégué et les candidats aux fonctions de suppléant peuvent se présenter :

- soit isolément ;
- soit sur une candidature groupée complète ;
- soit sur une candidature groupée incomplète.

Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une candidature groupée ne peut donc pas regrouper des candidats au mandat de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

5.1.3 Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus

a) Conditions liées à la candidature

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (art. L. 289). **Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.**

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes (art. L. 289 et R. 138).

Chaque liste de candidat aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 289).

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste **sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats** (art. R. 138, 2^e alinéa).

b) Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R. 137) :

- le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, 15 délégués et 5 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 20 candidats (art. L. 284).

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant (art. L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit⁸.

⁸ Exception pour les communes nouvelles dans lesquelles il est fait application du III de l'article L. 290-2, les listes peuvent comprendre des candidats aux fonctions de délégués.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les listes comprennent des candidats ayant vocation à être élus soit délégués supplémentaires, soit suppléants⁹.

c) Modalités de dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées **auprès du maire** aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au b) ci-dessus.

d) Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif (cf. point 7).

e) Retrait de candidature

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

5.2 Opérations de désignation des délégués et suppléants

L'élection des délégués et des suppléants est une **délibération de droit commun du conseil municipal**. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du CGCT et aux principes exposés ci-après.

5.2.1 Règles de quorum

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (art. L. 2121-17 du CGCT).

S'agissant de la notion de membres en exercice, il s'agit des conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, qui ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants (art. L.O. 286-1), ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum. Dans les communes de moins de 9 000 habitants où ces conseillers ne sont pas remplacés (art. L.O. 286-2), il ne doit donc pas être tenu compte de ces conseillers dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, lorsque ces conseillers sont remplacés en application de l'article L.O. 286-2, leurs remplaçants sont pris en compte dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

⁹ Exception pour les communes nouvelles dans lesquelles il est fait application du III de l'article L. 290-2, les listes peuvent comprendre des candidats aux fonctions de délégués de droit.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 5 juin 2026, le maire ou son remplaçant doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L. 2121-17 du CGCT à trois jours au moins d'intervalle. **Le report de cette séance doit toutefois rester exceptionnel et toutes les mesures doivent donc être prises par le maire pour que les élus soient présents le vendredi 5 juin 2026** et que le quorum soit ainsi atteint. S'il ne l'était pas, le conseil municipal devra se réunir **le mardi 9 juin 2026**, en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents. Les maires doivent communiquer immédiatement au préfet ou au haut-commissaire les résultats de l'élection (voir point 4.1.1).

Enfin, dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou refuserait de procéder à cette désignation après s'être réuni, la commune n'aurait pas de représentation au collège électoral ou, pour les communes de 9 000 habitants et plus, ne serait représentée que par les conseillers délégués de droit. Dans les deux cas, cette situation serait sans conséquence sur la validité de l'élection correspondante des sénateurs.

5.2.2. Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Il est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (art. R. 133).

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants élus et procède à la proclamation des candidats élus. Il détermine également le quotient électoral utilisé pour la désignation des délégués dans les communes de plus de 1000 habitants (art. R. 140)

5.2.3. Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que **d'un seul pouvoir** (art. L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

5.2.4. Déroulement du vote

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (art. R. 133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales (cf. point 5.3.3).

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote. Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal ; il peut prendre part aux délibérations du bureau électoral. Si le conseil municipal désigne des auxiliaires à ce ou ces secrétaires, pris en dehors de ses membres, les auxiliaires ne participent pas aux délibérations.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

5.2.5. Règles de validité des suffrages

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

Dans le cas où plus de 200 mandats (délégués + suppléants) sont à pourvoir, y compris si le nombre de candidats présentés sur la liste est inférieur, les bulletins ne doivent comporter que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste (art. R. 138). La liste complète des candidats doit en revanche être affichée dans la salle de vote.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul (art. R. 138).

5.2.6. Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance

Les délégués élus, les délégués supplémentaires et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection.

a) Dans les communes de moins de 1 000 habitants

En cas de refus des délégués d'exercer leurs fonctions, il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués avant de procéder à la désignation des suppléants. Il s'agit dans ce cas d'une nouvelle élection où le nombre de délégués à élire est égal au nombre de refus.

En cas de refus porté à la connaissance du président du bureau électoral après le début de l'élection des suppléants, les règles relatives aux refus postérieurs à la séance sont applicables (cf. point 5.4).

Il convient de la même manière de procéder à une nouvelle élection des suppléants qui refuseraient d'exercer leur mandat.

b) Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

c) Dans les communes de 9 000 habitants et plus

Aucune disposition ne prévoit que les délégués de droit puissent refuser leur mandat. Ils peuvent être remplacés par un suppléant uniquement en cas d'empêchement (cf. point 6.2.1).

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, à la suite du refus d'un délégué supplémentaire, le premier suppléant de la même liste devient délégué supplémentaire et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

5.3 Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal

5.3.1. Proclamation des résultats

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Il est rappelé que **les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement et non en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste (en cas de candidature groupée) des candidats**. Leur classement est déterminé par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour), et pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues et enfin en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats (le plus âgé étant élu).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, (cf. point 3.2) pour les suppléants. Aussi, les proclamations de l'élection des délégués (communes de moins de 9 000 habitants), des délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus) et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, **dans l'ordre de présentation des candidats**.

Si par exemple une liste a obtenu 10 mandats de délégués, le bureau électoral devra proclamer élus délégués les 10 premiers candidats de la liste. Si cette liste obtient également 3 fonctions de suppléants, le bureau électoral, après la proclamation de tous les délégués élus de toutes les listes, proclamera élus suppléants les 3 candidats suivants (du 11^e ou 13^e) de la même liste.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, **les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes**.

5.3.2. Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, **le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée**, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Si le conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, son remplaçant désignera selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux qui prévoiraient d'être absents le jour de la désignation des délégués par le conseil municipal doivent également faire connaître au maire dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

5.3.3. Établissement du procès-verbal (art. R. 143 et R. 144)

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

1. l'effectif légal du conseil municipal ;
2. le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
3. le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
4. le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
5. le nombre de suffrages exprimés ;
6. le nombre de bulletins blancs ;
7. le nombre de bulletins nuls ;
8. le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat dans les communes de moins de 1 000 habitants ou par chaque liste dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
9. les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement.

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus de leurs fonctions par les délégués, délégués supplémentaires et suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du conseil municipal sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès-verbal.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le procès-verbal doit également mentionner la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance sur laquelle seront désignés, le cas échéant, leurs suppléants.

Il est recommandé d'utiliser les modèles de procès-verbaux et d'annexes établis par le ministère de l'Intérieur qui seront mis en ligne sur la plateforme Résana du bureau des élections politiques et diffusés aux mairies par les soins des préfectures ou du haut-commissariat.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie (art. R. 144). Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est **transmis immédiatement** avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (art. R. 144) au préfet ou au haut-commissaire. Il appartient à celui-ci de préciser aux maires les conditions dans lesquelles doivent être transmis les résultats, sachant que le tableau des électeurs sénatoriaux doit être établi par le préfet ou le haut-commissaire et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants soit le vendredi 12 juin 2026 (art. R. 146).

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

~~Le procès-verbal est consultable par toute~~ la personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et les articles suivants.

Les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L. 2121-23 du CGCT).

Dans la mesure où l'élection des délégués est une délibération de nature électorale, les règles relatives à sa transmission et à son contentieux sont régies par les dispositions du code électoral¹⁰. Ainsi, la transmission de la délibération du conseil municipal au préfet doit se faire de manière concomitante à celle des procès-verbaux et de manière non-dématérialisée.

5.4 Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance

Dans les vingt-quatre heures, le maire doit notifier leur élection aux élus qui n'étaient pas présents à la séance, notamment aux électeurs de la commune élus suppléants ou délégués supplémentaires, par tout moyen susceptible de faire foi (courrier recommandé avec accusé de réception, remise en mains propres contre décharge). Il doit également les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145). Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Un jour franc est un jour calendaire complet (de zéro heure à minuit) : l'élu doit donc signifier son refus au préfet ou au haut-commissaire et au maire au plus tard à minuit le lendemain de la notification qui lui est faite. Dans le cas où le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (art. R. 25-2 du code électoral et art. 642 du code de procédure civile). Si la notification a lieu le vendredi 5 juin 2026, le refus doit être signifié au plus tard le lundi 8 juin 2026 à minuit. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet ou le haut-commissaire n'a pas été informé, l'élu est réputé avoir accepté sa désignation.

Les délégués élus et les délégués supplémentaires qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants. En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

5.5 Appel au suppléant avant l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

En cas de refus des fonctions de délégué intervenu postérieurement à la séance d'élection, il est fait appel à un suppléant dans les conditions suivantes :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants dans l'ordre de classement (cf. point 2.1), indépendamment de l'éventuel ordre des listes de candidats qui ont pu se présenter ;
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire porte d'office sur la liste des délégués élus le premier des suppléants appartenant à la même liste. En cas d'empêchement d'un délégué de droit, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la liste à laquelle le délégué de droit empêché s'était rattaché (cf. point 5.3.2) ;
- **Dans toutes les communes**, le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants. Il appartient au maire de lui notifier sans délai sa désignation en tant que délégué et d'informer le préfet

¹⁰ CE, 16 février 2004, n° 253334.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

~~ou le haut-commissaire, dans les~~ meilleurs délais, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué ou de l'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant.

S'il n'y a plus de suppléants en nombre suffisant pour remplacer les délégués, ces délégués ne sont pas remplacés, sauf en cas d'organisation de nouvelles élections dans les seuls cas prévus aux articles L. 291 et L. 293 (cf. point 5.6). De même, il appartient au maire d'informer le préfet ou le haut-commissaire de cette situation, dans les meilleurs délais.

5.6 Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections

Dans l'hypothèse où le refus des délégués élus, des délégués supplémentaires ou des suppléants épuiserait la liste des délégués, de sorte que la commune n'aurait plus aucun délégué pour participer à l'élection des sénateurs, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections (art. L. 291).

En cas d'annulation des élections des délégués (ou délégués supplémentaires) dans leur ensemble ou si, par suite d'une annulation partielle, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués (ou délégués supplémentaires) incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections pour compléter le tableau (art. L. 293 et R. 148). En revanche, il n'est pas pourvu au remplacement des suppléants d'une commune de moins de 1 000 habitants dont l'élection serait annulée (art. R.148).

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de fixer par arrêté la date de nouvelles élections. La publication de cet arrêté doit intervenir trois jours francs avant la date du nouveau scrutin. Cet arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Conformément à l'article R. 148, il est affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion, ainsi que son heure, si elle n'est pas fixée dans l'arrêté. Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que celles du scrutin initial.

6. Tableau des électeurs sénatoriaux et remplacement des délégués empêchés

6.1 Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de dresser le tableau des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité et de le rendre public par les moyens habituels et tout autre qu'il estimera utile (communiqué de presse, ...) dans les sept jours suivant l'élection des délégués fixée le vendredi 5 juin 2026 (art. R. 146).

La présentation de ce tableau est laissée à la libre appréciation du préfet ou du haut-commissaire, bien qu'il soit recommandé que ce tableau prenne la forme d'un arrêté préfectoral.

Compte tenu des possibles transmissions des noms au-delà du 5 juin 2026 en cas d'absence de quorum, il est recommandé de publier ce tableau le dernier jour de ce délai, **soit le vendredi 12 juin 2026**, le cas échéant après avoir recueilli les dernières désignations auprès des communes concernées.

En cas d'élection de délégués et de suppléants après cette date, notamment à la suite d'une annulation de précédentes désignations par le tribunal administratif (art. L. 293) ou d'épuisement de la liste des délégués (art. L. 291), **un tableau complémentaire devra être établi et rendu public dans les sept jours suivant cette nouvelle désignation.**

Le tableau mentionne les nom et prénoms des membres du collège électoral sénatorial groupés sous quatre rubriques :

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

1. ~~députés et sénateurs ;~~

2. conseillers régionaux, conseillers de l'Assemblée de Corse, conseillers à l'assemblée de Guyane, membres de l'assemblée de la Polynésie française et membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ;
3. conseillers départementaux, conseillers d'Alsace et conseillers métropolitains de Lyon ;
4. délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

La rubrique 4 est établie dans l'ordre alphabétique des communes. Chaque commune sera elle-même subdivisée en :

- a) délégués de droit ou délégués élus ;
- b) délégués supplémentaires (le cas échéant) ;
- c) délégués suppléants.

Pour mémoire, lors de l'établissement du tableau, il est important que les suppléants soient correctement ordonnés. En effet, l'ordre de classement des suppléants détermine l'ordre dans lequel il sera fait appel à eux au fur et à mesure des éventuels refus ou démissions des titulaires.

Le nom du remplaçant d'un député, d'un sénateur, d'un conseiller régional, d'un conseiller à l'Assemblée de Corse, d'un conseiller à l'assemblée de Guyane, d'un conseiller départemental, d'un conseiller métropolitain de Lyon, d'un membre de l'assemblée de la Polynésie française (cf. point 4.1.7 à 4.1.9.) est indiqué, suivi de la mention : « remplaçant de », puis du nom de la personnalité qu'il remplace.

Le tableau doit être communiqué au maire de chaque commune ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Il doit également être mis en ligne sur le site internet de la préfecture ou du haut-commissariat.

Au cas où le préfet ou le haut-commissaire constate des irrégularités ou des erreurs de calcul affectant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, il ne doit pas modifier unilatéralement le tableau des électeurs sénatoriaux. Les délégués et les suppléants élus par les conseils municipaux doivent ainsi être mentionnés tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux transmis par les communes. Leur élection peut être contestée devant le tribunal administratif (cf. point 7) qui est seul compétent pour statuer sur les demandes d'annulation et de rectification.

Le préfet ou le haut-commissaire peut cependant corriger, sans intervention du tribunal administratif, les erreurs purement matérielles (par exemple, l'orthographe d'un nom), non liées à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, figurant sur les procès-verbaux transmis par les communes.

Le tableau des électeurs sénatoriaux vise essentiellement à faire connaître les résultats des élections des délégués et de leurs suppléants tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux, et à faire courir le délai de recours contre ces élections (cf. point 7.1). Une fois publié, **ce tableau ne peut plus faire l'objet de modifications, sauf pour tenir compte des décisions du tribunal administratif statuant sur les recours formés contre ce dernier et des nouvelles élections des délégués et des suppléants en découlant.** Les remplacements seront pris en compte lors de l'établissement de la liste électorale sénatoriale utilisée lors du scrutin (cf. point 6.2).

6.2 Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Le remplacement des délégués, élus et de droit, ne peut intervenir postérieurement à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux que par suite de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement majeur ou de cessation des fonctions de conseiller municipal dans les communes de plus de 9 000 habitants.

Le remplacement des suppléants postérieurement à la clôture de la séance du conseil municipal consacrée à l'élection des délégués n'est possible que lorsqu'il est procédé à de nouvelles élections en application des articles L. 291 et L. 293.

Les remplacements sont pris en compte au sein de la liste électorale sénatoriale établie par le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 162). Cette liste comporte uniquement les membres du collège sénatorial appelés à participer au scrutin du dimanche 27 septembre 2026.

Elle est établie dès que le tribunal administratif s'est prononcé sur les recours éventuels contre le tableau des électeurs sénatoriaux et en cas de nouvelles élections de délégués et suppléants, dès que ces élections sont devenues définitives. Le préfet ou le haut-commissaire peut modifier cette liste jusqu'à la veille du scrutin sénatorial pour tenir compte des remplacements des délégués, soit le samedi 26 septembre 2026.

Si l'appel au suppléant intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux, le nom du nouveau délégué doit être porté sur cette liste par le préfet ou le haut-commissaire.

Si l'appel au suppléant est postérieur à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux, il appartient au premier suppléant de présenter le jour de l'élection des sénateurs une lettre du délégué empêché indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Les motifs d'empêchement sont ceux énumérés à l'article R. 162. Cette demande doit être établie par des justificatifs (cf. point 6.2.1). Il revient alors au bureau du collège électoral d'autoriser ou non le suppléant à voter en vertu des pouvoirs que lui confère le dernier alinéa de l'article R. 166. La demande et les justificatifs sont annexés au procès-verbal des opérations électorales.

6.2.1. Cas de l'empêchement d'un délégué

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. Les suppléants ne sont pas choisis par les délégués, ils doivent obligatoirement être désignés dans l'ordre du tableau des délégués.

En application de l'article R. 162, le délégué peut seulement invoquer un empêchement majeur résultant :

- d'une obligation professionnelle ;
- d'un handicap ;
- d'une raison de santé ;
- de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- de son placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs¹⁰. **Les motifs de convenances personnelles** (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de

¹⁰ Cons. const., 19 décembre 2002, Sénat, Haute-Saône.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

~~L'élection des sénateurs) ne constituent pas un empêchement~~ et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.

Le délégué empêché doit adresser au maire sa demande écrite ainsi que les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement. Le maire transmet la demande et les justificatifs, ainsi que son avis au préfet ou au haut-commissaire.

Si ces justificatifs sont probants, le préfet ou le haut-commissaire procède au remplacement du délégué empêché dans les conditions précisées au point 5.5 et modifie en conséquence la liste des électeurs sénatoriaux. Il notifie sa décision d'acceptation au délégué concerné puis en avise immédiatement le maire et la personne appelée à remplacer le délégué empêché.

Le préfet ou le haut-commissaire conserve la demande et les justificatifs qui pourront être fournis au magistrat qui en fait la demande en cas de contentieux.

Si les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le préfet ou le haut-commissaire notifie, par tout moyen, un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au maire.

Par ailleurs, lorsque le remplacement concerne le maire, celui-ci doit adresser directement sa demande de remplacement au préfet ou au haut-commissaire, lequel au vu des justificatifs présentés par le maire modifiera la liste des électeurs en conséquence ou au contraire refusera le remplacement.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas participé au scrutin est passible d'une amende de 100 euros, ou de 12 110 francs CFP, sur réquisitions du ministère public (art. L. 318, L. 447).

6.2.2. Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal

a) Communes de moins de 9 000 habitants

La qualité de délégué sénatorial découlant d'une élection, seuls le décès ou la perte des droits civiques et politiques entraînent la perte du mandat de délégué. L'appel au suppléant a alors lieu dans les conditions précisées au point 5.5. **En revanche, le délégué sénatorial qui, après avoir été élu délégué, perdrait son mandat de conseiller municipal (à la suite d'une démission par exemple) conserve sa qualité de délégué sénatorial.**

b) Communes de 9 000 habitants et plus

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 285). La qualité de délégué sénatorial découle donc de celle de conseiller municipal. Ainsi, **un conseiller municipal ayant cessé ses fonctions (pour cause par exemple de décès, démission d'office ou volontaire, annulation de son élection) est remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été élu conseiller municipal qui devient, par voie de conséquence, délégué de droit.**

Le maire doit notifier ce remplacement à l'intéressé et au préfet ou au haut-commissaire dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, les sièges restants vacants au sein d'un conseil municipal faute de suivant de liste ne donnent pas lieu à la désignation de délégués pour remplacer les conseillers manquants.

En Polynésie française, si un délégué élu décède ou est dans l'incapacité de participer à l'élection par suite de maladie ou d'empêchement grave, son mandat de délégué est attribué, dans les communes de moins de 9 000 habitants, au premier suppléant dans l'ordre de la liste, dans les communes de 9 000 habitants et plus, au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation (R. 276).

7 Conseils relatifs à la désignation des délégués et suppléants**7.1 Délais et voies de recours**

L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux (art. R. 147). Il appartient au préfet ou au haut-commissaire d'informer le président du tribunal administratif qu'il doit mettre en place un dispositif (horodatage, relevé de boîte aux lettres, permanence, etc.) permettant de recueillir les recours déposés jusqu'au troisième jour suivant la publication du tableau.

Les requérants sont invités à privilégier l'utilisation de Télérecours Citoyen pour le dépôt des recours contre les opérations de désignation des délégués et de leurs suppléants.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi d'un recours contre l'élection d'un ou de plusieurs sénateurs (art. L. 292).

7.2 Requérants contre l'élection des délégués et suppléants d'une commune

Conformément au second alinéa de l'article L. 292, l'élection des délégués et des suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou le haut-commissaire ou par les électeurs inscrits sur la liste électorale de cette commune.

Le recours porte alors sur la délibération du conseil municipal qui a désigné les délégués et les suppléants et le procès-verbal des opérations électorales et non sur le tableau, même si le recours n'est recevable qu'à compter de la publication du tableau (art. L. 292 et R. 147).

Il vous appartient notamment de déférer au tribunal administratif les procès-verbaux comportant de simples erreurs de calcul ou de retranscription des résultats afin de mettre en cohérence les suffrages exprimés et les élus, ces manquements ayant une incidence sur la proclamation des délégués élus. Les observations inscrites sur le procès-verbal de l'élection des délégués (art. R. 143) ne constituent pas des recours contre l'élection puisqu'elles ne sont pas présentées dans les trois jours de la publication du tableau (art. R. 147). Elles constituent uniquement des éléments susceptibles d'éclairer le juge en cas de recours.

7.3 Requérants contre le tableau des électeurs sénatoriaux

Conformément au premier alinéa de l'article L. 292, le tableau des électeurs sénatoriaux peut être contesté par tout membre du collège électoral sénatorial du département ou de la collectivité concerné, c'est-à-dire les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers de l'Assemblée de Corse, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les membres de l'assemblée de la Polynésie française, les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna (ou éventuellement leurs remplaçants) et les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

7.4 Procédure devant le tribunal administratif (art. R. 147)

Le président du tribunal administratif saisi d'un recours doit le notifier sans délai et par tous moyens aux délégués dont l'élection ou l'inscription au tableau est contestée et les inviter en même temps, soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales.

La date et l'heure de l'audience sont indiquées sur la convocation.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la notifie par tous moyens aux parties intéressées, ainsi qu'au préfet ou au haut-commissaire qui en informe sans délai le maire de la commune.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

Afin de garantir la notification des recours contre les opérations de désignation des délégués, et le respect de la procédure contradictoire, les maires sont invités à recueillir les courriels des délégués et à les tenir à disposition du tribunal administratif.

7.5 Remplacement des délégués et des suppléants dont l'élection est annulée

En cas d'annulation de l'élection de délégués ou de suppléants par le tribunal administratif, le préfet ou le haut-commissaire doit en aviser sans délai le maire et modifier en conséquence le tableau des électeurs sénatoriaux, dès notification du jugement.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est fait appel au premier suppléant dans l'ordre de proclamation pour combler la vacance d'un mandat de délégué. Il n'est pas pourvu au remplacement d'un suppléant dont l'élection serait annulée (art. R. 148, 1^{er} alinéa).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il est fait appel au premier suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation pour combler la vacance d'un mandat de délégué ou de délégué suppléantaire (art. R. 148).

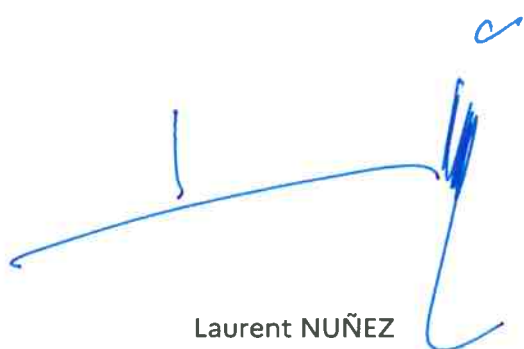
Dans toutes les communes, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral (art. L. 293 et R. 148, second alinéa).

Un intervalle de six semaines au moins devant séparer l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants de celle des sénateurs (art. L. 283), **elle ne pourra être organisée au-delà du dimanche 16 août 2026.**

Un tableau complémentaire des électeurs des communes concernées devra être établi et rendu public dans les sept jours qui suivent cette nouvelle élection (cf. point 6.1).

8. Dispositions financières

La désignation par les conseillers municipaux de leurs délégués constitue une délibération du conseil municipal de droit commun. Les dépenses éventuelles qu'elle suppose sont prises en charge par chaque commune. Le code électoral ne prévoit pas de remboursement ou de prise en charge par le budget de l'État, qu'il s'agisse des feuilles de dépouillement, des tableaux indiquant le résultat des votes ou des procès-verbaux de désignation.



Laurent NUÑEZ

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_04115

Reçu le 09/06/2026

LISTE DES DESTINATAIRES

~~Mesdames et Messieurs les préfets, hauts commissaires et maires des départements et collectivités suivants :~~

Ain	Bas-Rhin
Aisne	Haut-Rhin
Allier	Rhône (Métropole de Lyon incluse)
Alpes-de-Haute-Provence	Haute-Saône
Hautes-Alpes	Saône-et-Loire
Alpes-Maritimes	Sarthe
Ardèche	Savoie
Ardenne	Haute-Savoie
Ariège	Seine-Maritime
Aube	Deux-Sèvres
Aude	Somme
Aveyron	Tarn
Bouches-du-Rhône	Tarn-et-Garonne
Calvados	Var
Cantal	Vaucluse
Charente	Vendée
Charente-Maritime	Vienne
Cher	Haute-Vienne
Corrèze	Vosges
Corse-du-Sud	Yonne
Haute-Corse	Territoire-de-Belfort
Côte-d'Or	
Côtes-d'Armor	
Creuse	Guyane
Dordogne	Saint-Barthélemy
Doubs	Saint-Martin
Drôme	Wallis-et-Futuna
Eure	Polynésie française
Eure-et-Loir	
Finistère	
Gard	
Haute-Garonne	
Gers	
Gironde	
Hérault	
Ille-et-Vilaine	
Indre	

AR-Préfecture
006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

COLLEGES ELECTORAUX	CIRCONSCRIPTION	POPULATION 2026	EFFECTIF CM	EFFECTIF CM EN EXERCICE	Nombre de délégués élus ou de droit	Nombre de délégués supplémentaires Élus (dans les communes de 30 000 habitants et plus)	Total Électeurs	Nombre de délégués suppléants Élus	Les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune	SEUILS DE POPULATION	SCRUTIN
1-Sénateurs	Alpes-Maritimes	1142503			5		5				95 électeurs de droit
2-Députés	Alpes-Maritimes	1142503			9		9				
3-Conseillers régionaux	PACA	5293055			27		27				
4-Conseillers départementaux	Alpes-Maritimes	1142503			54		54				
5-Délégués des conseils municipaux	Les Mijouls	37	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	85 communes de moins de 1 000 habitants Élection par et parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire secret à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour) Candidatures distinctes et élections distinctes : élection des délégués titulaires puis des délégués suppléants.
5-Délégués des conseils municipaux	Amirat	45	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Sallagriffon	47	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Lieuche	50	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Auvare	52	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint-Léger	61	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Châteauneuf-d'Entraunes	62	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Gars	65	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	La Roque-en-Provence	67	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Sauze	67	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Villeneuve d'Entraunes	82	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Collongues	84	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint Antonin	85	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Thiéry	91	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Les Ferres	93	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	La Croix-sur-Roudoule	96	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Le Mas	97	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Pierlas	98	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint Dalmas-le-Selvage	98	7	7	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Conségudes	103	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	

Arrêté préfectoral
006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

COLLEGES ELECTORAUX	CIRCONSCRIPTION	POPULATION 2026	EFFECTIF CM	EFFECTIF CM EN EXERCICE	Nombre de délégués élus ou de droit	Nombre de délégués supplémentaires Élus (dans les communes de 30 000 habitants et plus)	Total Électeurs	Nombre de délégués suppléants Élus	Les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune	SEUILS DE POPULATION	SCRUTIN
5-Délégués des conseils municipaux	Aiglun	104	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	<u>85 communes de moins de 1 000 habitants</u> Élection par et parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire secret à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour) Candidatures distinctes et élections distinctes : élection des délégués titulaires puis des délégués suppléants.
5-Délégués des conseils municipaux	Bairols	105	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Courmes	109	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Marie	109	11	9	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Roubion	112	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Puget-Rostang	116	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Roure	116	11	10	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Entraunes	124	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Cuébris	130	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Ilonse	132	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Massoins	138	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint-Martin-d'Entraunes	138	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Daluis	147	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Tourette-du-Château	147	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Tournefort	147	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Duranus	151	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Rimplas	156	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Briançonnet	165	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Rigaud	165	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Ascros	174	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint Auban	194	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Venanson	195	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Sigale	204	11	9	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Revest-les-Roches	239	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	

Arrêté préfectoral
006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

COLLEGES ELECTORAUX	CIRCONSCRIPTION	POPULATION 2026	EFFECTIF CM	EFFECTIF CM EN EXERCICE	Nombre de délégués élus ou de droit	Nombre de délégués supplémentaires Élus (dans les communes de 30 000 habitants et plus)	Total Électeurs	Nombre de délégués suppléants Élus	Les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune	SEUILS DE POPULATION	SCRUTIN
5-Délégués des conseils municipaux	La Penne	254	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	85 communes de moins de 1 000 habitants Élection par et parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire secret à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour) Candidatures distinctes et élections distinctes : élection des délégués titulaires puis des délégués suppléants.
5-Délégués des conseils municipaux	Bézaudun-les-Alpes	256	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Moulinet	268	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint-Sauveur-sur-Tinée	290	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Touët-de-l'Escarène	300	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Fontan	307	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Malaussène	326	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Caussols	332	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Pierrefeu	337	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Toudon	355	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Gourdon	367	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Cipières	393	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Castillon	425	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saorge	430	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Caille	441	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Beuil	483	11	11	1		1	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Valderoure	539	15	14	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	La Tour	540	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Séranon	540	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Roquestéron	552	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Bouyon	557	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Coursegoules	564	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Guillaumes	587	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Belvédère	601	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	

COLLEGES ELECTORAUX	CIRCONSCRIPTION	POPULATION 2026	EFFECTIF CM	EFFECTIF CM EN EXERCICE	Nombre de délégués élus ou de droit	Nombre de délégués supplémentaires Élus (dans les communes de 30 000 habitants et plus)	Total Électeurs	Nombre de délégués suppléants Élus	Les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune	SEUILS DE POPULATION	SCRUTIN
5-Délégués des conseils municipaux	Escragnolles	622	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	<u>85 communes de moins de 1 000 habitants</u> Élection par et parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire secret à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour) Candidatures distinctes et élections distinctes : élection des délégués titulaires puis des délégués suppléants.
5-Délégués des conseils municipaux	Gréolières	631	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Isola	642	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	La Bollène-Vésubie	662	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Andon	665	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Clans	703	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Bonson	740	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Touët-sur-Var	748	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	La Brigue	763	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Villars-sur-Var	780	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Utelle	805	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Coaraze	827	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Valdeblore	835	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	La Roquette-sur-Var	921	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Bendejun	971	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Castellar	996	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Châteauneuf-Villevieille	997	15	15	3		3	3	Non	moins de 1000 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Péone	1094	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	<u>58 communes de 1000 à 8999 habitants</u> Liste unique pour les délégués et les suppléants. Chaque liste unique de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. (L.289 & R.132)
5-Délégués des conseils municipaux	Lantosque	1198	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Lucéram	1234	15	12	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Spéracédès	1241	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Cantaron	1268	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint Etienne-de-Tinée	1289	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Berre-les-Alpes	1316	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	

AR
Préfecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

COLLEGES ELECTORAUX	CIRCONSCRIPTION	POPULATION 2026	EFFECTIF CM	EFFECTIF CM EN EXERCICE	Nombre de délégués élus ou de droit	Nombre de délégués supplémentaires Élus (dans les communes de 30 000 habitants et plus)	Total Électeurs	Nombre de délégués suppléants Élus	Les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune	SEUILS DE POPULATION	SCRUTIN
5-Délégués des conseils municipaux	Saint-Martin-Vésubie	1337	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	58 communes de 1000 à 8999 habitants Liste unique pour les délégués et les suppléants. Chaque liste unique de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.
5-Délégués des conseils municipaux	Sainte Agnes	1380	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint Blaise	1397	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Peillon	1408	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Le Broc	1446	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Cabris	1450	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Théoule-sur-Mer	1477	15	15	3		3	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint Jean-Cap-Ferrat	1531	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Gorbio	1609	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Gilette	1627	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Castagniers	1666	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Blausasc	1668	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Tende	1775	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Puget-Théniers	1798	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Roquebillière	1818	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Peille	2123	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Eze	2144	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Falicon	2185	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Aspremont	2346	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Breil-sur-Roya	2377	19	19	5		5	3	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Opio	2527	23	23	7		7	4	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	L'Escarène	2585	23	23	7		7	4	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Le Bar-sur-Loup	2974	23	23	7		7	4	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	La Turbie	3045	23	23	7		7	4	Non	de 1000 à 8999 habitants	

Arrêté de la Préfecture
006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

COLLEGES ELECTORAUX	CIRCONSCRIPTION	POPULATION 2026	EFFECTIF CM	EFFECTIF CM EN EXERCICE	Nombre de délégués élus ou de droit	Nombre de délégués supplémentaires Élus (dans les communes de 30 000 habitants et plus)	Total Électeurs	Nombre de délégués suppléants Élus	Les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune	SEUILS DE POPULATION	SCRUTIN
5-Délégués des conseils municipaux	Saint-Paul-de-Vence	3203	23	23	7		7	4	Non	de 1000 à 8999 habitants	58 communes de 1000 à 8999 habitants Liste unique pour les délégués et les suppléants. Chaque liste unique de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.
5-Délégués des conseils municipaux	Le Tignet	3212	23	23	7		7	4	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Auribeau-sur-Siagne	3401	23	23	7		7	4	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Colomars	3409	23	23	7		7	4	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint-Martin-du-Var	3431	23	23	7		7	4	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint-Vallier-de-Thiery	3658	27	27	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Sospel	3791	27	27	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Châteauneuf-Grasse	3815	27	27	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Beaulieu-sur-Mer	3874	27	27	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint Cézaire-sur-Siagne	4056	27	27	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Tourrettes-sur-Loup	4165	27	27	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Le Rouret	4209	27	27	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Gattières	4358	27	27	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint-Jeannet	4453	27	27	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Cap d'Ail	4482	27	27	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Tourrette-Levens	4624	27	27	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Villefranche-sur-Mer	5008	29	29	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Levens	5377	29	29	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Drap	5484	29	29	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	La Roquette-sur-Siagne	5669	29	29	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint-André-de-la-Roche	5896	29	29	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	La Gaude	7265	29	29	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Roquefort-les-Pins	7292	29	29	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Contes	7897	29	29	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	

COLLEGES ELECTORAUX	CIRCONSCRIPTION	POPULATION 2026	EFFECTIF CM	EFFECTIF CM EN EXERCICE	Nombre de délégués élus ou de droit	Nombre de délégués supplémentaires Élus (dans les communes de 30 000 habitants et plus)	Total Électeurs	Nombre de délégués suppléants Élus	Les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune	SEUILS DE POPULATION	SCRUTIN
5-Délégués des conseils municipaux	La Colle-sur-Loup	8202	29	29	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	<u>58 communes de 1000 à 8999 habitants</u> Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne, paritaire, sans panachage ni vote préférentiel.
5-Délégués des conseils municipaux	Pégomas	8240	29	29	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Peymeinade	8514	29	29	15		15	5	Non	de 1000 à 8999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Biot	10511	33	33	33		33	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	<u>13 communes de 9 000 à 30799 habitants</u> Pas d'élection de délégués titulaires : les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit, à l'exception des conseillers municipaux européens. Élection des suppléants : - Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune ; - Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; - Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ; - Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.
5-Délégués des conseils municipaux	La Trinité	10602	33	33	33		33	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Mouans-Sartoux	11015	33	33	33		33	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Beausoleil	11936	33	33	33		33	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Valbonne	11939	33	33	33		33	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Roquebrune-Cap-Martin	12037	33	33	33		33	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Carros	13803	33	33	33		33	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Villeneuve Loubet	17548	33	33	33		33	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Mougins	19782	33	33	33		33	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Vence	19917	33	33	33		33	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Mandelieu-la-Napoule	21640	35	35	35		35	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Vallauris	29259	35	35	35		35	9	Oui	de 9000 à 29999 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Menton	30604	39	39	39		39	10	Oui	de 9000 à 30799 habitants	
5-Délégués des conseils municipaux	Saint-Laurent-du-Var	32172	39	38	38	2	40	10	Oui	30800 habitants et plus	<u>7 communes de 30800 habitants et plus</u> Élections des délégués supplémentaires et suppléants Aux conseillers municipaux délégués de droit s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'1 pour 800 habitants. Les fractions de 800 habitants ne sont pas prises en considération. Liste unique pour les délégués de droit et supplémentaires et les suppléants. Chaque liste unique de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.
5-Délégués des conseils municipaux	Le Cannet	41938	43	43	43	14	57	14	Oui	30800 habitants et plus	
5-Délégués des conseils municipaux	Grasse	50970	45	45	45	26	71	17	Oui	30800 habitants et plus	
5-Délégués des conseils municipaux	Cagnes-sur-Mer	53354	45	45	45	29	74	17	Oui	30800 habitants et plus	
5-Délégués des conseils municipaux	Cannes	74350	49	49	49	55	104	23	Oui	30800 habitants et plus	
5-Délégués des conseils municipaux	Antibes	77637	49	49	49	59	108	24	Oui	30800 habitants et plus	
5-Délégués des conseils municipaux	Nice	357737	69	69	69	409	478	98	Oui	30800 habitants et plus	

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu le 09/06/2026

Nice, le **21 MAI 2026**

ARRÊTÉ

**Fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire le 5 juin 2026
et le mode de scrutin applicable dans chaque commune
en vue de la constitution du collège électoral des sénateurs
du département des Alpes-Maritimes**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 du ministre de l'intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissant le tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026. En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront reconvoqués, dès la constatation de l'absence de quorum, impérativement le mardi 9 juin 2026.

Le maire de chaque commune notifie sans délai et au plus tard le 3 juin 2026 aux membres du conseil municipal le présent arrêté et fixe le lieu et l'heure de la réunion.

Article 2. – Le nombre de délégués et de suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable dans chaque commune en vue de la constitution du collège électoral des sénateurs des Alpes-Maritimes, sont fixés dans les conditions précisées dans le tableau annexé.

a) Dans les communes de moins de 9000 habitants, le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2026 et les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux.

Le nombre de suppléants est déterminé au regard du nombre de délégués élus.

b) Dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit, les postes vacants à la date de la réunion du conseil municipal dédiée à cette désignation ne donnant pas droit à un délégué.

c) Dans les communes de plus de 30 000 habitants, des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants.

Les conseillers municipaux ne procéderont qu'à l'élection des suppléants et délégués supplémentaires.

d) Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

Article 3. – Dans les communes de moins de 1000 habitants, les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée ; au second tour, la majorité relative suffit. Les élections des délégués et suppléants se déroulent séparément, l'élection des suppléants ayant lieu aussitôt après celle des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une candidature groupée complète ou incomplète. Les adjonctions et les suppressions sont autorisées.

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une candidature groupée ne peut donc pas regrouper des candidats au mandant de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

Article 4. – Dans les communes de 1000 à 8999 habitants, les délégués et les suppléants sont élus simultanément par et parmi les conseillers municipaux, sur une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Article 5. – Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, où les membres du conseil municipal en exercice sont délégués de droit, chaque conseil municipal procède à l'élection des suppléants. Ils sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 6. – Dans les communes de 30 800 habitants et plus tous les conseillers sont délégués de droit. Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 7. – L'élection se fait sans débat, au scrutin secret. Le bureau électoral est formé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les deux membres les plus jeunes présents dès l'ouverture du scrutin. La présidence est assurée par le maire et à défaut, par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau.

Article 8. – Le présent arrêté devra être affiché à la porte de la mairie dès notification et est notifié par écrit aux membres du conseil municipal par le maire.

Article 9. – Le procès-verbal de l'élection est dressé en trois exemplaires.

Un exemplaire doit être impérativement transmis à la préfecture à l'issue du conseil municipal, **le 5 juin 2026, et au plus tard à 22h00**, par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

L'original de cet exemplaire, auquel sont joints les bulletins déclarés blancs, nuls ou contestés, doit être transmis **le lundi 8 juin 2026 de 8h30 à 12h30** en préfecture.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal est affiché dès la fin des opérations sur la porte de la mairie. Le troisième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Article 10. – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, 147 bd du Mercantour 06286 Nice cedex 3,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nice, 18 av des Fleurs 0600 Nice ou sur www.telerecours.fr

AR Prefecture

006 014601221 - 20260605-6130260605-0-41-DE
Reçu le 09/06/2026

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4098

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/2026
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE

M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO

Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_041

Objet : Élection des délégués pour les Sénatoriales du 27/09/2026

Annexe : Circulaire INTP2611651C + arrêté préfectoral

Vu le code électoral, notamment ses article L. 283, L.309, L. 310, et L. 311 ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire le 5 juin 2026 et le mode de scrutin applicable dans chaque commune en vue de la constitution du collège électoral des sénateurs du département des Alpes-Maritimes ;

Les membres du Conseil Municipal ont été destinataires de l'instruction transmise par la préfecture (annexe).

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour l'élection des sénateurs qui aura lieu le dimanche 27 septembre 2026, la Commune de Saint-Paul-de-Vence doit désigner par scrutin de liste à bulletins secrets 7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants afin qu'ils participent au collège des grands électeurs.

Le Maire propose une liste constituée des personnes suivantes :

Titulaires :

- Jean-Pierre CAMILLA
- Laurence HARTMANN
- Pascal STACCINI
- Edith CAUVIN
- Frank CHEVALIER
- Sylvie TOLLE
- Mathieu ROUSSEAU

Suppléants :

- Céline VOISIN
- Alain VADO
- Sandrine DALMASSO
- Benoit VERIGNON

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_041-DE
Reçu Le Maire fait appel à candidature :

M. FAURE propose la liste constituée des personnes suivantes :

Titulaire :

- Jean-Paul FAURE

Suppléant :

- Frédérique SAPHORES-BAUDIN

Le vote est organisé à bulletins secrets. Le dépouillement donne le résultat suivant :

Votants : 23

Exprimés : 23

Liste présentée par M. le Maire : 18 voix

Liste présentée par M. FAURE : 5 voix

Sont élus délégués titulaires :

- Jean-Pierre CAMILLA
- Laurence HARTMANN
- Pascal STACCINI
- Edith CAUVIN
- Frank CHEVALIER
- Sylvie TOLLE
- Jean-Paul FAURE

Délégués suppléants :

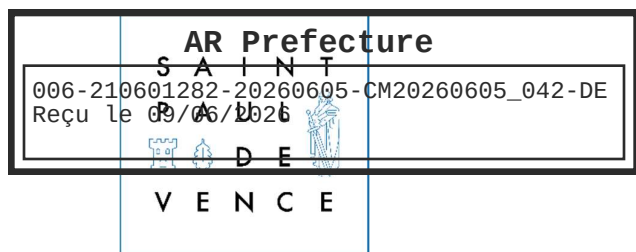
- Céline VOISIN
- Alain VADO
- Sandrine DALMASSO
- Frédérique SAPHORES-BAUDIN

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





Saint-Paul de Vence, le 20 mai 2026

PROCÈS VERBAL

Département des Alpes Maritimes

Arrondissement de Grasse

Commune de Saint-Paul de Vence

06570

Séance ordinaire du Conseil Municipal

du mercredi 22 avril 2026, à 18h30 à l'Auditorium

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	17
votants	23

Date de convocation et d'affichage :

03/04/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux avril à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à l'Auditorium, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents : MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, VERIGNON Benoît, ZULIANI Alex, ARNOULD Lionel, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Edith, DALMASSO Sandrine, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique.

Etaient excusés :

Mme TOLLE donne procuration à Mme VOISIN
Mme ESCOLANO-LOCARD donne procuration à Mme CAUVIN
Mme MESSINA donne procuration à M. ZULIANI
M. VACQUIER donne procuration à M. VERIGNON.
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à M. FAURE
Mme SAPHORES-BAUDIN donne procuration à Mme EXPOSITO

Étaient absents : /

A participé : Mme BRAY Lydie, Directrice Générale des Services ; Mme GUSMEROLI Marine, Assistante Direction Générale ; Mme BANJAVCIC Nathalie, Responsable Services Finances

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Monsieur le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination du Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Céline VOISIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire évoque l'ordre du jour :

023	Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 10/04/2026
------------	--

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

006 - 210601282 - 20260605 - CM20260605_042 - DE

Reçu le 09/06/2026

024

Rapport récapitulatif des actes établis au titre des délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire présente le rapport.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la présentation de ce rapport

025

Finances – CFU 2025

M. le Maire donne la présidence à M. STACCINI. Le CFU est voté hors présence du Maire.

M. STACCINI présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. STACCINI soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

026

Finances – Affectation des résultats

M. STACCINI présente la délibération.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

027

Finances – Subvention au CCAS

M. STACCINI présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

028

Finances – Subvention aux associations

M. STACCINI présente la délibération.

Mme EXPOSITO : Concernant la subvention qui est versée aux collectionneurs, pourquoi une telle augmentation ? Quest-ce que vous allez mettre en place ?

Mme HARTMANN : La subvention est pour l'association des collectionneurs mais en particulier pour leur évènement les remparts du rire.

Mme EXPOSITO : Concernant le cercle des escrimeurs vençois ? Y-aura-t-il des activités pour les enfants à l'auditorium ?

Mme HARTMANN : Il y a plus de saint-paulois inscrits ce qui justifie l'augmentation. Il n'y a pas d'activités à l'auditorium les enfants sont sur La Colle.

M. FAURE : Pour l'harmonie de Saint-Paul, qu'est-ce qui justifie l'effondrement de la subvention ?

M. le Maire : Il restait de l'argent sur le compte, nous faisons pareil pour toutes les associations.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : MAJORITÉ (5 abstentions : M. FAURE, Mme SAPHORES-BAUDIN, M. ARNOULD, Mme EXPOSITO, M. DE SPIEGELEIR)

029

Finances – Modification d'autorisations de programme

M. STACCINI présente la délibération.

M. FAURE : La subvention de 355000 ça correspond à l'ensemble des subventions qui ont été obtenues pour le projet d'espace muséal.

M. le Maire : C'est partiel, toutes les subventions ne sont pas rentrées.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM26260605_042-DE

030**Finances – Taux d'imposition 2026**

Reçu le 09/06/2026

M. STACCINI présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ**031****Finances – BP 2026**

M. STACCINI présente la délibération.

M. FAURE : Le report de 1 700 000 c'est les subventions que vous avez obtenu qui seront payées plus tard quand vous réaliserez les investissements. Les investissements de ces subventions sont-ils prévus sur une période longue ?

M. le Maire : Les subventions demandées seront sur des projets qui vont se réaliser.

M. FAURE : Je vois un montant très faible sur les subventions.

M. le Maire : Car les projets ne sont pas encore réalisés. Les subventions tombent quand les projets sont réalisés. Il y a beaucoup de subventions mais la plus grosse somme reste sur le projet d'espace muséal.

Mme BRAY : Ce sont des subventions qui ont été attribuées, et qui vont être sollicitées lorsque le projet sera réalisé et payé en totalité. Nous faisons un état de situation réalisée, soumis à nos instances de financeurs qui versent en contrepartie ce qui nous est attribué.

M. FAURE : Les dépenses de fonctionnement, il y a quand même une augmentation de 7 % d'une année sur l'autre, ça nous paraît beaucoup.

M. le Maire : il y a d'abord le vieillissement de la population, et le SMIC qui a augmenté en janvier 2026, et qui va réaugmenter.

M. FAURE : Et ma dernière question, vous avez démarré l'année avec 3,5 millions de trésorerie, et vous prévoyez de finir 2026 à quel niveau à peu près ? En partant de l'hypothèse de votre budget.

M. le Maire : C'est un prévisionnel, donc on a cette chance d'avoir ce coussin.

M. FAURE : Vous avez un prévisionnel, ça nous amène à quoi ?

M. STACCINI : Une augmentation des dépenses d'énergie, des flux et derrière de toutes les conséquences. On peut reprendre la présentation de notre Premier ministre et puis je vous aurais donné les taux et j'aurais calculé. On part avec un coussin qui est relativement confortable mais qui entre guillemets ne résoudra pas tout ça.

M. FAURE : J'ai fait le calcul sur vos chiffres, en fait vous consommez la moitié de la trésorerie avec vos chiffres tels qu'ils sont là, pour le futur, ça nous paraît être une inquiétude.

M. le Maire : Cela fait 7 ans que vous suivez notre budget 7 ans que vous prévoyez une catastrophe dans la mairie de Saint-Paul.

M. FAURE : Si vous continuez d'investir au rythme où vous avez investi dernièrement, vous n'aurez pas de problème. Par contre, si vous avez des prévisions, comme vous le dites, de projets ambitieux, ça sera une autre histoire.

M. le Maire : On a eu des projets ambitieux quand même.

M. FAURE : Regardez le volume d'investissement, il est quand même resté assez mesuré. En moyenne sur le mandat, c'est pour 1 million, 1 million et demi.

M. le Maire : Puisque maintenant vous ne pouvez plus nous reprocher d'avoir un budget catastrophique et que vous ne pouvez plus faire peur aux saint-paulois, là vous nous reprochez de ne pas assez investir.

M. FAURE : Je vous dis que si vous restez avec un niveau d'investissement actuel, ça ne pose pas vraiment de problème majeur si par contre vous avez des projets ambitieux, je ne comprends pas très bien comment vous allez financer les choses.

M. le Maire : Il reste une solution, c'est l'emprunt. Nous pouvons largement emprunter surtout sur des projets qui s'amortissent sur le long terme. Je rappelle que malgré toutes ces catastrophes que vous aviez annoncées, pendant 6 ans, on a très peu investi, c'est ce que vous dites, mais tout ça, on l'a fait sans augmentation des impôts et sans emprunter, donc je ne vois pas où est la catastrophe.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : MAJORITÉ (4 oppositions : M. FAURE, Mme SAPHORES-BAUDIN, Mme EXPOSITO, M. DE SPIEGELEIR)

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_042-DE
Reçu le 09/06/2026
M. CHEVALIER présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

033	RH – Désignation délégués CNAS
------------	---------------------------------------

M. CHEVALIER présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

034	Evènementiel – Avenant convention ACASP
------------	--

Mme HARTMANN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

035	Evènementiel – Avenant convention association fédérée don du sang
------------	--

Mme HARTMANN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

036	Evènementiel – Convention association 3J
------------	---

Mme HARTMANN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

037	Culture – Convention association Nid'Art
------------	---

Mme HARTMANN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

038	Enfance-Jeunesse – Convention chorales départementales
------------	---

Mme CAUVIN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

039	Convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis
------------	--

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

040	Cession de luminaires appartenant au domaine privé communal
------------	--

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_042-DE
Reçu Le 09/06/2026

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire passe aux informations.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le prochain conseil municipal aura lieu début juin.

La séance est levée à 19h42.

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/2026
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_042

Objet : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 22/04/2026

Annexe : Projet de PV diffusé aux élus le 21/05/2026

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 22/04/2026, diffusé à l'ensemble des élus le 21/05/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, À l'unanimité

- **VALIDE le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 22/04/2026, diffusé à l'ensemble des élus le 21/05/2026.**

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE

M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO

Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_043

Objet : Rapport récapitulatif des actes établis au titre des délégations du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire PRÉSENTE au Conseil Municipal le rapport récapitulatif des actes établis depuis le 23 avril 2026 en application de la loi sur la simplification du droit en date du 11 décembre 2007, en vertu des délégations faites au Maire par délibération du 3 juillet 2020, ainsi que des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à PRENDRE ACTE de la présentation de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité

PREND ACTE de la présentation de ce rapport

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
006-210004262-20260005-CH20260005_044-DE
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse

S A I N T
P A U L
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_044

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) et fixation de sa composition

Rapporteur : M. CHEVALIER

Le Conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 et L.251-7 ;
VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux ;
VU les articles R.252-33 à R.252-37 du Code général de la fonction publique ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 28 mai 2026 ;

Monsieur le Maire RAPPELLE que le Comité Social Territorial (CST) constitue l'instance de dialogue social obligatoire au sein des collectivités territoriales, compétente pour connaître des questions relatives à l'organisation des services, aux conditions de travail, à l'évolution des effectifs ainsi qu'aux politiques de ressources humaines.

Monsieur le Maire PRÉCISE que conformément aux dispositions législatives en vigueur, un CST doit être institué dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

II INDIQUE également que les collectivités territoriales et leurs établissements publics rattachés peuvent, par délibérations concordantes, décider la création d'un Comité Social Territorial commun, afin de garantir une cohérence de gestion et de renforcer la qualité du dialogue social à l'échelle du bloc communal. Dans ce cadre, la commune de Saint-Paul-de-Vence et son CCAS ont souhaité s'inscrire dans cette démarche de mutualisation.

Monsieur le Maire PRÉCISE que les effectifs appréciés au 1er janvier 2026 sont les suivants :

- Commune : 111 agents
- CCAS : 6 agents

soit un effectif global de 117 agents, permettant la création d'un CST commun.

AR Prefecture

Il **SOUTIEN** que cette organisation présente plusieurs intérêts :

006 - 210601282 - 20260605 - CM20260605_044 - DE
Reçu Le 09/06/2026

- garantir une cohérence des décisions en matière d'organisation et de conditions de travail ;
- faciliter le fonctionnement des instances et la participation des représentants du personnel ;
- optimiser la gestion administrative et le suivi des instances.

Il est également rappelé que les prochaines élections professionnelles sont fixées au 10 décembre 2026, ce qui impose à la collectivité de fixer, en amont, les modalités d'organisation de l'instance.

Enfin, **Monsieur le Maire INDIQUE** que les organisations syndicales ont été consultées conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

Article 1 – Création CST Commun

Il est créé un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Saint-Paul-de-Vence et du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Comité Social Territorial est placé auprès de la commune de Saint-Paul-de-Vence, qui en assurera la gestion administrative et matérielle.

Article 2 – Composition – Collège des représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux collectivités dont l'effectif est compris entre 50 et 200 agents, à :

- ✚ **3 représentants titulaires**
- ✚ **et 3 représentants suppléants**

Ce dimensionnement permet d'assurer une représentation équilibrée des agents, tout en garantissant le bon fonctionnement de l'instance et la qualité des échanges.

Article 3 – Composition – Collège des représentants de la collectivité

Le principe du paritarisme numérique est retenu afin d'assurer un équilibre entre les deux collèges.

Ainsi, le nombre de représentants de la collectivité est fixé à :

- ✚ **3 représentants titulaires**
- ✚ **et 3 représentants suppléants**

Cette organisation permet de garantir une expression équilibrée des positions, tout en favorisant un dialogue social constructif et opérationnel.

Article 4 – Modalités de recueil des avis

Le Comité Social Territorial émet des avis sur les questions relevant de sa compétence. Dans ce cadre, il est décidé que l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli pour l'ensemble des questions examinées par l'instance. Cette modalité vise à renforcer la lisibilité des positions exprimées et à contribuer à une prise de décision éclairée, dans le respect du dialogue social.

Article 5 : Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales devront respecter une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la proportion de chaque sexe au sein des effectifs concernés.

AR Prefecture

Cette exigence participe à la promotion de l'égalité professionnelle et à une représentation fidèle des agents.

006-210601282-20260605-CM20260605_044-DE
Reçu le 09/06/2026

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel, à l'issue des élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026.

Article 7 : Transmission et exécution

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes ainsi qu'au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Elle sera exécutée conformément aux dispositions en vigueur.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_045

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Désignation référent handicap

Rapporteur : M. CHEVALIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.131-9,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la circulaire du 17 mars 2022 relative à la mise en place de la fonction de référent handicap dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 mai 2026,

Considérant que tout agent public a le droit de consulter un référent handicap chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par l'employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées,

Considérant que la désignation d'un référent handicap contribue à la mise en œuvre d'une politique d'inclusion et d'égalité professionnelle au sein de la collectivité,

Considérant le choix de la commune de procéder à une désignation interne afin de garantir une meilleure proximité avec les agents et une articulation directe avec la politique de ressources humaines,

Monsieur le Maire RAPPELLE que la mise en place d'un référent handicap s'inscrit dans le cadre des obligations des employeurs publics visant à favoriser l'insertion, le maintien dans l'emploi et l'accompagnement des agents en situation de handicap tout au long de leur parcours professionnel.

Il précise que cette fonction peut être assurée soit par le biais d'un dispositif mutualisé (CDG06), soit en interne au sein de la collectivité.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_045-DE
Reçu le 06/06/2026

Monsieur le Maire **INDIQUE** qu'au regard de l'organisation de la collectivité et afin de garantir un accompagnement de proximité, il est proposé de désigner un référent handicap en interne.

Il est ainsi proposé de désigner Madame Jessica TOLINI, Directrice des Ressources Humaines, en qualité de référente handicap.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

Article 1 – Désignation

Madame Jessica TOLINI, Directrice des Ressources Humaines, est désignée en qualité de référente handicap de la commune de Saint-Paul-de-Vence.

Article 2 – Missions

La référente handicap est chargée notamment :

- d'accueillir, informer et orienter les agents en situation de handicap ou rencontrant une problématique de santé ;
- d'accompagner les démarches de reconnaissance et d'aménagement des postes de travail ;
- de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- de coordonner les acteurs internes et externes intervenant dans le champ du handicap ;
- de participer au déploiement et au suivi de la politique handicap de la collectivité.

Article 3 – Conditions d'exercice

La mission est exercée sans création de poste supplémentaire et dans le cadre des fonctions actuelles de l'agent désigné.

Article 4 – Engagement de la collectivité

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de la commune de promouvoir l'égalité professionnelle, l'inclusion et le maintien dans l'emploi des agents.

Article 5 – Entrée en vigueur

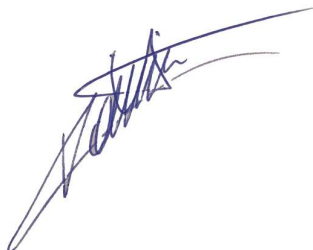
La présente désignation prend effet à compter de l'adoption de la présente délibération.

Article 6 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture		CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS entre la Commune de Saint Paul de Vence et l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence 2026/2029
006-210601282-20260605-CM20260605_046-DE	Reçu le 09/06/2026	
SAINT PAUL  DE VENCE		

La présente convention est conclue entre :

La Commune de Saint Paul de Vence, représentée par Monsieur Jean-Pierre CAMILLA, Maire, en vertu de la délibération n° 20.03.2026_001 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,
 et
 L'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence, dont le siège se situe 2 rue Grande 06570 Saint-Paul de Vence, représenté par Mme Sophie MILLET-DAURÉ, Directrice,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET :

Cette convention a pour objectif de définir les engagements réciproques entre les deux institutions afin de garantir la cohérence de leurs objectifs.

Conformément à ses statuts votés par délibération en date du 28 septembre 2022, l'Office de Tourisme s'engage à satisfaire les attentes du public en matière d'information et d'animation touristiques, de promouvoir l'image de la Commune, et de mettre en œuvre la politique municipale de développement touristique.

Un plan d'actions sera réalisé par la directrice au premier trimestre de chaque année afin de hiérarchiser l'ensemble des actions et des missions nécessaires au développement touristique.

ARTICLE 2- OBJECTIFS :

Axes stratégiques :

La vision stratégique devra marquer un tournant et asseoir un nouveau positionnement différenciant et novateur. Elle s'articulera autour de projets de développement axés sur les thématiques de l'Art, du cinéma, de la gastronomie, de l'environnement, du patrimoine historique, immatériel et culturel. Les activités, prestations, services et produits proposés devront générer des ressources propres et permettre la progression de la part d'autofinancement de l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence, désormais géré en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Cette vision stratégique tiendra compte de l'existant qu'il faudra consolider, depuis l'excellence de l'accueil touristique jusqu'à la qualité et le développement raisonné de l'offre touristique saint pauloise. La notion de tourisme durable viendra renforcer la stratégie déployée et interviendra au niveau de chaque action.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_046-DE
Reçu le 09/06/2026

Les axes majeurs :

L'image et la notoriété

- > Poursuivre une démarche de communication globale à l'échelle de la destination et positionner clairement la destination en région, en France et à l'international.
- > Asseoir une charte graphique à l'échelle de la destination et développer la marque Saint Paul de Vence.
- > Représenter la destination et son offre existante et future lors des salons GP et PRO en France ou sur les marchés prioritaires.
- > Collaborer activement avec les instances de promotion touristique (Atout France, ADN Tourisme, etc).
- > Mettre en place des outils de suivi de la notoriété de la destination.

Excellence de l'accueil

- > Offrir un accueil de qualité, maintenir la marque Qualité Tourisme et le classement de l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence en catégorie I.
- > Observer l'évolution des flux, le niveau de satisfaction des clientèles et mettre en place une stratégie de fréquentation raisonnée.
- > Moderniser l'expérience d'accueil pour les visiteurs notamment par l'intégration d'outils digitaux performants.

L'attractivité

- > Garantir la dynamique et l'attractivité de la destination, notamment en période creuse (ex : événementiel, réceptif, visites, expériences, pass avantages, etc.)
- > Optimiser la gestion des flux afin de conserver la qualité de vie.
- > Fédérer et mobiliser l'ensemble des partenaires publics et privés autour de l'identité de la destination et de la construction de l'offre touristique.

Le développement des ressources propres

- > Positionner l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence comme « apporteur d'affaires » à même de faire évoluer ses ressources propres et de contribuer au développement économique de la destination.
- > Développer une offre autour de thématiques en lien avec les attentes de la clientèle, mais aussi des spécificités du territoire (ex : billetterie, boutique, commercialisation d'expériences et séjours, réceptif, événementiel...).

Le tourisme durable

Développer une stratégie touristique responsable tenant compte des enjeux environnementaux et sociétaux, favorisant l'ancrage local et assurant le bien-être de tous les publics.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT :

Pour permettre à l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence d'accomplir ses missions, et conserver son classement en Catégorie I, et ses obligations de prestations de service à la clientèle, ce dernier s'engage à rechercher des sources de financement autres que celle de la commune :

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_046-DE
Reçu le 09/06/2026

La Commune versera annuellement :

- ~~La taxe de séjour dans sa totalité,~~
- **Une subvention d'équilibre si cela est nécessaire**

Les montants prévisionnels de la taxe de séjour et de la subvention seront définis chaque année, conjointement par la Commune et par l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence.

Ces montants seront inscrits au budget prévisionnel au regard d'un projet d'actions pour l'année.

Le Budget prévisionnel devra être **voté au plus tard le 15 avril** de chaque année par son comité de direction et au 30 avril lors du renouvellement électoral.

La taxe de séjour :

Les modalités de versements de la taxe de séjour, chaque année, seront effectués au regard des encaissements réalisés par la commune (exercice en cours). Néanmoins, dans l'éventualité des décalages d'encaissement de la taxe de séjour et de la nécessité de trésorerie de l'Office de Tourisme pour assurer le fonctionnement de ses services, la commune pourra verser à l'Office de Tourisme un acompte de la taxe de séjour en début d'année. Cet acompte sera ensuite déduit des versements suivants sur l'année.

Modalités de versement

- En janvier de l'année N : un acompte sur la taxe de séjour d'un montant de 140k € sera versé à l'Office du Tourisme ; Les autres versements feront l'objet d'un échéancier défini en accord avec l'Office du Tourisme de Saint-Paul-de-Vence ;

La subvention de fonctionnement :

Les modalités de versements seront établies comme suit :

- Dans le cas où la subvention d'équilibre est nécessaire, elle sera versée en fin d'exercice comptable de l'année N. »

ARTICLE 4 – LOCAUX ET INSTALLATIONS MIS À DISPOSITION DE L'Office du Tourisme de Saint Paul de Vence :

Un local d'accueil situé, 2 rue Grande à Saint Paul de Vence, directement accessible au public, indépendant de toute activité non exercée par l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence, est mis à la disposition de l'Office de Tourisme.

La valeur d'occupation du local devra être estimée et inscrite au budget de l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence, ainsi que l'estimation des charges annuelles (électricité, chauffage, hygiène, sécurité et entretien...).

L'Office de Tourisme souscrira une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation des locaux mis à disposition.

L'Office de Tourisme doit disposer sur son local d'accueil le panonceau officiel de classement.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_046-DE
Reçu le 09/06/2026

ARTICLE 5 – PERSONNEL :

La Commune pourra mettre à la disposition de l'Office de Tourisme un ou plusieurs services municipaux pour permettre la réalisation des objectifs statutaires de l'Office de Tourisme. La valeur de cette mise à disposition (charges comprises) devra être inscrite au budget de l'Office de Tourisme : une convention de mise à disposition sera établie.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

Pour pérenniser son activité, l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés afin de gérer sainement son budget.

Cette comptabilité devra donner une vision fiable et en temps réel de la situation financière de la structure.

En outre, l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence s'engage à remettre à la Commune, pour le **30 juin** de chaque année, un exemplaire des comptes de l'exercice écoulé (N-1) ainsi qu'un rapport d'activité détaillé.

ARTICLE 7 – ASSURANCE :

L'Office de Tourisme devra souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, de façon à ce que la Commune ne fasse l'objet d'aucun recours.

Il devra justifier à chaque demande de la Commune de l'existence des contrats d'assurances correspondants.

L'ensemble des biens et moyens mis à disposition par la Commune seront garantis par les assurances nécessaires, étant entendu que la Commune renonce à tout recours contre l'Office de Tourisme et ses assureurs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est signée pour 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX ET RECOURS :

Les parties font éllection de domicile à :

- La Mairie de Saint Paul de Vence, place de la Mairie, 06570 Saint Paul de Vence

AR Prefecture

006-210601282-20260005-CH20260005_048-DE
Reçu le 09/06/2026

• L'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence, 2 rue Grande, 06570 Saint Paul de Vence

En cas de litige, contentieux, recours et après une dernière tentative de conciliation entre les parties, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Nice.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Saint Paul de Vence, le

M Jean-Pierre CAMILLA
Maire

Mme Sophie MILLET-DAURÉ
Directrice

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_046

Objet : TOURISME – Office de Tourisme – convention d'objectifs 2026-2029

Annexe : convention d'objectifs et de moyens

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Considérant que par délibération N° 073 du 28 septembre 2022, l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) – Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence a été créé au 5 décembre 2022 ;

Considérant également que par la même délibération, les missions exercées par l'Office du Tourisme géré en association ont été transférées à l'Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence géré en EPIC ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ;

Considérant que l'article L.133-7 du Code du Tourisme dispose que la collectivité doit verser la totalité du produit de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme géré en EPIC,

Le Maire précise, qu'en application du code du tourisme, les missions de l'EPIC sont les suivantes :

- assurer l'accueil et l'information des touristes ;
- assurer la promotion touristique de la commune en coordination avec le Comité Régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur et le Comité Régional Côte d'Azur
- contribuer à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

AR Prefecture

L'office est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

006 - 210601282 - 20260605 - CM20260605_046 - DE

Reçu le 09/06/2026

L'office peut également commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme (articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme), dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans la zone d'intervention de l'office de Saint Paul de Vence à savoir les prestations suivantes :

- voyages ou séjours individuels ou collectifs ;
- services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

Enfin, l'office soumet son rapport financier annuel au conseil municipal.

Ainsi il est proposé aux membres du conseil une convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'Office de Tourisme (OT) pour les 3 années à venir et renouvelable par tacite reconduction. Cette convention rappelle les missions de service public menées par l'Office du Tourisme de Saint Paul de Vence, les obligations de la commune en matière d'aide financière et de mise à disposition de locaux ou de matériels au bénéfice de l'office, ainsi que les obligations de ce dernier.

Pour atteindre ces objectifs, l'OT doit remplir 3 missions essentielles :

- 1) L'OT doit se maintenir comme un pôle d'excellence en matière d'accueil et d'information des visiteurs ;
- 2) L'OT doit accroître son autonomie financière par le développement de ses offres ;
- 3) L'Office de Tourisme doit mettre en œuvre une stratégie de promotion du territoire et de ses adhérents ;

Une évaluation, sur la base de multiples indicateurs, permettra d'examiner dans quelle mesure l'Office du Tourisme de Saint Paul de Vence a pu atteindre les objectifs qui lui ont été assignés.

L'ensemble de ces objectifs, missions et indicateurs est explicité dans le projet de convention d'objectifs et de moyens 2026-2029 qui a été adressé à l'ensemble des élus ainsi que le projet d'actions pour l'année 2026.

Rappel synthétique des Actions à mener :

- Positionnement de la destination « Saint Paul de Vence »
- Maintien du Classement catégorie 1 de l'Office du Tourisme de Saint Paul de Vence et Certification
- Mise en place de l'offre touristique auprès des Tours Opérateurs
- Promotion des événements et développement des outils de promotion
- Poursuite de professionnalisation des agents,
- Mise en place de processus interne et communication externe

Le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens 2026-2029 ;
- L'autoriser à signer ce projet de convention d'objectifs et de moyens 2026-2029 ;
- D'approuver le projet d'actions pour l'année 2026 ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

Le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal :

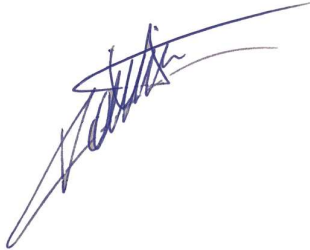
- **D'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens 2026-2029 ;**
- **L'autoriser à signer ce projet de convention d'objectifs et de moyens 2026-2029 ;**
- **D'approuver le projet d'actions pour l'année 2026 ;**
- **L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_046-DE
Reçu le 09/06/2026

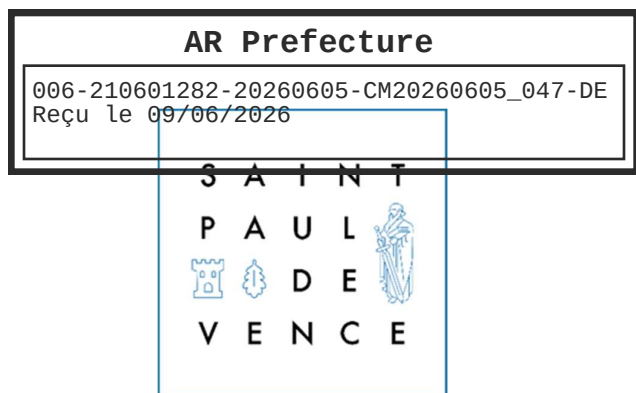
*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL AU BENEFICE DE L'OFFICE DE TOURISME

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Saint-Paul-de-Vence, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 20 mars 2026,

Ci-après dénommée la Commune,

D'UNE PART, ET

L'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), représenté par sa directrice, Mme Sophie Millet-Dauré, en vertu de la délibération n° 20.12.2022_003 du Comité de direction de l'Office du Tourisme, en date du 20 décembre 2022,

Ci-après dénommé l'Office de Tourisme (L'OT),

D'autre part,

Préambule

La Commune de SAINT PAUL DE VENCE est propriétaire du local de 120 m² situé 2 rue Grande, à Saint Paul de Vence (06570).

Le local est composé de 4 niveaux de 27 m² chacun et d'une cave de 12 m². Le tout cadastré sous le numéro AY 256.

La mise à disposition de ce local à compter de la date de signature des présentes emporte son occupation privative par l'OT. En ce sens, cette occupation n'est concédée qu'à titre précaire et révoquant, et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – AFFECTATION DU LOCAL
Le local, objet de la présente convention, est affecté à usage professionnel. Il abrite l'Office du Tourisme de Saint Paul de Vence, organisme local de tourisme exerçant une mission de service public industriel et commercial. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

ARTICLE 2 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'OT ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser les lieux à la disposition de personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 3 – REMISE DU LOCAL

L'OT prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître, pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

ARTICLE 4-CONDITIONS D'OCCUPATION

L'OT ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du local sans l'accord express, écrit et préalable de la Commune.

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'OT.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 9 ci-après, le local devra être remis à la Commune en bon état de conservation et d'entretien.

Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de la résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'OT.

Il est entendu entre les parties que les services techniques de la Commune se chargeront des interventions de maintenance concernant des petits travaux et de l'entretien courant des locaux. Le locataire est donc exonéré des frais de ces interventions.

Les frais de fonctionnement du local sont à la charge de l'OT. Celui-ci jouira des lieux en bon gestionnaire et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention d'occupation précaire.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

5-1 : Mobilier mis à disposition

La Commune met à la disposition de l'OT des matériels tels que la climatisation, un système de mise en sécurité du bâtiment, et une photocopieuse. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

Les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des missions de l'OT et de la présente convention.

Le dédommagement des dégâts encourus par ce mobilier est laissé à la charge de l'OT. Ce dernier devra, par conséquent, souscrire la police d'assurance nécessaire. L'OT signalera à la commune toute dégradation, perte ou vol de mobilier.

5-2 : Mobilier appartenant à l'OT

Le dédommagement des dégâts encourus par ce mobilier est laissé à la charge de l'OT.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'OT s'engage, avant la prise de possession du local, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires.

6-1 : Activités organisées et responsabilité civile :

L'OT fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'organisation des activités et souscrit toute assurance de sorte que la collectivité ne soit jamais inquiétée, ni ne voit sa responsabilité engagée à la suite de quelque évènement que ce soit.

6-2 : Responsabilité des locaux utilisés

L'OT prendra également à sa charge tant ses risques locatifs que les dommages subis par ses propres biens meubles à la suite d'incendies, explosions, dégâts des eaux, bris de glace, afférents aux locaux utilisés.

L'OT s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la collectivité et ses assureurs pendant la durée de la présente convention.

6-3 : Justification des assurances

Il appartient à l'OT de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, pour un montant suffisant et pour toute la durée de la présente convention, les garanties qui couvriront ces différents risques et notamment ceux de responsabilité civile et de dommage.

Il devra justifier cette souscription, avant l'entrée dans les lieux, par la fourniture d'une attestation d'assurance émanant de l'assureur. Toutefois, cela n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des

Reçu le 09/06/2026

La mise à disposition du local objet de la présente convention est concédée à titre gratuit au bénéfice de l'OT.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Par la commune, à tout moment et sans préavis ni indemnité, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par l'OT ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention. La dénonciation de celle-ci ne peut entraîner aucune indemnité pour l'OT.

ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPETENTE

Page 4 sur 5

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_047-DE
Reçu le 09/06/2026

Fait en deux exemplaires, à Saint Paul de Vence, le

Pour La commune de Saint Paul de Vence

M. Jean-Pierre CAMILLA
Maire

Pour l'Office du Tourisme de Saint Paul de Vence

Mme Sophie MILLET-DAURÉ
Directrice

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_047

Objet : TOURISME – Convention de mise à disposition d'un local municipal au bénéfice de l'Office de Tourisme

Annexe : Convention

Rapporteur : Mme HARTMANN

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de commerce ;

VU la délibération n°28.09.2022_073 portant création de l'EPIC pour la gestion de l'OT, et fixant notamment les missions de l'OT ;

VU la délibération n° 2026 06 05_046 en date du 05 juin 2026 portant convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'OT pour les années 2026 à 2029 ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis 1959, année de création de l'office de tourisme de Saint Paul de Vence, la commune a prêté le local qui l'abrite jusqu'à ce jour, au 2 rue Grande.

La précédente convention étant arrivée à son terme, il convient de renouveler ce prêt.

Or, depuis la création d'un Etablissement public industriel et commercial gérant l'Office de tourisme de Saint Paul de Vence (OT), l'utilisation par l'OT du local municipal situé au 2 rue Grande doit s'inscrire dans un cadre formel, et la valorisation de cette mise à disposition gratuite doit être prise en compte dans le budget de l'OT.

A cet effet, un projet de convention de mise à disposition d'un local municipal au bénéfice de l'OT a été adressé à l'ensemble des élus.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_047-DE
Reçu le 09/06/2026

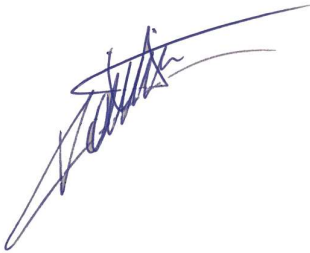
- L'autoriser à signer le projet de convention susmentionné ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité**

- **Autorise le Maire à signer le projet de convention susmentionné ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA

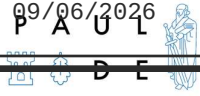


AR Prefecture

SAINT-PAUL-DE-VENCE

006-210661262-20260605-CM20260605_048-DE

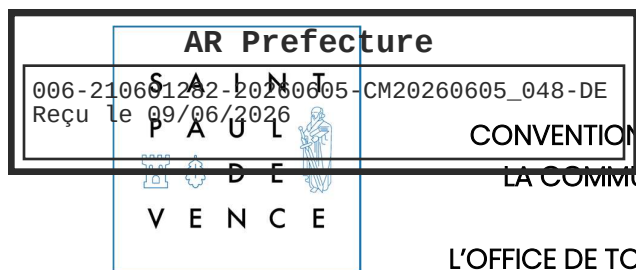
Reçu le 09/06/2026



CONVENTION DE MISES A DISPOSITION ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE
ET
L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-PAUL DE VENCE

Annexe 1 : tableau des tarifs liés aux tournages et prises de vue à compter du 1^{er} juin 2026

	Durée	Tarif	Reversement à la commune 10%
Tournage Spot publicitaire	1j	1700€	170€
	1/2j	1000€	100€
Prises de Vue Shooting	1j	750€	75€
	1/2j	375€	37,5€



CONVENTION DE MISES A DISPOSITION ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE
ET
L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-PAUL DE VENCE

Annexe 2 : tableau des charges prévisionnelles de fonctionnement pour l'année
2026

2026	Prévisionnel 2026
Personnel	2 140,00 €
Electricité	2 200,00 €
Eau	230,00 €
Climatisation	400,00 €
Photocopieur	500,00 €
Téléphonie+Logiciels	500,00 €
Entretien des locaux	7 410,00 €
ODP	900,00 €
Tournages et Vues	150,00 €
TOTAL	14 430,00 €

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_048-DE
Reçu le 09/06/2026

S A I N T
P A U L
 D E
V E N C E

CONVENTION DE MISES A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE ET L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-PAUL DE VENCE

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de commerce ;

VU la délibération du 25 mars 2003 portant utilisation du domaine public à des fins commerciales relatives à des prises de vue et des tournages ;

VU la délibération n°28.09.2022_073 portant création de l'EPIC pour la gestion de l'OT, et fixant notamment les missions de l'OT ;

VU la délibération n° 2026 05 06_046 en date du 05 juin 2026 portant convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'OT pour les années 2026 à 2032 ;

VU la délibération n° 2026 05 06_047 en date du 05 juin portant mise à disposition d'un local municipal au bénéfice de l'OT,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Saint-Paul-de-Vence, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, en vertu de la délibération n°20.03.2026_001 en date du 20 mars 2026,

Ci-après dénommée la Commune,

D'UNE PART, ET

L'Office de Tourisme de Saint-Paul-de-Vence, sis 2 rue Grande, 06570, Saint-Paul-de-Vence, représenté par sa directrice, Mme Sophie MILLET-DAURÉ, en vertu de la délibération n° 20.12.2022_003 du Comité de direction de l'OT, en date du 20 décembre 2022,

Ci-après dénommé l'Office de Tourisme (l'OT),

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Nonobstant les articles 4 et 5 de la convention d'objectifs et de moyens en vigueur à la signature de la présente convention entre la commune et l'OT, susvisée, prévoyant respectivement la mise à disposition du local d'accueil de l'OT, et la mise à disposition du personnel municipal, au bénéfice de l'OT, il convient de rassembler dans un même document

AR Prefecture

006 - 210601282 - 20260605 - CM20260605_048 - DE
Reçu le 09/06/2026

l'ensemble des mises à disposition que la commune peut effectuer au bénéfice de l'OT et inversement, afin que celui-ci puisse remplir ses missions (Cf. infra) et atteindre ses objectifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de lister l'ensemble des mises à disposition que la commune peut effectuer au bénéfice de l'OT, ainsi que leurs contreparties.

La présente convention a également pour objet de lister l'ensemble des mises à disposition que l'OT peut effectuer au bénéfice de la commune, ainsi que leurs contreparties.

ARTICLE 1.1 – Mise à disposition d'espaces publics et privés de la commune

Certaines missions de l'OT nécessitent l'utilisation d'espaces publics et privés de la commune. Quelles que soient les occupations du domaine public ou privé de la commune, l'ensemble des espaces, les jauges proposées, les durées d'occupation et les prestations d'évènements gérées et orchestrés par l'OT en leur qualité d'EPIC, feront l'objet d'un reversement à hauteur de 10% de la prestation.

Un état semestriel sera établi par l'OT intégrant les animations réalisées, la date, la durée et le montant perçu par l'OT associé à l'occupation utilisée.

ARTICLE 1.2 – Cas particulier des tournages et autres prises de vue

La délibération du 25 mars 2003 susvisée prévoyait déjà la possibilité d'utilisation du domaine public par l'OT dans le cas de tournages ou de prises de vue.

Depuis les 20 dernières années, la commune et l'OT ont été destinataires de très nombreuses demandes de tournages de films, de documentaires, d'émissions de télévision, de spots publicitaires pour des produits commerciaux et de prises de vues à des fins commerciales. Par conséquent, la commune décide de confier à l'OT l'accueil, la gestion et l'organisation de ces demandes : il est donc nécessaire de mettre à jour les conditions dans lesquelles ce type de demandes sera géré par l'OT, et notamment les contreparties au bénéfice de la commune.

Il est précisé toutefois que tout tournage ou prise de vue dont l'objectif principal est de valoriser notre commune et participer à augmenter son attractivité et son audience dans le monde, sera réalisé gracieusement par l'OT : le prestataire ne versera aucune contrepartie financière à l'OT, et la commune ne pourra se prévaloir d'aucun reversement financier par l'OT.

L'annexe 1 à la présente convention fixe les tarifs correspondants à la gestion par l'OT des tournages et autres prises de vue sur le territoire de la commune, ainsi que les reversements correspondants, au bénéfice de la commune (10%).

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_048-DE
Reçu le 09/06/2026

Enfin, dans le cas où la commune ou l'OT est saisi d'une demande de tournage ou de prise de vue nécessitant la mise en œuvre de moyens importants, une convention spécifique sera établie entre la commune et l'OT et pourra le cas échéant prévoir des mises à disposition de moyens supplémentaires.

Un état semestriel sera établi par l'OT intégrant les tournages et prises de vues réalisés, la date, la durée et le montant à reverser associé selon la grille définie dans l'annexe 1.

ARTICLE 1.3 – Mise à disposition de personnel municipal

Conformément à l'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'OT, susvisée, la commune prévoit de mettre à disposition de l'OT, pour l'année 2026 du personnel communal.

En effet, les missions réalisées auprès de l'OT par certains agents communaux se doivent d'être régularisées et encadrées.

L'OT s'engage par le biais de cette convention de mise à disposition à assurer le remboursement de la rémunération et des cotisations des agents concernés auprès de la commune pour la durée impartie.

Dans ce cadre, il est proposé la mise à disposition des agents suivants :

POSTE OCCUPE	MISSIONS AUPRES DE L'OT	DUREE DE LA MISE A DISPOSITION
Agents des services techniques	Mise en place logistique des événements 21€/h	Par roulement entre les différents agents 100 heures annuelles par service
Policiers municipaux	Sécurité et prévention 27€/h	
Agents des Systèmes d'information	Gestion du parc informatique et maintenance 25€/h	Un maximum de 150 h/an

Un état semestriel sera établi par l'OT intégrant les missions confiées à l'agent, sa quotité de temps de travail ainsi que la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 1.4 – Mise à disposition de personnel de l'office du tourisme

Conformément à l'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'OT susvisée, l'OT prévoit de mettre à disposition de la commune, pour l'année 2026, du personnel et des animations.

AR Prefecture

006 - 210601282 - 20260605 - CM20260605_048 - DE
Reçu le 09/06/2026

En effet, des demandes de prestation ponctuelle de la part de la commune se doivent d'être régularisées et encadrées (exemple visite guidée personnalisée, animations personnalisées...).

La commune s'engage par le biais de cette convention de mise à disposition à assurer le remboursement des prestations sollicitées.

Dans ce cadre, il est proposé la mise à disposition du personnel et prestations suivants :

POSTE OCCUPE	MISSIONS AUPRES DE LA COMMUNE	
Guide conférencier	Visites guidées	150€/1H30 100€/1H supplémentaire
Animation pétanque	Animation	100€ /1H

Un état semestriel sera établi par la commune intégrant les missions confiées à l'OT, le type de prestation, date, durée et cout. Ces montants devront être réglés par la commune au bénéfice de l'OT, selon le tableau ci-dessus dans le respect des modalités de l'article 1.6.

ARTICLE 1.5 – Mises à disposition du local d'accueil, matériels et fluides, systèmes d'information

Conformément à la délibération n° 07.06.2023_.052 portant mise à disposition d'un local municipal au bénéfice de l'OT, une convention spécifique fixe les conditions de cette mise à disposition.

Conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs et de moyens en vigueur entre la commune et l'OT, susvisée, la commune met à la disposition de l'OT, outre le local d'accueil sis au 2 rue Grande, du matériel (photocopieurs et climatisation), des fluides (eau, électricité), et des services (nettoyage).

L'annexe 2 fait état des dépenses prévisionnelles liées au fonctionnement de l'OT (Electricité, eau, maintenance, télécommunication et logiciels indivisibles...).

La commune établira un état récapitulatif des dépenses réelles de fonctionnement de manière semestrielle.

Ces montants devront être réglés par l'OT au bénéfice de la commune, selon l'annexe 2 dans le respect des modalités de l'article 2.

ARTICLE 2 – MODALITES DE REVERSEMENTS DES CONTREPARTIES FINANCIERES AUX MISES A DISPOSITION

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_048-DE

Reçu le 09/06/2026

Les états récapitulatifs des mises à disposition seront établis par l'OT et la commune par semestre.

- Arrêté au 30/06/2026 et transmis à la commune et l'OT au plus tard le 31/07/2026 pour le 1^{er} semestre,
- Arrêté au 31/12/2026 et transmis à la commune et l'OT au plus tard le 31/01/2027 pour le 2^{eme} semestre.

Après validation des états récapitulatifs semestriels par la commune et l'OT, chacun procédera au reversement des contreparties financières par l'émission d'un mandat administratif en faveur du demandeur au plus tard selon 2 échéances :

- le 15/09/2026 pour les mises à disposition du 1^{er} semestre 2026 et
- le 28/02/2027 pour les mises à disposition du 2^{er} semestre 2026

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa signature par les deux parties, jusqu'au 30 juin 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX DES ESPACES POUVANT ÊTRE MIS À DISPOSITION

L'OT déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepte en l'état, renonçant à réclamer une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements ou modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Commune.

Aucun aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé si celui-ci est irréversible : la portion du domaine public ou privé mise à disposition par la présente doit être rendue à la commune dans le même état qu'au moment de sa mise à disposition.

L'OT devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉS EXERCÉES PAR L'OT

Conformément à la délibération du 28 septembre 2022 portant création d'un EPIC pour la gestion de l'OT, susvisée, les missions de celui-ci sont les suivantes :

- 1) Assurer l'accueil et l'information des touristes ;

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_048-DE
Reçu le 09/06/2026

- 2) Assurer la promotion touristique de la commune, en coordination avec le Comité Régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur et le Comité Régional de Tourisme Côte d'Azur France, et avec toute instance ayant un impact sur l'activité touristique de notre commune ;
- 3) Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- 4) Élaborer et mettre en œuvre la politique touristique de la municipalité ainsi que les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, l'exploitation des installations touristiques et du patrimoine historique, et l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;
- 5) Agir pour que la commune continue à être une destination touristique de référence, en accroissant son attractivité et sa notoriété, en favorisant la dessaisonalisation, en augmentant la performance par l'acquisition de nouvelles qualifications et de nouveaux labels, tout en poursuivant l'objectif d'une offre de tourisme culturel qui protège la commune contre les méfaits du tourisme de masse ;
- 6) Adapter l'offre touristique locale aux exigences de la clientèle française et étrangère, notamment en termes de nouveaux comportements ou tendances, comme l'écotourisme, le locatourisme, le *slow tourism*, etc.
- 7) Rechercher de nouvelles recettes par le développement de nouvelles prestations touristiques, l'établissement de multiples partenariats avec les acteurs de tourisme en particulier, sans oublier les commerces en général, et en diversifiant les produits en vente directe au sein du siège de l'office : le tout conformément à l'article L. 133-7 du du Tourisme.

Toutes ces missions peuvent donner lieu aux mises à disposition listées ci-dessus.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation de la présente convention, l'exploitation des espaces publics et privés concernés par les présentes mises à disposition ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publiques.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 - ASSURANCE - RECOURS

L'OT s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers.

AR Prefecture

006 - 210601282 - 20260605 - CM20260605_048 - DE

Reçu le 09/06/2026

En cas de litige concernant cette convention, et après avoir épuisé toutes les voies de recours amiables, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 - RESILIATION PAR LA COMMUNE

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace public, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps, ou en matière de sécurité ou hygiène publiques notamment.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DU FAIT DE L'OT

La présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'OT de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU FAIT DE LA COMMUNE

La présente convention pourra être résiliée par l'OT par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par la Commune de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Saint-Paul-de-Vence, le.....

Pour la Commune de Saint Paul de Vence,

Pour l'Office de Tourisme,

Le Maire,

La directrice,

M. Jean-Pierre CAMILLA

Mme Sophie MILLET-DAURÉ

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_048

Objet : Convention de mises à disposition par la commune au bénéfice de l'Office de Tourisme

Annexe : Convention et ses annexes 1 et 2

Rapporteur : Mme HARTMANN

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
VU l'article L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de voirie routière ;
VU le Code de commerce ;
VU la délibération du 25 mars 2003 portant utilisation du domaine public à des fins commerciales relatives à des prises de vue et des tournages ;
VU la délibération n°28.09.2022_073 portant création de l'EPIC pour la gestion de l'OT, et fixant notamment les missions de l'OT ;
VU la délibération n° 05.06.2026_046 en date du 05 juin 2026 portant convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'OT pour les années 2026 à 2029 ;
VU la délibération n°05.06.2026_047 en date du 05 juin 2026 portant mise à disposition d'un local municipal au bénéfice de l'OT,

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 05 juin 2026, une convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'office de tourisme (l'OT) pour les années 2026 à 2029 a été votée et qu'un plan d'actions a été présenté aux membres du conseil pour l'année à venir.

Comme les années précédentes, afin de permettre à l'Office de Tourisme de mener ses actions, il est amené à bénéficier d'un ensemble de mises à disposition, outre le local qu'il occupe. Par exemple, utiliser des matériels, des personnels municipaux, ou également être amené à occuper des espaces publics et privés, notamment quand il gère les demandes de tournages et autres prises de vue.

AR Prefecture

L'ensemble de ces mises à disposition et leurs contreparties, ainsi que la mise à jour des conditions de gestion des
006-210601282-20260605-CM20260605_048-DE
Reçu le 09/06/2026
tourisme et autres prises de vue par l'OT, ont été rassemblés dans un même projet de convention et adressés à
l'ensemble des élus.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- D'approuver le projet de convention de mises à disposition par la commune au bénéfice de l'Office du Tourisme ;
- L'autoriser à signer la convention susmentionnée ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **D'approuver le projet de convention de mises à disposition par la commune au bénéfice de l'Office du Tourisme ;**
- **L'autoriser à signer la convention susmentionnée ;**
- **L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_049

Objet : TOURISME – Taxe de séjour 2027

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire expose :

Le Maire précise que les tarifs de la taxe de séjour sont encadrés par un barème légal avec les montants plafonds et planchers en fonction des types d'hébergement. Le Maire informe les membres du conseil que ces tarifs n'ont pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2025, il convient de les réévaluer à compter du 1^{er} janvier 2027.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

Vu le rapport de M. le Maire ;

Article 1 : La commune de Saint-Paul de Vence a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 07 mai 1990.

AR Prefecture

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures relatives à cette matière à compter du 1er Janvier 2027.

Reçu le 09/06/2026

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel pour tous les types d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	4,90€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_049-DE
Reçu le 09/06/2026

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Article 5 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 6 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2027, les modalités et tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint-Paul de Vence, comme définis ci-dessus.
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

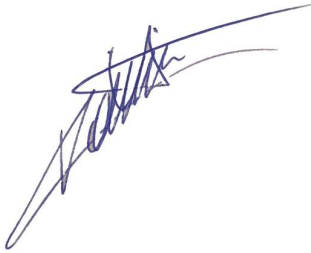
À l'unanimité

- **De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2027, les modalités et tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint-Paul de Vence, comme définis ci-dessus.**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_049-DE
Reçu le 09/06/2026

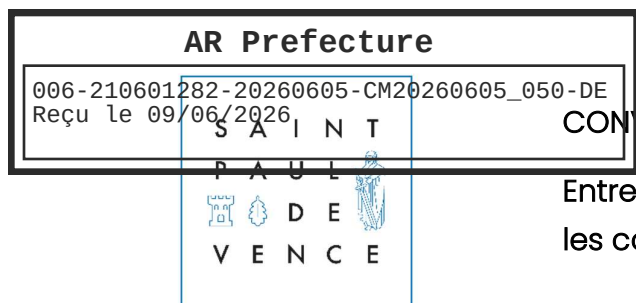
Secrétaire de séance :



*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS

Entre la commune de Saint-Paul de Vence et l'association
les collectionneurs

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

Sise Hôtel de Ville, 06570 SAINT-PAUL de VENCE,

N° SIRET : 210 601 282 00010

Représentée par le Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération n°
CM 2026 0320_001,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,
d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION COMPAGNIE LES COLLECTIONNEURS,

Sise 1139 chemin de cercle, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE,

Représentée par son Président, M. Tom Courboulex

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,
d'autre part,

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par « L'ASSOCIATION » de présenter un festival
d'humour et de théâtre nommé « les remp'arts du rire » du 3 au 5 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le programme de cet événement est dans l'intérêt général de la
commune puisqu'il contribue à la vie culturelle du territoire saint-paulois et qu'il
propose de découvrir un large pan de la création théâtrale à l'échelle nationale,
régionale et locale ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

Par la présente convention, « L'ASSOCIATION » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre la programmation, décrite en annexe, du 3 au 5 septembre 2026, sur la place de la Courtine.

Cet événement propose pour la deuxième année consécutive un festival d'humour et de comédie professionnel à Saint-Paul de Vence sous la direction artistique de Michel Boujenah, Julien Nacache et Louis-Aubry Longera.

Au cours de ces trois soirées à mi-chemin entre le plateau varié d'humoristes, le spectacle de stand-up, le théâtre de boulevard et la comédie moderne, « L'ASSOCIATION » offrira une ode à l'humour et au divertissement pour tous les publics.

Les partenaires se réservent également le droit d'organiser un autre spectacle au printemps 2027 et pour lequel LA COMMUNE mettra gracieusement à disposition l'Auditorium et son régisseur.

En cas de conditions météorologiques défavorables, l'Auditorium pourra accueillir l'ensemble des représentations à condition que les réservations soient inférieures ou égales à 302 places.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

II-Programmation artistique

« L'ASSOCIATION » assurera la maîtrise de la programmation artistique pour l'ensemble des soirées programmées. A cet effet, elle signera tous les contrats nécessaires à l'organisation des spectacles prévus. « L'ASSOCIATION » aura la charge d'obtenir auprès des artistes et de leurs ayants-droits toutes les autorisations préalables dans le cas où l'un des spectacles ferait l'objet d'une captation.

« L'ASSOCIATION » assurera les frais inhérents à la régie et à la sécurité du festival.

II-bis Défraiement-transport-hébergement-restauration

« L'ASSOCIATION » prendra directement en charge les frais relatifs aux voyage, l'hébergement et à la restauration des artistes et d'une manière générale à l'ensemble du personnel attaché aux représentations conformément aux contrats de cession qu'elle aura signés.

« L'ASSOCIATION » est entièrement responsable des artistes invités et de leur programmation (répétitions, interventions, etc ...).

« L'ASSOCIATION » assurera la mise en place et la tarification de la billetterie.

II-ter Droits d'auteur

« L'ASSOCIATION » aura à sa charge la déclaration et le règlement des droits d'auteurs pour les représentations organisées dans le cadre du festival.

« L'ASSOCIATION » mettra à disposition de ses partenaires des visuels libres de droits pour lesquels elle aura obtenu toutes les autorisations nécessaires au préalable.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

III- Mise à disposition d'espaces

LA COMMUNE s'engage à mettre gracieusement à disposition de « L'ASSOCIATION » les lieux suivants :

- La Place de la Courtine en ordre de marche incluant les fluides nécessaires à l'organisation des représentations.
- L'Auditorium de Saint-Paul de Vence en ordre de marche incluant les fluides, le nettoyage, le personnel technique en cas de lieu de repli. En cas d'intempéries, l'Auditorium pourra accueillir l'ensemble des pièces de théâtre à condition que les réservations soient inférieures ou égales à 302 places.
- La cour Freinet pour une conférence de presse en juin
- La place de Gaulle pour la tenue billetterie chaque soir de représentation

III-bis Le personnel

LA COMMUNE met à disposition le personnel nécessaire à l'organisation et à la réalisation des spectacles sur les lieux précités :

- Le personnel des services techniques soit 2 à 3 agents ;
- Le personnel du service culture et événementiel soit 2 à 3 agents ;
- Le personnel de la police municipale soit 2 agents ;

LA COMMUNE prendra à sa charge les rémunérations éventuelles de l'ensemble des personnels qui pourraient être mis à disposition par la commune, et de toute assurance qu'elle jugera utile.

LA COMMUNE se chargera d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'organisation des spectacles (arrêtés Police, etc.) et à l'organisation d'une buvette (arrêté d'ouverture de débit de boissons temporaire).

LA COMMUNE permettra le transfert du matériel entre la place de Gaulle et la place de la Courtine.

LA COMMUNE mettra à disposition les équipements suivants : remorque réfrigérée, barnums, tables, chaises, barrières de sécurité, dans la limite des stocks disponibles ;

LA COMMUNE mettra en place un dispositif de sécurité renforcé.

Ce dispositif aura pour objectif de favoriser un accès fluide à la Courtine. La billetterie et l'accueil du public se feront sur la Place Charles de Gaulle.

LA COMMUNE mettra à disposition de « L'ASSOCIATION » 5 places de stationnement par soirée et les deux places de taxi place à la place Charles de Gaulle.

006-210601282-20260605-CM20260605_050-DE
Reçu le 09/06/2026

LA COMMUNE prend en charge :

- la promotion de cet événement sur ses supports de communication : site internet, réseaux sociaux, panneaux d'affichage, etc.

En tant que partenaire, le logo de LA COMMUNE figurera sur les outils de communication retenus par l'association (affiches, flyers, etc.)

ARTICLE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

IV- Financement

« L'ASSOCIATION » assure l'ensemble des demandes de financements nécessaires à la tenue de cet événement auprès de partenaires, sponsors et des recettes dégagées par la billetterie, la vente de produits dérivés et de la buvette.

IV-Bis Subvention

« LA COMMUNE » octroie à « L'ASSOCIATION » une subvention correspondant aux prestations réalisées au titre de la présente convention soit 9400 € Euros (neuf mille quatre-cents euros).

Le versement sera fait par virement bancaire sur le compte de « L'ASSOCIATION »

IV-Ter Contrôle de la commune

Dans le cadre du contrôle par la commune de l'affectation de la subvention qu'elle verse, « L'ASSOCIATION » s'engage à lui transmettre son bilan et son compte de résultat certifié ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

ARTICLE V : EVALUATION

Les deux parties procéderont à une évaluation annuelle des prestations qu'elles auront fournies et qu'elles présenteront à LA COMMUNE sous forme de bilans. Cette présentation se fera à l'occasion d'un entretien qui permettra aux parties d'échanger plus largement sur les conditions d'exécution de la convention.

ARTICLE VI – DURÉE

La présente convention se limite à la réalisation de son objet du 3 au 5 septembre 2026 en sachant que l'installation de la régie s'effectuera à compter du 1^{er} septembre sur la place de la Courtine.

ARTICLE VII – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

AR-Préfecture

006-210601252-2026005-042026005-050
Reçu le 09/06/2026

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

De même, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure, les parties ne pouvant prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE VIII – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice, mais seulement après épuisement des recours amiables (conciliation, arbitrage, mise en place de solutions).

Fait en deux exemplaires, à Saint-Paul de Vence, le

Pour LA COMMUNE,

M. Jean-Pierre CAMILLA

Pour L'ASSOCIATION,

M. Tom COURBOULEX

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_050-DE
Reçu le 09/06/2026

ANNEXE I : PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE

Jeudi 3 septembre

20h cérémonie d'ouverture

20h30 Plateau

Eliot DOYLE, Cécile MARX, Youness Hanifi, Amy LONDON

Vendredi 4 septembre

20h30 Plateau

Adel FUGAZI, Markoush, Patrick CHANFRAY, Philippine DELAIRE

Samedi 5 septembre

20h30 spectacle de clôture

Les masques de Igor MENDJISKY

Tarifs provisoires

1 jour : 25 à 35 €

2 jours : 40€ à 60 €

3 jours : 60 € à 80 €

Site internet : <https://www.lesrempartsdurire.fr>

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_050

Objet : CULTURE – Convention de moyens et d'objectifs entre la commune et l'association « Les Collectionneurs

Annexe : Convention

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association saint-pauloise « Les Collectionneurs » organise la seconde édition du festival d'humour et de théâtre nommé « Les Remp'arts du rire », du 03 au 05 septembre 2026, sur la place de la Courtine.

Le partenariat entre la commune et cette association a été formalisé dans un projet de convention qui a été adressé à l'ensemble des élus.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- De l'autoriser à signer ce projet de convention ;
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **Autorise le Maire à signer cette convention,**
- **Autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération**

Secrétaire de séance :

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_051-DE
Reçu le 09/06/2026

S A I N T

P A U L

D E

V E N C E

Contrat de prêt entre la commune de Saint- Paul de Vence et la galerie Podgorny Robinson

Entre

La commune de Saint-Paul-de-Vence,

Sise place de l'Hôtel de ville, BP 35, 06570 Saint-Paul de Vence

N° SIRET : 210 601 282 00010

Représentée par le Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération
n° CM 2026 0320_001,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

Et

La galerie Podgorny Robinson

Sise Place de Gaulle

06570 Saint-Paul de Vence

Représentée par Jason Robinson

Ci-après dénommée " LA GALERIE "

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de prêt d'œuvre entre les parties.

Article 2 – Objet du prêt

« LA COMMUNE » accueille à titre gracieux l'œuvre "Rock tree 337 et 406 corten" d'Arik Levy. Cette installation prêtée par « LA GALERIE » se compose de trois éléments dont une photographie est présentée en annexe.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_051-DE

Reçu le 09/06/2026

Lieu d'exposition : socle à l'entrée du village face à la chapelle Sainte Claire

Caractéristiques techniques de l'œuvre :

1. RockTree 337 Corten

2021

Corten steel

337 × 39 × 36 cm (110 Kg / Crate Dimensions : on palette with RockTree406 Corten:

L460 x W130 x H95 cm / 900 Kg) AL-000080

EUR €67 000,00

2. RockTree 406 Corten

2021

Corten steel

406 × 46 × 46 cm (163 Kg (sculpture) + 72 (base+tube) = 235 Kg) AL-000067

EUR €82 000,00

3. RockTree 406 Corten

2021

Corten steel

406 × 46 × 46 cm (163 Kg (sculpture) + 72 (base+tube) = 235 Kg) AL-000067

EUR €82 000,00

Article 3 – Conditions du prêt

Le prêt est consenti à titre gracieux par « LA GALERIE » qui accepte les conditions de prêt suivantes :

- « LA GALERIE » prend entièrement à sa charge l'assurance de l'œuvre lors de son transport aller-retour.
- « LA GALERIE » s'engage à fournir à « LA COMMUNE » un constat d'état à la date d'installation de l'œuvre et au moment de sa dépose.
- « LA GALERIE » prend entièrement à sa charge les frais occasionnés par le transport aller/retour ainsi que le montage et démontage de l'œuvre.
- « LA GALERIE » sera tenue de veiller à l'entretien et à la conservation de l'œuvre à ses frais exclusifs durant toute la durée du prêt.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_051-DE
Reçu le 09/06/2026

Article 4 – Durée du prêt

La durée du prêt est fixée du 8 juin 2026 au 15 avril 2027.

En cas de vente de cette œuvre pendant la période de prêt, ce contrat sera rompu moyennant un préavis de deux mois.

Article 5 : Assurances

L'œuvre prêtée étant destinée à être exposée dans l'espace public, « LA COMMUNE » s'engage à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et à couvrir l'œuvre dans le cadre des risques afférents à une exposition dans l'espace public.

« LA COMMUNE » ne sera pas tenue responsable des dommages à l'œuvre explicitement imputable au transport, au montage/démontage et aux aléas climatiques. Elle sera responsable de tous autres dommages subis.

Article 6 – Photographie et reproduction

Pendant la durée du prêt, « LA COMMUNE » sera autorisée à utiliser l'image déposée à des fins promotionnelles. Pour tout autre cas, « LA GALERIE » devra être consultée.

La commune fera figurer le copyright suivant sur tous ses supports de communication :

Arik Levy

"RockTree 337 Corten"

"RockTree 406 Corten"

"RockTree 406 Corten"

Courtesy Galerie Podgorny

Article 7 – Mentions obligatoires

« LA GALERIE » devra faire figurer sur les cartels, notices et publications éventuels les mentions suivantes : nom de l'artiste, titre de l'œuvre et sa technique, année de création. Aucun tarif ne devra figurer sur les supports susmentionnés.

Article 8 – Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de prêt, les Parties conviennent, avant de porter le litige

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_051-DE
Reçu le 09/06/2026

devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes
difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, l'attribution de juridiction est
donnée au tribunal administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires, à Saint Paul de Vence, le

Pour LA COMMUNE

Le Maire,

Jean-Pierre CAMILLA

Pour LA GALERIE

Jason ROBINSON

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_051-DE
Reçu le 09/06/2026

ANNEXE



AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_051

Objet : CULTURE – Contrat de prêt entre la commune et la galerie Podgorny Robinson

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de sa politique culturelle, la commune souhaite exposer l'œuvre "Rock tree 337 et 406 corten" de l'artiste Arik Levy sur le domaine public.

À cet effet, la commune s'accorde avec la galerie Podgorny pour l'installation de "Rock tree 337 et 406 corten" au carrefour Sainte Claire. Cette exposition sera visible du 8 juin 2026 au 15 avril 2027. Le détail de cette œuvre figure au contrat de prêt soumis à l'approbation des deux parties.

Le Maire porte à la connaissance des élus que :

- Le prêt de l'œuvre est consenti à titre gratuit ;
- Le coût du transport aller/retour de l'œuvre est pris en charge par la galerie ;
- Le coût de l'assurance est pris en charge par la commune ;
- L'installation et la désinstallation de l'œuvre sont pris en charge par la galerie ;

Ce projet de contrat de prêt a été adressé à l'ensemble des élus.

Le Maire demande au Conseil Municipal de :

- L'autoriser à signer ce contrat de prêt,
- L'autoriser à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **Autorise le Maire à signer ce contrat de prêt,**
- **Autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_051-DE
Reçu le 09/06/2026

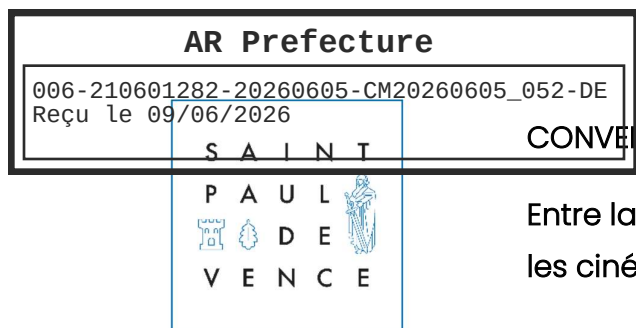
Secrétaire de séance :



*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre la commune de Saint-Paul de Vence et l'association
les cinéastes amateurs de Saint-Paul de Vence

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE
Sise Hôtel de Ville, 06570 SAINT-PAUL de VENCE,
N° SIRET : 210 601 282 00010

Représentée par le Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération
n°03.07.2020_010 en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LES CINÉASTES AMATEURS DE SAINT-PAUL DE VENCE
Sise 1675 chemin du Malvan, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE,
Représentée par son Président, M. Paul GUIVIER

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION », d'autre part,

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par « L'ASSOCIATION », de proposer un festival du court
métrage de fiction à l'Auditorium de Saint-Paul de Vence ;

Parrainé par l'Union Méditerranéenne du Cinéma et de la Vidéo, le festival offre au public des
projections de films de fiction réalisés par des cinéastes amateurs venus de toute la France et
des pays francophones. À l'issue des projections, le public aura l'opportunité de désigner les films
les plus remarquables à travers un prix du public. La soirée se clôturera par un moment
d'échange convivial entre les réalisateurs, les acteurs et le public, autour d'une collation.

CONSIDÉRANT que le projet de cette association est dans l'intérêt général puisqu'il
contribue au dynamisme de la vie culturelle et artistique de la commune et qu'il propose,
à travers sa programmation, de découvrir la variété des disciplines du cinéma ;

Il est convenu ce qui suit :

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_052-DE
Reçu le 09/06/2026

ARTICLE I – OBJET

Par la présente convention, L'ASSOCIATION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le festival du court métrage de fiction « prix de courts » le samedi 3 octobre 2026 à l'Auditorium de Saint-Paul de Vence.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION prend à sa charge :

- La sélection et la diffusion des courts-métrages, étant ici rappelé que la commune a été tenue informée de cette programmation, dont le détail figure à l'annexe 1 de la présente ;
- La communication et la relation aux médias ; elle assure notamment l'impression et la diffusion des supports de communication qu'elle juge utile pour le succès de son festival ;
- Les autorisations nécessaires et règlements induits par les droits d'auteur et taxes (SACEM, SACD, CNV, URSSAF, ...)
- Les frais, taxes, droits sans exception, générés par l'organisation de cette manifestation.

L'ASSOCIATION s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de LA COMMUNE sur tous les supports produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE met à disposition de L'ASSOCIATION l'Auditorium à titre gracieux afin de mettre en œuvre son programme.

La mise à disposition de l'Auditorium est consentie à L'ASSOCIATION dans les conditions et modalités définies dans la convention de mise à disposition et au règlement intérieur de la salle :

- avec les équipements matériels décrits dans la convention ;
- avec le service de son régisseur à titre gracieux.

LA COMMUNE participe à la promotion du festival de L'ASSOCIATION sur ses supports de communication : site internet, réseaux sociaux, panneaux d'affichage, etc.

En tant que partenaire, le logo de LA COMMUNE figurera sur les outils de communication retenus par L'ASSOCIATION (affiches, flyers, etc.)

- les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel communal.

ARTICLE IV – RESPONSABILITÉ-ASSURANCE

L'ASSOCIATION a la jouissance des locaux, des matériels les garnissant, dans l'état où ils se trouvent au moment de leur utilisation. Elle devra les restituer en pareil état à l'issue de la mise à disposition.

L'ASSOCIATION sera tenue responsable des dégradations occasionnées au bâtiment, au matériel et aux équipements de l'Auditorium sur son temps d'occupation.

4.1 Assurance responsabilité civile

L'ASSOCIATION s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile » pour couvrir tout dommage qu'elle causerait aux tiers et pouvant résulter de ses activités.

A défaut, la responsabilité de L'ASSOCIATION sera engagée sans qu'aucune partie ou tiers ne puisse se retourner contre LA COMMUNE dans le cadre d'un préjudice subi du fait de ses activités. LA COMMUNE se dégage de toute responsabilité, en cas de non-respect par L'ASSOCIATION de la législation en vigueur.

4.2 Assurance dommage aux biens

L'ASSOCIATION s'engage à souscrire et à déclarer le sinistre le cas échéant, auprès d'une compagnie solvable, une assurance couvrant ses propres biens (matériel, marchandises, mobilier) contre tous risques, ainsi que tout bien mis à sa disposition.

LA COMMUNE prend acte que les installations seront conformes aux règlements en vigueur et ne porteront atteinte ni à la sécurité, ni à l'ordre public, ni à l'exécution des services publics.

4.3 Sécurité des personnes

L'ASSOCIATION s'engage à assurer la sécurité du public et des équipes techniques, artistiques accueillies. Elle doit accomplir toutes les démarches administratives et mettre en œuvre tous les dispositifs exigés pour répondre aux obligations légales et réglementaires.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_052-DE

Reçu le 09/06/2026

ARTICLE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'ASSOCIATION prend à sa charge le coût de production du festival qu'elle organise.

L'ASSOCIATION assure l'ensemble des demandes de financements nécessaires pour l'opération auprès des divers organismes publics et auprès d'éventuels partenaires et sponsors.

ARTICLE VI – DURÉE

La présente convention se limite à la réalisation de son événement, le samedi 3 octobre 2026.

ARTICLE VII – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

De même, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure, les parties ne pouvant prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE VIII – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice, mais seulement après épuisement des recours amiables (conciliation, arbitrage, mise en place de solutions).

Fait en deux exemplaires, à Saint-Paul de Vence, le 2026.

Pour L'ASSOCIATION,
M. Paul GUIVIER

Pour LA COMMUNE,
M. Jean-Pierre CAMILLA

La programmation de la soirée du festival est réalisée à partir des films reçus des candidats pour ce festival. La date limite de réception des films est fixée au 5 septembre 2026, date à laquelle l'association les cinéastes amateurs de Saint-Paul de Vence pourra bâtir le programme définitif des projections.

L'objectif de cette manifestation est de faire connaître au public la richesse, souvent méconnue, des films de cinéma réalisés par des cinéastes amateurs. Aussi la sélection de l'association les cinéastes amateurs de Saint-Paul de Vence évite une approche purement technique des films et ne retient qu'un critère : que le public prenne du plaisir lors de la projection des films retenus.

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE

M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO

Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_052

Objet : CULTURE – Convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association « Les Cinéastes amateurs »

Annexe : convention

Rapporteur : Mme HARTMANN

L'association les cinéastes amateurs est une association culturelle œuvrant à la diffusion du cinéma amateur. A cet effet, l'association propose le festival « Prix de courts » le samedi 3 octobre 2026 à l'Auditorium de Saint-Paul de Vence.

Considérant la volonté de la commune de Saint-Paul de Vence de développer une politique culturelle accessible à tous, reposant sur la rencontre de tous les publics ;

Considérant que la programmation conçue par l'association les cinéastes amateurs est compatible avec la politique publique menée par la commune de Saint-Paul de Vence.

Le Maire demande au Conseil Municipal de :

- L'autoriser à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'association les cinéastes amateurs, annexée à la présente délibération ;
- L'autoriser à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **Autorise le Maire à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Paul Art, annexée à la présente délibération ;**
- **Autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_052-DE
Reçu le 09/06/2026

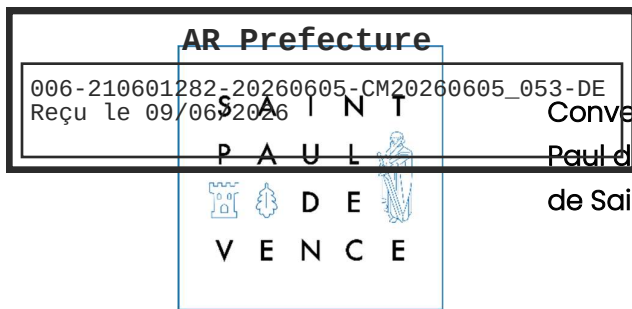
Secrétaire de séance :



*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





Convention de moyens et d'objectifs entre la commune de Saint-Paul de Vence, l'Association « le Festival de Musique de Chambre de Saint-Paul de Vence » et leurs deux partenaires

ENTRE :

La commune de Saint-Paul de Vence,

Sise place de l'Hôtel de Ville, BP 35, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE

N° SIRET : 210 601 282 00010

Représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération n° CM 2026 0320_001,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

d'une part,

ET

L'Association « Le Festival de Musique de Chambre de Saint-Paul de Vence »

Sise Mairie de Saint-Paul de Vence,

Place de l'Hôtel de Ville, BP 35, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE

N° de SIRET : 789 501 293 00011

Code APE: 9001Z / Arts du spectacle vivant / Licences 2-1110241 et 3-1110242

Représentée par son Président, M. Antoine MOLKHO

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

d'autre part,

ET SES DEUX PARTENAIRES :

L'EPIC « Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence »

Sise 2 rue Grande, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE

N° de SIRET : 921 717 922 00014

Représentée par sa directrice, Mme Sophie MILLET-DAURÉ

d'une part,

ET

L'Association « Les Amis du Festival de Musique de chambre de Saint-Paul de Vence »

Sise 2759 route des Serres, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE

N° RNA : W061004891

Représentée par sa Présidente, Mme Elisabeth CLÉMENT

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

AR Prefecture**ARTICLE I – OBJET**

006-210601282-20260605-CM20260605_053-DE
Reçu le 09/06/2026

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre LA COMMUNE, L ASSOCIATION FMC, et ses deux partenaires, afin d'organiser la 15^e édition du Festival de Musique classique et jazz de Saint-Paul de Vence qui se déroulera du 20 au 29 juillet 2026 et dont la programmation est annexée à la présente.

A cet effet, L ASSOCIATION FMC programmera huit concerts, dans les lieux fournis par LA COMMUNE, à l'exception des concerts se déroulant à la Fondation Maeght et la fondation CAB (accords indépendants de la présente convention).

Les partenaires se réservent également le droit d'organiser d'autres concerts en période hivernale et pour lesquels LA COMMUNE mettra gracieusement à disposition l'auditorium et son régisseur.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L ASSOCIATION FMC**II-Programmation artistique**

L ASSOCIATION FMC assurera la maîtrise de la programmation artistique pour l'ensemble des concerts du festival. A cet effet, elle signera tous les contrats et conventions nécessaires à l'organisation des concerts prévus. L ASSOCIATION FMC aura la charge d'obtenir auprès des artistes et de leurs ayants-droits toutes les autorisations préalables dans le cas où l'un des concerts ferait l'objet d'une captation.

II-bis Défraiement-transport-hébergement-restauration

L ASSOCIATION FMC prendra directement en charge les frais relatifs aux voyages, à l'hébergement et à la restauration des artistes et d'une manière générale à l'ensemble du personnel attaché aux représentations conformément aux contrats de cession qu'elle aura signés.

L ASSOCIATION FMC est entièrement responsable des artistes invités et de leur programmation (répétitions, interventions, etc ...), à l'exclusion des trajets véhiculés, qui sont pris en charge par l'Association des Amis du Festival.

L ASSOCIATION FMC assurera également la mise en place de la tarification de la billetterie.

II-ter Droits d'auteur

L ASSOCIATION FMC aura à sa charge la déclaration et le règlement des droits d'auteurs pour les représentations organisées dans le cadre du festival.

L ASSOCIATION FMC mettra à disposition de ses partenaires des visuels libres de droits pour lesquels elle aura obtenu toutes les autorisations nécessaires au préalable.

LA COMMUNE s'engage à mettre gracieusement à disposition de L'ASSOCIATION les lieux suivants :

- La Place de la Courtine en ordre de marche incluant les fluides, le nettoyage, le personnel technique et de sécurité nécessaires à l'organisation des concerts.
- L'Auditorium de Saint-Paul de Vence en ordre de marche incluant les fluides, le nettoyage, le personnel technique pour les répétitions des artistes. En cas de pluie, l'Auditorium pourra accueillir l'ensemble des concerts à condition que les réservations soient inférieures ou égales à 302 places.

III-bis Le personnel

LA COMMUNE met à disposition le personnel nécessaire à l'organisation et à la réalisation des concerts sur les lieux précités :

- Le personnel des services techniques soit 3 à 4 agents ;
- Le personnel du service culture et événementiel soit 4 agents ;
- Le personnel de la police municipale soit 2 agents ;
- Le personnel de sécurité soit 4 agents dont la présence est assurée par un prestataire.

LA COMMUNE prendra à sa charge les rémunérations éventuelles, de l'ensemble des personnels qui pourraient être mis à disposition par la commune, et de toute assurance qu'elle jugera utile.

LA COMMUNE se chargera d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'organisation des concerts (arrêts Police, etc.) et à l'organisation d'une buvette (arrêté d'ouverture de débit de boissons temporaire

LA COMMUNE se chargera de l'installation de gradins pour recevoir le public et d'une scène suspendue qui recevra les artistes et les instruments dont un à deux pianos à queue « grand concert ».

LA COMMUNE permettra le transfert du matériel et du piano ou du clavecin et de l'orgue entre la place de Gaulle et la place de la Courtine.

LA COMMUNE mettra en place un dispositif de sécurité renforcé.

Ce dispositif aura pour objectif de favoriser un accès fluide à la Courtine. La billetterie et l'accueil du public se feront sur la Place Charles de Gaulle.

De plus, deux agents de palpation qualifiés procéderont à une fouille (sacs et métaux) à l'entrée du chemin d'accès à la Courtine et un second contrôle des billets sera effectué par 2 personnes de l'Office de Tourisme à l'angle du chemin de la Courtine.

LA COMMUNE mettra à disposition de L'ASSOCIATION FMC 6 places de stationnement réservées aux véhicules de l'équipe du Festival ainsi que de certains de ses invités le cas échéant, pendant la durée du festival du 20 juillet 9h jusqu'au 29 juillet à 23h30.

LA COMMUNE offrira trois buffets dînatoires pendant la durée du festival (21, 27 et 29 juillet).

LA COMMUNE mettra à disposition un à deux mini-bus la journée du 28 juillet et la matinée du 29 juillet.

ARTICLE III ter - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU FESTIVAL

L'ASSOCIATION Les Amis du Festival prendra en charge les déplacements des artistes du Festival : transferts aéroport A/R, navettes vers le lieu de répétition, retour à l'hôtel.

L'ASSOCIATION Les Amis du Festival prendra en charge l'accueil des musiciens sur site et la gestion des catering (petite restauration) afin d'assurer un accueil optimisé des artistes dans leurs loges situés place de la Courtine (les frais de catering sont pris en charge par LA COMMUNE).

L'ASSOCIATION Les Amis du Festival contribuera à la promotion de l'événement en communiquant à ses adhérents les informations de publicité disponibles concernant le festival.

L'ASSOCIATION Les Amis du Festival aura accès à la billetterie en ligne une semaine avant son ouverture officielle.

L'ASSOCIATION Les Amis du Festival prendra en charge un buffet dînatoire (24 juillet). La COMMUNE s'engage quant à elle à mettre à disposition de L'ASSOCIATION les amis du festival le Clos de Tantine pour organiser ce buffet si nécessaire.

L'ASSOCIATION les Amis du festival se charge de sélectionner des bénévoles qui leur apporteront leur aide sur site. LA COMMUNE signe avec eux une convention de bénévolat.

L'ASSOCIATION les Amis du festival dispose d'un barnum, tables et chaises sur la place de la Courtine afin de faire la promotion de leurs activités et proposer des dédicaces et ventes de CD.

ARTICLE III Quater - ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-PAUL-DE-VENCE

Une personne de l'Office de Tourisme assure le service d'accueil, d'information et la gestion des invitations du Festival à partir de 20h tous les soirs de concert, place de Gaulle. Une autre personne assure le contrôle de billet (scan des billets) chaque soir de spectacle de 20h à 21h30.

L'Office de Tourisme relayera la communication du festival sur ses outils de promotion : Editions, site web, réseaux sociaux, e-mailings à destination de ses partenaires.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_053-DE
Reçu le 09/07/2026

L'Office de Tourisme assurera l'accueil et l'information du public avant et durant le festival. Dans cet objectif, L'ASSOCIATION doit fournir à l'Office de Tourisme, des supports d'information complets (présentation des spectacles, informations pratiques vérifiées, modalités de vente en ligne).

L'Office de tourisme tiendra une permanence "aide à la billetterie" du 1er juillet au 29 juillet (à l'exception du 14 juillet), du lundi au vendredi, de 10h à 18h, ainsi que le samedi 25 juillet, jour de concert.

ARTICLE IV : PUBLICITE-COMMUNICATION-PARTENARIAT

L'ASSOCIATION FMC prendra en charge la réalisation, l'impression et la diffusion des supports de communication suivants :

Dépliant	21 000 ex
Affiches	1100 ex
Feuille de salle	400 ex
Spots radios	30 ex
Panneau Dibon 100x150 cm	1 ex

LA COMMUNE prendra en charge l'impression et la diffusion des supports de communication suivants :

Bâche 1 50 x 2 00 cm	1
Bâche publicitaire 700x5000 mm	2
Carton d'invitation web	80
Affiches 120 x 176	10
Kakemonos 40 x 120 cm	8
Kakemonos XXL format 2x2.5m	Parution prévue
le Guide de l'été 15x17 cm	7600 ex (dont 2600 ex distribués dans 130 points culturels du 06) avec une visibilité apportée au festival de musique classique et jazz (sous forme d'encart publicitaire et de rédactionnel)
Le magazine municipal de l'été	2500 ex dont une visibilité sera apportée au festival de musique classique et jazz
Spot panneaux DOH DECAUX aéroport T1	1 spot animé 15 jours avant

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_053-DE
Reçu le 09/06/2026

LA COMMUNE assurera la promotion du festival sur son magazine municipal et son site

internet.

Sur l'ensemble des supports de communication, il devra être fait mention des logos de LA COMMUNE, L ASSOCIATION FMC, et de ses deux PARTENAIRES.

LA COMMUNE et L ASSOCIATION FMC se réservent le droit de conclure des conventions de partenariat pour la réalisation et la promotion du festival. La conclusion de celles-ci est subordonnée à l'accord préalable de chacune des parties.

Toute autre opération de communication pourra être décidée ultérieurement par les parties.

ARTICLE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

V- 1 Subvention

LA COMMUNE octroie à L'ASSOCIATION FMC une subvention correspondant aux prestations réalisées au titre de la présente convention soit 35.520 € Euros (trente-cinq mille cinq-cents vingt euros).

Le versement sera fait par virement bancaire sur le compte de L'ASSOCIATION FMC.

L'ASSOCIATION FMC prend à sa charge le coût de la production des concerts, avec ses fonds propres, des subventions obtenues auprès de divers organismes, du mécénat ou partenariats et avec les recettes de la billetterie, d'une buvette et de la vente éventuelle de produits dérivés.

V-Bis Contrôle de la commune

Dans le cadre du contrôle par la commune de l'affectation de la subvention qu'elle verse, L'ASSOCIATION FMC s'engage à lui transmettre son bilan et son compte de résultat certifié ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

AR Prefecture

006-21060126-19-40605-CH20260605_039-DE
Reçu le 09/06/2026

ARTICLE VI – TARIFS DES PLACES

La tarification des places de concerts et les conditions d'éligibilité aux tarifs réduits sont définies par L ASSOCIATION FMC, comme indiqué dans le récapitulatif ci-dessous.

	Tarif des concerts	Tarif spécifique concert 20/07	Pass 3 concerts (non valable le 20/07)
Tarif carré or Catégorie I	44 €	58 €	Réduction de 6 € par billet
Tarif plein Catégorie II	36 €	48 €	Réduction de 6 € par billet
Tarif réduit (moins de 18 ans, étudiants, élèves du conservatoire de moins de 28 ans, demandeurs d'emploi)	15 €	20 €	

La jauge de la Place de la Courtine étant limitée à 500 places, le nombre de spectateurs admis par concert sera de 500 personnes au maximum.

LA COMMUNE bénéficie de :

- 20 invitations pour le concert d'ouverture et de fermeture et 10 invitations aux autres concerts

L ASSOCIATION des Amis du Festival bénéficie de 24 invitations pour les personnalités que cette dernière souhaite remercier.

L'EPIC « Office de tourisme » bénéficie de 16 invitations pour les personnalités que cette dernière souhaite remercier.

Le service de billetterie, aura lieu sur la place de Gaulle, les soirs de spectacle dès 20h. Ce service est géré par l'Association « Le Festival de Musique de Chambre de Saint-Paul de Vence ». Une aide sera apportée par l'EPIC « Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence » pour la gestion des invitations : mise à disposition d'un guichet dédié aux invitations.

AR Prefecture

006-21060126-19-40035-CH20260005_033-DE
Reçu le 09/06/2026

ARTICLE VII: RÉPARTITION DE LA RECETTE DE LA BILLETTERIE

Les frais liés au logiciel de billetterie ainsi que l'impression des souches de billets et les commissions sur les cartes bancaires sont pris en charge par L ASSOCIATION FMC.

De même, la prise en charge d'un terminal carte bleue SUM UP revient à L'ASSOCIATION FMC qui le met à disposition de l'office de tourisme pour les ventes de billets.

Une imprimante sera mise à disposition par la Mairie de Saint-Paul de Vence pour l'émission des billets et une aide technique à l'installation du terminal carte bleue pourra être réalisée par le service municipal compétent, en fonction de ses disponibilités.

La recette revient entièrement à L'ASSOCIATION FMC déduction faite des frais de cartes bleues.

ARTICLE VIII: EVALUATION

Les deux parties ainsi que leurs deux partenaires procéderont à une évaluation annuelle des prestations qu'elles auront fournies et qu'elles présenteront à LA COMMUNE sous forme de bilans. Cette présentation se fera à l'occasion d'un entretien qui permettra aux parties d'échanger plus largement sur les conditions d'exécution de la convention.

ARTICLE IX: DUREE

L'exécution de la présente convention est limitée à la réalisation de son objet.

ARTICLE X: ASSURANCES

L'ASSOCIATION FMC assurera sa responsabilité civile et celle de ses participants (artistes, équipe de production, bénévoles), cette assurance couvrira la location du piano. Les objets ou instruments de musique appartenant aux intervenants seront assurés par leurs soins, ce qui sera stipulé dans leur contrat d'engagement.

L'ASSOCIATION FMC pourra prendre une assurance « annulation » (pour couvrir les cas d'intempéries ou d'artiste absent) qui couvrira les charges artistiques et techniques. Les charges globales liées à l'événement (communication, publicité, location, direction artistique, etc) ainsi que les pertes d'exploitation (billetterie, buvette) ne seront pas couvertes par l'assurance.

LA COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, en particulier pour sa responsabilité civile vis-à-vis du public accueilli et des intervenants.

ARTICLE XI - ANNULATION DE LA CONVENTION

AR Prefecture

006-210601282-20200605-CH20200605_053 DE
Reçu le 09/06/2026

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure, les parties ne pouvant prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte.

En cas d'annulation par LA COMMUNE, la totalité des frais engagés par la production, sur justificatifs fournis par L ASSOCIATION FMC (engagements des artistes, publicité, prestations de service, etc.), seraient intégralement dus par LA COMMUNE à titre d'indemnité.

En cas d'annulation par L ASSOCIATION FMC, les sommes versées par LA COMMUNE, lui seraient remboursées au prorata des concerts annulés, après déduction des sommes engagées et non récupérables dans le cadre de l'assurance annulation, contractée par L ASSOCIATION FMC.

ARTICLE XII - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice, mais seulement après épuisement des recours amiables (conciliation, arbitrage, mise en place de solutions).

Fait en quatre exemplaires originaux, à Saint-Paul de Vence, le

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

M. Jean-Pierre CAMILLA, Le Maire,
Pour la commune de Saint-Paul de Vence

M. Antoine MOLKOU
Pour l'Association « Le Festival de Musique
de Chambre de Saint-Paul de Vence »

Mme Sophie MILLET-DAURÉ
Pour l'EPIC
« Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence »

Mme Élisabeth CLÉMENT
Pour l'Association « Les Amis du Festival
Paul de Vence

AR Prefecture

006-210601262-2026005-012026005_051 DE
Reçu le 09/06/2026

Annexe I – Programmation prévisionnelle sous réserve de modifications

Lundi 20 juillet à 21h : Philippe Jaroussky, Gwendoline Blondeel et les accents/Stabat Mater

> *Place de la Courtine*

Mardi 21 juillet à 21h : Emile Parisien, Yaron Herman, Linda May Han Oh, Prabhu Edouard (jazz)

> *Place de la Courtine*

Mercredi 22 juillet à 21h : Vanessa Wagner (piano) /Philipp Glass and Beyond

> *Fondation Maeght*

Vendredi 24 juillet à 21h : Quatuor Modigliani et Edgard Moreau

> *Place de la Courtine*

Samedi 25 juillet à 20h : Louise Charbonnel

> *Fondation CAB*

Lundi 27 juillet à 21h : Benjamin Grosvenor (piano)

> *Place de la Courtine*

Mardi 28 juillet à 21h : Marion Rampal (quintette) / Song for Abbey

> *Fondation Maeght*

Mercredi 29 juillet à 21h : Christian Tetzlaff (violon) et Kiveli Dorken (piano)

> *Place de la Courtine*

Annexe II – Mise à disposition de matériels

Les chaises installées sur la Place de la Courtine devront être choisies parmi les plus récentes, si possible toutes de même couleur (grises et non marrons), et devront être propres pour le 1er concert et nettoyés avant les différents concerts.

LA COMMUNE livrera 340 chaises propres et en bon état et si possible de couleur grise (les marrons sont dans la mesure du possible à éviter) à la Fondation Maeght au matin du 22/07 et les récupèrera le matin du 29/07.

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
006-210001262-20260005-CH20260005_053-DE
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse

S A I N T
P A U L
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_053

Objet : CULTURE – Convention de moyens et d'objectifs avec l'association Festival de Musique Classique et Jazz et ses 2 partenaires

Annexe : Convention

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour la 15e année consécutive le Festival de Musique Classique et Jazz se tiendra du 20 au 29 juillet 2026 sur la place de la Courtine et aux fondations Maeght et Cab.

Un projet de convention entre la commune et l'association « Le Festival de Musique de Chambre de Saint-Paul de Vence », auxquels sont associés deux partenaires supplémentaires : l'Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence et l'association « Les amis du Festival de Musique de Chambre de Saint-Paul de Vence », a été adressé à l'ensemble des élus.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- De l'autoriser à signer ce projet de convention ;
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

À l'unanimité / À la majorité

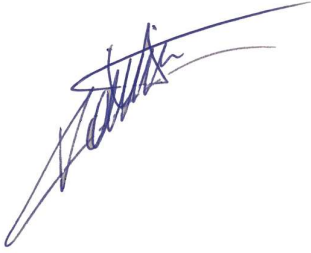
- **Autorise le Maire à signer ce projet de convention ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_053-DE

Reçu le 09/06/2026

Secrétaire de séance :



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_054

Objet : EVENEMENTIEL - demande de subvention au département des Alpes-Maritimes pour participation au financement des frais de sécurité des spectacles de la saison estivale 2026

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire informe que le département des Alpes-Maritimes propose de financer une partie des frais engagés par la commune pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et festives lors de la saison estivale 2026. La prise en charge par le CD06 est de 70% du montant subventionnable, plafonné à 5 000 €.

Les frais qui seront engagés par la commune sont les suivants :

Jeudi 2 juillet 2026 : Pique-Nique blanc : **541.44 € TTC**

Lundi 13 juillet 2026 : Bal de la fête nationale : **1071,60 € TTC ;**

20 au 29 juillet 2026 : Festival de musique classique et Jazz : **4825,46 € TTC ;**

7 au 9 août 2026 : Fête patronale de la sainte Claire : **3168,66 € TTC ;**

Vendredi 14 août 2026 : Concert dans le cadre des estivales du Conseil départemental : **363.78 € TTC ;**

Soit un total de 9 970.94 € TTC

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à solliciter la participation du Conseil Départemental au financement des frais de sécurité des spectacles de la saison estivale 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

À l'unanimité

- **Autorise le Maire à solliciter la participation du Conseil Départemental au financement des frais de sécurité des spectacles de la saison estivale 2026.**

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_054-DE
Reçu le 09/06/2026

Secrétaire de séance :



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_055-DE
Reçu le 09/06/2026

PROJET DE CONTRAT DE CESSION DE MARQUES

ENTRE :

L'Association « Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont l'adresse de dissolution est 467 chemin des Gardette Sine 06570 à Saint-Paul de
Vence, représentée par son liquidateur en exercice, Madame Catherine Houzé, dûment
habilitée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 novembre 2025,

Ci-après dénommée « le Cédant »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Saint-Paul-de-Vence

Collectivité territoriale sise Place de la Mairie, 06570 Saint-Paul-de-Vence,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre Camilla, dûment habilité
par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

L'Association « Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence » a créé et exploité dans
le cadre de ses activités culturelles plusieurs signes distinctifs destinés à identifier la
manifestation dénommée « Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence ».

Dans ce cadre, l'association est titulaire des marques suivantes déposées auprès de
l'INPI :

- La marque verbale « Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence » ;
- La marque figurative correspondant au logo de la manifestation.

L'association n'exerçant plus d'activité liée à cette manifestation culturelle et ayant été
dissoute en Assemblée Générale extraordinaire le 20 novembre 2025, les parties ont
convenu du transfert de propriété desdites marques au profit de la Commune de Saint-
Paul-de-Vence afin de permettre la préservation et la valorisation de ce patrimoine
immatériel local.

Il est préalablement rappelé que le Cédant garantit disposer de l'ensemble des droits
nécessaires permettant la présente cession, notamment des droits patrimoniaux
attachés à la marque figurative et au logo correspondant.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_055-DE

Reçu le 09/06/2026

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CESSION

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui accepte, l'intégralité des droits de propriété attachés aux marques suivantes :

1.1 Marque verbale

« Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence »

- Numéro INPI : 4832860
- Date de dépôt : 11/01/2022

1.2 Marque figurative (logo)

- Numéro INPI : 4832889
- Date de dépôt : 11/01/2022

Ci-après désignées ensemble « les Marques ».

ARTICLE 2 — ÉTENDUE DE LA CESSION

La présente cession emporte transfert exclusif et définitif au profit du Cessionnaire :

- Du droit de propriété sur les Marques ;
- Du droit d'usage et d'exploitation ;
- Du droit de reproduction ;
- Du droit de représentation ;
- Du droit d'adaptation et de modification ;
- Du droit de dépôt, renouvellement et extension ;
- Ainsi que de l'ensemble des actions attachées aux Marques.

La cession est consentie pour tous territoires et pour toute la durée de protection légale des Marques restant à courir, y compris leurs éventuels renouvellements.

ARTICLE 3 — GARANTIES DU CÉDANT

Le Cédant déclare et garantit :

- Être seul titulaire des droits cédés ;
- Que les Marques ne font l'objet d'aucune contestation, licence, nantissement ou procédure ;
- Disposer de l'ensemble des droits patrimoniaux nécessaires concernant la marque figurative et le logo correspondant ;
- Que la présente cession ne porte atteinte à aucun droit de tiers.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_055-DE
Reçu le 09/06/2026

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute action, revendication ou éviction relative aux droits cédés.

ARTICLE 4 — PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie à titre gratuit.

Les parties reconnaissent que cette cession s'inscrit dans un objectif d'intérêt culturel et patrimonial local.

ARTICLE 5 — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété des Marques intervient à compter de la signature du présent contrat.

Les parties conviennent de procéder sans délai aux formalités d'inscription de la cession auprès de l'INPI afin de rendre celle-ci opposable aux tiers conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 — FORMALITÉS INPI

Le Cessionnaire pourra accomplir toute formalité nécessaire à l'enregistrement de la présente cession auprès de l'INPI.

Le Cédant s'engage à fournir tout document ou signature complémentaire nécessaire à cette formalité.

Les frais d'inscription auprès de l'INPI seront pris en charge par la Commune.

ARTICLE 7 — LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relèvera de la compétence du tribunal administratif de NICE.

Fait à Saint Paul de Vence, le :

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-Paul-de-Vence

Le Maire
M. Jean-Pierre CAMILLA

Pour l'Association

Le liquidateur
Catherine HOUZÉ

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
006-21000126-20260005-CH20260005_055-DE
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE

M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO

Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_055

Objet : CULTURE – Contrat de cession des marques de la Biennale Internationale de Saint-Paul-de-Vence (BIS)

Annexe : contrat

Rapporteur : Mme HARTMANN

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses dispositions relatives aux marques et à la cession des droits de propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de cession de marques entre l'Association « Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence » et la Commune de Saint-Paul-de-Vence, adressé à l'ensemble des élus ;

VU l'acte de cession des droits d'auteur signé le 9 novembre 2020 par Mme Gwenaëlle Jaouen au profit de l'Association BIS concernant le logotype de la Biennale Internationale de Saint-Paul-de-Vence ;

VU le courrier du 10 février 2026 par lequel Mme Catherine Houzé, agissant en qualité de liquidateur de l'Association Biennale Internationale Saint-Paul-de-Vence, confirme le transfert à titre gratuit au profit de la Commune de l'identité visuelle, des marques, du site internet et des droits associés de la BIS ;

CONSIDÉRANT que l'Association « Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence » a créé et exploité plusieurs signes distinctifs destinés à identifier la manifestation culturelle dénommée « Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence » ;

CONSIDÉRANT que cette association a cessé ses activités et a été dissoute lors de son assemblée générale extraordinaire le 20 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Paul-de-Vence souhaite préserver et valoriser ce patrimoine immatériel local dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, notamment en lien avec le futur espace muséal communal ;

CONSIDÉRANT que la cession envisagée porte notamment sur :

- la marque verbale « Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence » ;

AR Prefecture

la marque figurative correspondant au logo de la manifestation ;

006 - 210601282 - 20260605 - CM20260605_055 - DE

Reçu le 09/06/2026

CONSIDERANT que cette cession est consentie à titre gratuit dans un objectif d'intérêt général culturel et patrimonial ;

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- L'autoriser à signer le projet de contrat de cession à titre gratuit des marques et droits associés de la Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence au profit de la Commune de Saint-Paul-de-Vence.
- L'autoriser à signer tout document, acte ou formalité nécessaire à son exécution et notamment aux formalités d'enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).
- Prendre acte que les frais éventuels liés aux formalités d'inscription et d'enregistrement seront pris en charge par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

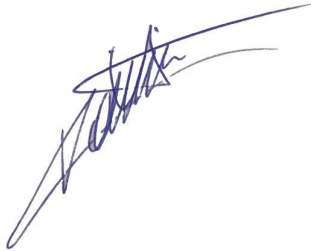
À l'unanimité

- **Autorise le Maire à signer le projet de contrat de cession à titre gratuit des marques et droits associés de la Biennale Internationale de Saint-Paul de Vence au profit de la Commune de Saint-Paul-de-Vence.**
- **Autorise le Maire à signer tout document, acte ou formalité nécessaire à son exécution et notamment aux formalités d'enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).**
- **Prend acte que les frais éventuels liés aux formalités d'inscription et d'enregistrement seront pris en charge par la Commune.**

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_056-DE
Reçu le 09/06/2026

EB/LG/ - 102027001

DONATION de FRANTA à la commune de SAINT PAUL DE VENCE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le ,
A VENCE (Alpes Maritimes) , 4, Place Maréchal Juin, «le Plaza» ,
PARDEVANT Maître Elodie BERARDO-JENSEN Notaire au sein de la
Société dénommée « Frédéric PARENT et Thierry PARENT, Notaires associés »
associé d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée titulaire d'un
Office Notarial », dont le siège est à 06140 VENCE (Alpes Maritimes) 4, Place
Maréchal Juin, «le Plaza», identifié sous le numéro CRPCEN 06043,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur François **MERTL**, dit Franta, artiste peintre, et Madame Jacqueline,
Elise **SUSSAN**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à **VENCE** (Alpes-
Maritimes) 239, Route de l'Ormée,

Nés savoir :

Monsieur à TREBIC (TCHECOSLOVAQUIE) le 16 mars 1930.

Madame à ALGER (ALGERIE) le 10 Juillet 1938.

Initialement mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de
leur contrat de mariage reçu par SEASSAL Notaire à NICE le 15 Janvier 1959
préalable à leur union célébrée à la Mairie de NICE (Alpes-Maritimes) le 19 Janvier
1959, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes
d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Philippe
ARMENGAU notaire à NICE le 14 Avril 1997 homologué suivant Jugement rendu par
le Tribunal de Grande Instance de GRASSE le 1^{er} Décembre 1997 et mentionné en
marge de leur acte de mariage le 27 Janvier 1998.

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

La Société dénommée **COMMUNE DE SAINT PAUL**, Autre collectivité territoriale, dont le siège est à SAINT PAUL (06570), Place de la Mairie, non immatriculée au SIREN.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur François dit "Franta" MERTL est présent à l'acte.

- La Société dénommée COMMUNE DE SAINT PAUL est représentée à l'acte par [REDACTED] conseiller municipal en vertu d'une délibération en date du +++ visée par la Préfecture le +++, dont une ampliation est demeurée ci-annexée.

DÉCLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur François MERTL :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Jacqueline SUSSAN :

- Extrait d'acte de naissance.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à accepter la présente donation aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du visée par la Préfecture des Alpes Maritimes le , dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance, ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit ;
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

LA TOUTE PROPRIETE du bien ci-après désigné :

DÉSIGNATION

Une œuvre d'art en six stations parcourant le chemin de croix, exécutée par Monsieur FRANTA, artiste vivant à VENICE, œuvre intitulée « **CHEMIN DE CROIX** ».

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE MILLE
EUROS, ci

60 000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION**CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

CONDITIONS PARTICULIÈRES**CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE****Droit moral de l'auteur**

Le Donateur rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle (« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. »), il demeure titulaire de son droit moral sur l'œuvre objet des présentes, lequel est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

006-210601282-20260605-CM20260605_056-DE

Reçu le 09/06/2026

La Commune de SAINT PAUL DE VENCE, DONATAIRE aux présentes, s'engage à respecter en toutes circonstances l'intégrité de l'œuvre ainsi que le nom de son auteur, sans altération, dénaturation ou modification susceptible de porter atteinte à l'esprit de la création.

Droit d'exposition et de présentation au public

La Commune de SAINT PAUL DE VENCE, DONATAIRE aux présentes, est expressément autorisée à exposer l'œuvre de manière permanente au public, dans les conditions définies aux présentes.

Emplacement déterminé

L'œuvre sera installée dans la chapelle de SAINT PAUL DE VENCE, en l'emplacement précisément convenu entre les parties lors de la signature des présentes.

Restauration, conservation et entretien

La Commune s'engage à assurer la conservation et l'entretien régulier de l'œuvre, de manière à garantir sa pérennité et sa bonne présentation.

Elle prendra toutes mesures utiles de protection contre les dégradations, altérations, vols ou sinistres, et veillera à maintenir des conditions environnementales compatibles avec la conservation de l'œuvre.

Toute intervention de restauration, de nettoyage, de consolidation ou de modification matérielle de l'œuvre devra être réalisée dans le respect de son intégrité artistique et conceptuelle.

Les interventions devront être confiées à des professionnels qualifiés dans la conservation des œuvres d'art et ne pourront altérer ni l'esprit ni l'aspect général de l'œuvre.

Reproductions et communication de l'œuvre

La Commune de SAINT PAUL DE VENCE, DONATAIRE aux présentes, est autorisée à reproduire l'image de l'œuvre à des fins non commerciales, exclusivement dans le cadre de ses actions de communication institutionnelle, culturelle ou patrimoniale, notamment sur ses supports imprimés, son site internet, ses réseaux sociaux, ainsi que dans des catalogues ou publications relatifs à son patrimoine.

Toute utilisation commerciale ou toute cession à des tiers à des fins commerciales demeure interdite sans l'accord préalable et écrit du Donateur ou de ses ayants droit.

Toute reproduction devra mentionner systématiquement le nom de l'artiste

Obligation de mention du nom de l'artiste

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, la Commune de SAINT PAUL DE VENCE, DONATAIRE aux présentes s'engage à faire apparaître de manière visible et permanente le nom de l'artiste à proximité de l'œuvre.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

FISCALITE**DÉCLARATIONS FISCALES****Évaluation**

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue

60 000,00 EUR

- Exonération en vertu de l'article 1040 du CGI

- Base taxable

Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MÉDIATION

En cas de différend entre les parties au présent acte ou avec un tiers, à propos de sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, celles-ci pourront, préalablement à toute instance judiciaire, saisir le centre des médiateurs-notaires SUD MEDIANOT (04.99.24.44.66 – sudmedianot@notaires.fr).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_056

Objet : CLUTURE – Donation de M. François MERTL dit « Franta » au profit de la commune

Annexe : Acte

Rapporteur : Mme HARTMANN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2242-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment son article L.121-1 relatif au droit moral de l'auteur ;

Vu le projet d'acte de donation établi par Maître Elodie BERARDO-JENSEN, notaire à Vence et adressé à l'ensemble des élus ;

Considérant que Monsieur François MERTL, dit « Franta », artiste peintre de renommée internationale résidant à Vence, a souhaité consentir à la Commune de Saint-Paul-de-Vence la donation d'une œuvre intitulée *Chemin de Croix* composée de 14 stations et d'une sculpture en bronze ;

Considérant que cette œuvre est destinée à être installée dans la chapelle Saint Michel à Saint-Paul-de-Vence selon l'emplacement convenu entre les parties ;

Considérant que cette donation présente un intérêt culturel, artistique et patrimonial majeur pour la commune et contribue à l'enrichissement de ses collections ainsi qu'à la valorisation de son patrimoine culturel ;

Considérant que la valeur de l'œuvre donnée est estimée à soixante mille euros (60 000 €) ;

Considérant que le projet d'acte prévoit notamment :

- Le maintien intégral du droit moral de l'artiste sur l'œuvre ;
- L'obligation pour la commune de respecter l'intégrité de l'œuvre et de mentionner le nom de l'artiste ;
- L'autorisation donnée à la commune d'exposer l'œuvre de manière permanente ;
- L'obligation d'assurer sa conservation, son entretien et sa protection ;
- L'autorisation de reproduire l'image de l'œuvre à des fins exclusivement institutionnelles, culturelles et patrimoniales ;

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_056-DE
Reçu le 09/06/2026

Considérant que cette donation est consentie sans charge financière autre que les frais liés à la passation de l'acte notarié, à l'installation, à la conservation et à l'entretien de l'œuvre ;

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- Accepter la donation consentie par Monsieur François MERTL, dit « Franta », et Madame Jacqueline SUSSAN au profit de la Commune de Saint-Paul-de-Vence, portant sur l'œuvre intitulée *Chemin de Croix*, composée de 14 stations et d'une sculpture en bronze, évaluée à 60 000 €.
- Accepter l'ensemble des clauses, conditions et charges figurant dans l'acte notarié de donation établi par Maître Elodie BERARDO-JENSEN, notaire à Vence.
- Intégrer cette œuvre au patrimoine communal et de procéder à son inscription à l'inventaire des biens de la commune conformément à la réglementation applicable.
- S'engager à assurer la conservation, l'entretien, la protection et la présentation de l'œuvre dans le respect du droit moral de l'artiste et des stipulations de l'acte de donation.
- L'autoriser, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique de donation ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.
- Prendre acte que les dépenses afférentes à cette opération seront imputées au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **Accepte la donation consentie par Monsieur François MERTL, dit « Franta », et Madame Jacqueline SUSSAN au profit de la Commune de Saint-Paul-de-Vence, portant sur l'œuvre intitulée *Chemin de Croix*, composée de 14 stations et d'une sculpture en bronze, évaluée à 60 000 €.**
- **Accepte l'ensemble des clauses, conditions et charges figurant dans l'acte notarié de donation établi par Maître Elodie BERARDO-JENSEN, notaire à Vence.**
- **Intègre cette œuvre au patrimoine communal et de procéder à son inscription à l'inventaire des biens de la commune conformément à la réglementation applicable.**
- **S'engage à assurer la conservation, l'entretien, la protection et la présentation de l'œuvre dans le respect du droit moral de l'artiste et des stipulations de l'acte de donation.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique de donation ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.**
- **Prend acte que les dépenses afférentes à cette opération seront imputées au budget communal.**

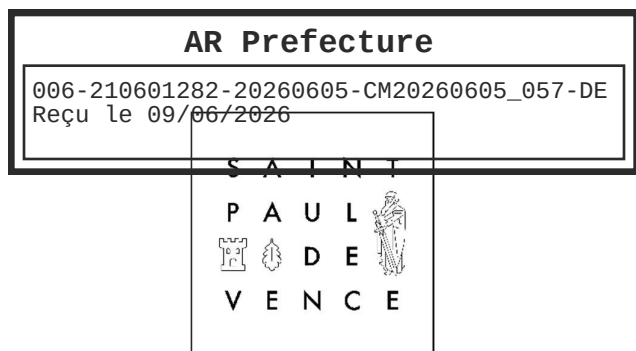
Secrétaire de séance :

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





Convention-cadre de prêt d'œuvre

Entre

La commune de Saint-Paul de Vence et

[LE PRETEUR]

Entre

La commune de Saint-Paul-de-Vence,

Sise place de l'Hôtel de ville, BP 35, 06570 Saint-Paul de Vence

N° SIRET : 210 601 282 00010

Représentée par le Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération n°20.03.2026_001 en date du 20 mars 2026,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

Et

[Identification du prêteur]

Ci-après dénommé " LE PRETEUR "

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de prêt d'œuvre entre les parties.

Article 2 – Objet du prêt

« LA COMMUNE » accueille à titre gracieux l'œuvre du **[PRETEUR]**.

[Description de l'œuvre: Nom, lieu d'exposition, dimensions, poids, valeur d'assurance, matériaux, etc.]

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_057-DE
Reçu le 09/06/2026

Article 3 – Conditions du prêt

Le prêt est consenti à titre gracieux par « **LE PRETEUR** » qui accepte les conditions de prêt suivantes :

- « **LE PRETEUR** » prend entièrement à sa charge l'assurance de l'œuvre lors de son transport aller-retour.
- « **LE PRETEUR** » prend entièrement à sa charge les frais occasionnés par le transport aller/retour ainsi que le montage et démontage de l'œuvre.
- « **LE PRETEUR** » sera tenue de veiller à l'entretien et à la conservation de l'œuvre à ses frais exclusifs durant toute la durée du prêt.

Article 4 – Durée du prêt

La durée du prêt est fixée du..... au.....

En cas de vente de cette œuvre pendant la période de prêt, cette convention sera rompue moyennant un préavis de deux mois.

Article 5 : Assurances

L'œuvre prêtée étant destinée à être exposée dans l'espace public, « LA COMMUNE » s'engage à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et à couvrir l'œuvre dans le cadre des risques afférents à une exposition dans l'espace public.

« LA COMMUNE » s'engage en particulier à ce que l'œuvre soit couverte contre le risque de vandalisme et que ce risque soit mentionné sur le certificat d'assurance.

« LA COMMUNE » ne sera pas tenue responsable des dommages à l'œuvre explicitement imputable au transport, au montage/démontage et aux aléas climatiques. Elle sera responsable de tous autres dommages subis.

Article 6 – Photographie et reproduction

Pendant la durée du prêt, « LA COMMUNE » sera autorisée à utiliser l'image déposée à des fins promotionnelles. Pour tout autre cas, « **LE PRETEUR** » devra être consulté.

La commune fera figurer un copyright choisi par « **LE PRETEUR** » sur tous ses supports de communication : [Identification du copyright]

Article 7 – Mentions obligatoires

« **LE PRETEUR** » devra faire figurer sur les cartels, notices et publications éventuels les mentions suivantes : nom de l'artiste, titre de l'œuvre et sa technique, année de création. Aucun tarif ne devra figurer sur les supports susmentionnés.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_057-DE
Reçu le 09/06/2026

Article 8 – Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de prêt, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, l'attribution de juridiction est donnée au tribunal administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires, à Saint Paul de Vence, le

Pour LA COMMUNE

Pour [LE PRETEUR]

Le Maire,

Jean-Pierre CAMILLA

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_057

Objet : CULTURE – Convention-cadre de prêt d'œuvre à la commune

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune accueille régulièrement des œuvres artistiques, prêtées par des artistes, et exposées sur le domaine public. L'objectif est de porter l'art au contact des administrés et des visiteurs, et de garantir à ces derniers une offre artistique dynamique, variée et gratuite.

Ces prêts se déroulent toujours dans les mêmes conditions : gratuité du prêt, frais d'assurance du transport et installation de l'œuvre à la charge du prêteur, assurance de l'œuvre sur le domaine public à la charge de la commune, etc.

Afin de ne pas alourdir les ordres du jour des conseils municipaux et de faciliter le travail des services concernés, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur une convention-cadre qui rassemble les conditions des prêts des œuvres au bénéfice de la commune. Dans le cas où une œuvre serait prêtée à la commune avec des conditions particulières, différentes de celles qui figurent dans cette convention-cadre, ce prêt sera alors soumis au vote du Conseil municipal.

Le projet de cette convention-cadre a été adressé à l'ensemble des élus, le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- L'autoriser à signer les conventions établies sur la base de la convention-cadre annexée à la présente délibération ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

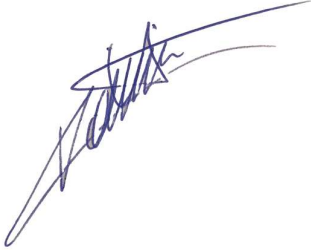
- **Autorise le Maire à signer les conventions établies sur la base de la convention-cadre annexée à la présente délibération ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.**

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_057-DE
Reçu le 09/06/2026

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_058-DE
Reçu le 09/06/2026

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E



PROJET DE CONVENTION D'ACCUEIL ET D'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS CANOË-KAYAK

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Saint-Paul-de-Vence, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

ET

L'association SPCOC Canoë-Kayak, dont le siège est situé Chemin de Fuontsanta – 06480 La Colle-sur-Loup, représentée par son Président, Monsieur Philippe LESCARRET,

Association déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse sous le n° 0061020537, titulaire de l'agrément Jeunesse et Sports n° 06-S-09-2005-D, SIRET n° 392 883 294 00028,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association assure l'accueil, l'encadrement et l'animation de séances d'initiation au canoë-kayak au bénéfice des enfants fréquentant l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) « La Fontette » de la Commune de Saint-Paul-de-Vence.

Article 2 – Programme des séances

L'Association s'engage à organiser et encadrer :

- quatre séances d'initiation pour un groupe de 12 enfants ;
- une séance d'initiation pour un groupe de 24 enfants.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_058-DE
Reçu le 09/06/2026

Les séances se dérouleront aux dates et horaires suivants :

Date	Horaire	Effectif
8 juillet 2026	10h00 – 11h30	12 enfants
9 juillet 2026	15h00 – 16h30	12 enfants
13 juillet 2026	13h30 – 15h00	12 enfants
16 juillet 2026	13h30 – 15h00	12 enfants
31 juillet 2026	13h30 – 15h00	24 enfants

Toute modification du calendrier devra être convenue préalablement entre les parties.

Article 3 – Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- assurer l'encadrement des activités par un éducateur sportif titulaire des qualifications réglementaires requises ;
- mettre à disposition l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique (kayaks, pagaies, gilets de sauvetage et casques conformes à la réglementation en vigueur) ;
- mettre à disposition les locaux nécessaires au déroulement de l'activité (vestiaires, sanitaires et douches) ;
- veiller au respect de la réglementation applicable aux activités nautiques et à l'encadrement des mineurs ;
- adapter le contenu pédagogique au niveau des participants.

Les objectifs pédagogiques seront fondés sur la découverte de l'activité, l'apprentissage des règles de sécurité et la sensibilisation au milieu naturel.

Article 4 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- transmettre à l'Association la liste des participants ;
- vérifier que chaque enfant satisfait aux conditions réglementaires permettant la pratique des activités nautiques, notamment la présentation de l'attestation d'aisance aquatique lorsque celle-ci est requise ;
- s'assurer que les participants disposent d'une tenue adaptée comprenant notamment :
 - short ou maillot de bain ;
 - tee-shirt ;
 - chaussures fermées ou chaussures aquatiques adaptées ;
- assurer l'accompagnement des enfants par les animateurs de l'ACM pendant toute la durée des activités ;
- veiller au respect des installations mises à disposition.

Article 5 – Assurance et responsabilité

L'Association déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les activités faisant l'objet de la présente convention auprès de la MAIF sous le contrat n° 2492334M.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_058-DE
Reçu le 09/06/2026

Chaque partie demeure responsable des dommages causés du fait de ses personnels, préposés ou participants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Une assurance individuelle complémentaire proposée par la Fédération Française de Canoë-Kayak pourra être souscrite à la demande de la Commune.

Article 5 bis – Sécurité, encadrement des mineurs et conformité réglementaire

L'Association déclare satisfaire à l'ensemble des obligations légales, réglementaires et administratives applicables à l'encadrement des activités sportives et de pleine nature organisées au bénéfice de mineurs.

À ce titre, elle garantit notamment :

- que les activités sont encadrées par des personnels titulaires des diplômes, titres ou qualifications exigés par le Code du sport ;
- que les intervenants disposent des cartes professionnelles ou habilitations requises lorsque celles-ci sont obligatoires ;
- que les effectifs d'encadrement respectent les normes réglementaires applicables ;
- que le matériel mis à disposition des participants est conforme aux normes de sécurité en vigueur et fait l'objet des contrôles nécessaires ;
- que les conditions météorologiques, hydrologiques ou de sécurité permettent le déroulement normal de l'activité ;
- que les mesures de prévention et de secours adaptées à l'activité sont mises en œuvre.

L'Association s'engage à signaler immédiatement à la Commune tout incident, accident ou événement susceptible d'affecter la sécurité des participants ou le bon déroulement des séances.

La Commune conserve la faculté de demander à l'Association la production de tout document justifiant de sa situation administrative, de ses assurances, des qualifications des encadrants ou de la conformité de ses équipements.

En cas de manquement grave aux obligations de sécurité ou aux prescriptions réglementaires, la Commune pourra suspendre ou mettre fin à la présente convention sans indemnité au profit de l'Association.

Article 6 – Conditions financières

Le coût de la prestation est fixé à :

- 17,50 € par enfant et par séance.

Le montant total prévisionnel est arrêté comme suit :

- 12 enfants $\times$ 17,50 € $\times$ 4 séances = 840,00 € ;
- 24 enfants $\times$ 17,50 € $\times$ 1 séance = 420,00 €.

Montant total : 1 260,00 € TTC.

Les animateurs accompagnateurs de l'ACM participent gratuitement aux activités.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_058-DE
Reçu le 09/06/2026

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie par l'Association et après service fait

Article 7 – Annulation

En cas d'absence d'un ou plusieurs participants, aucune réduction du prix ne sera appliquée.

En cas d'annulation d'une séance pour cause d'intempéries ou pour tout motif de sécurité lié aux conditions de pratique :

- la séance pourra être reportée à une date convenue entre les parties ;
- à défaut de report, le coût correspondant à la séance annulée ne sera pas facturé.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cesse de produire ses effets à l'issue de la dernière séance prévue au programme ainsi qu'après règlement définitif des sommes dues.

Article 9 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

Fait à Saint-Paul-de-Vence, le 27/05/2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-Paul-de-Vence

Le Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA

Pour l'Association SPCOC Canoë-Kayak

Le Président

Monsieur Philippe LESCARRET

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_058

Objet : ENFANCE JEUNESSE - Convention avec le SPCOC Canoë Kayak de La Colle sur Loup

Annexe : convention

Rapporteur : Mme CAUVIN

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'association SPCOC Canoë-Kayak de La Colle-sur-Loup propose ses activités aux enfants saint-paulois fréquentant le centre de loisirs de la commune, pendant la saison estivale, et qui sont curieux de pratiquer ce sport et d'aller à la rencontre de la nature, et notamment du milieu aquatique.

Une douzaine d'enfants est ainsi intéressée par cette activité sportive. Au tarif de 17,50 € par enfant et par séance, le coût total pour cinq séances est de 1 260 €, à la charge de la commune, sur le budget de l'ALSH.

Une convention décrivant le projet a été adressée à l'ensemble des élus. Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- L'autoriser à signer cette convention ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

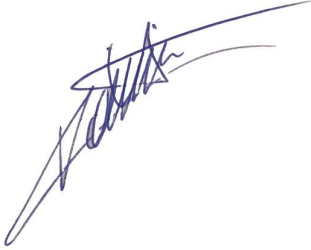
À l'unanimité

- **Autorise le Maire à signer cette convention ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_058-DE
Reçu le 09/06/2026

Secrétaire de séance :



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,

Jean-Pierre CAMILLA



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Maïa, dépositaire de la marque commerciale Nona, SAS au capital de 1400,02 euros, dont le siège social est situé au 61 rue de Lyon, 75012 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 888 237 476, représentée par Louis Sibille, président, son représentant légal actuellement en fonction ;

Ci-après désigné le **“Prestataire”** ;

D'UNE PART,

ET

COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE représentée par, Jean-Pierre CAMILLA,, son représentant légal actuellement en fonction ;

Ci-après désignée le **“Client”** ;

D'AUTRE PART

Individuellement dénommée la **“Partie”** et ensemble dénommées les **“Parties”**.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Client souhaite bénéficier d'un accompagnement du Prestataire à la demande de Subvention *du programme européen Lait et Fruits à l'Ecole*.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent Contrat.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_059-DE
Reçu le 09/06/2026

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : DÉROULÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT	3
ARTICLE 4 : TARIFICATION	4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES	4
ARTICLE 6 : FACTURATION & PAIEMENT	5
ARTICLE 7 : MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXÉCUTION DE L'ACTION	5
ARTICLE 8 CONFIDENTIALITÉ	5
ARTICLE 9 : DUREE DU CONTRAT	6
ARTICLE 10 : RÉSILIATION	6
ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES	6
ANNEXE 1 : INFORMATIONS DIVERSES	8

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Contrat : la présente convention conclue entre les Parties et régissant leurs relations, constituée du présent document et des éventuels avenants conclus entre les Parties.

Subvention : désigne le programme « *Lait et Fruits à l'école* » de l'Union Européenne et consiste en l'octroi d'une aide pour la distribution de fruits et légumes et produits laitiers aux élèves de la maternelle à la terminale, dans les établissements scolaires.

Période : désigne une des trois périodes de la Subvention d'une année scolaire comprenant la demande d'agrément, la période de distribution et la période de demande de paiement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Client entend demander la Subvention pour son établissement. Il souhaite être accompagné dans sa démarche par le Prestataire.

Les prérequis sont les suivants :

- Le Client a fait l'acquisition du logiciel édité par le Prestataire ;
- Le Client possède un ordinateur avec une connexion internet à sa disposition ;
- Le Client demande l'agrément de la Subvention, lors de la prochaine phase d'agrément possible à partir de la date signature du contrat et pour chaque Période pendant l'ensemble de la durée du contrat.

ARTICLE 3 : DÉROULÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement se décompose en plusieurs axes :

- Accompagnement à la demande d'agrément pour la première fois et actualisation de l'agrément à chaque Période ;
- Séance de formation d' 1 (une) heure sur la conception des menus dans le but d'optimiser la demande à la Subvention ;
- Assistance à la demande, dans la limite de 4 (quatre) heures par an sur les détails réglementaires de la Subvention ;

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_059-DE

Reçu le 09/06/2026

- Synthèse, calcul et optimisation du nombre de portions et forfaits demandés pour chaque Période ;
- Synthèse, édition et suivi des signatures des justificatifs fournisseurs ;
- Gestion du dépôt de dossier pour chaque Période.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

La tarification est basée sur le principe de commission à la réussite. Ainsi les frais d'accompagnement sont prélevés uniquement sur le montant de la Subvention versée au Client (noté $M_{\text{Subvention}}$) et ce à chaque période.

Les frais d'accompagnement (noté $F_{\text{Accompagnement}}$) sont :

- une commission de 30 % HT (noté $C_{30\%}$) du montant de la Subvention.

La méthode de calcul pour chaque période peut donc s'exprimer selon la formule suivante:

$$F_{\text{Accompagnement}} = M_{\text{Subvention}} * C_{30\%}$$

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Client s'engage :

- À assurer la présence à toutes les sessions de formation organisé par le Prestataire ;
- Communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la demande de Subvention ;
- À se munir d'un ordinateur avec de préférence une souris et clavier externe, d'un micro, d'une caméra et d'une connexion Internet ;
- En cas de besoin, à se faire accompagner sur les actions à effectuer lors de la connexion à son compte France-Agrimer

Le Prestataire s'engage :

- A tenir au courant le Client de l'avancement de la demande de Subvention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_059-DE

Reçu le 09/06/2026

Les engagements pris par le Prestataire le sont au titre d'une obligation de moyen.

Le Prestataire ne saurait garantir l'obtention de l'agrément par le Client. Si le Client n'obtient pas la subvention, étant une obligation de moyen, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée, et il n'y aura aucun remboursement du montant de l'agrément qui aurait pu être dévolue au Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de faute ou de négligence du Client ou d'un tiers. Les Parties conviennent qu'elles ne feront pas application des dispositions de l'article 1223 du Code civil.

Le Client est seul responsable de la véracité, de la qualité, de la licéité, de la pertinence des documents, données et autres contenus qu'il remet au Prestataire dans le cadre des présentes. Il garantit en outre être titulaire de tous les droits et autorisations nécessaires pour lui permettre d'utiliser les documents, données et contenus. En conséquence, il dégage le Prestataire de toute responsabilité en cas de non-conformité des documents, données et/ou des contenus transmis aux lois et règlements en vigueur et garantira le Prestataire de toutes les conséquences pouvant en découler

ARTICLE 7 : FACTURATION & PAIEMENT

Les factures sont établies à la confirmation de validation sur le compte utilisateur, du Client, du montant versé par l'organisme *France-Agimer*.

Les factures sont payables sous 30 jours calendaires à compter de la date de facturation.

Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de pénalités de retard à un taux égal à 10% et d'une indemnité forfaitaire minimale de 40 (quarante) euros pour frais de recouvrement, due de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire.

En cas de retard de plus de 90 jours, le Prestataire pourra, après avoir prévenu par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception le Client, suspendre l'accompagnement.

ARTICLE 8 : MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

Le suivi de l'accompagnement se fait grâce à une fiche projet mise à disposition par le Prestataire au Client. A chaque étape d'avancement de la demande de la Subvention, le Client recevra une notification.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que les employés du Prestataire, d'outils numérique de lecture automatique ou de prestataires qui participeraient à la rédaction dossier ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause. Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 10 : DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à sa date de signature, pour une durée de 1 an, et se renouvellera par tacite reconduction à sa date de signature.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie.

Le Client peut notifier au Prestataire la résiliation du Contrat quand il le souhaite par courrier recommandé au moins 3 mois avant la date d'anniversaire du contrat. La résiliation prendra effet à la date d'anniversaire du contrat.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français et sera régi et interprété selon ce droit.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_059-DE
Reçu le 09/06/2026

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs adresses principales indiquées en tête des présentes. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les 10 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux parties.

Si au terme d'un nouveau délai de quinze jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis aux tribunaux compétents.

Date 27/04/26

Le Prestataire
Représenté par

Le Client

Représenté par Jean-Pierre CAMILLA,

Louis SIBILLE, son président

 **nona**
MAIA SAS - capital 1400,02€
61 rue de Lyon 75012 Paris
014617 1888 031 676 00047 - RCS PARIS

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_059-DE

Reçu le 09/06/2026

ANNEXE 1 : INFORMATIONS DIVERSES

1. Coordonnées assistance

- Téléphone : 06 18 83 36 81
- Email : assistance@maia.bio

2. Coordonnées bancaires

- RIB



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

MAIA

268 RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN

75010 PARIS

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	00822	00010933897	66	BNP PARIBAS PARIS TRINITE	(00822)
IBAN	FR76 3000 4008 2200 0109 3389 766 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)	

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP 0070 - 06/2002

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_059

Objet : ENFANCE JEUNESSE – Convention d'accompagnement France AgriMer

Annexe : convention

Rapporteur : Mme CAUVIN

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen « **Lait et Fruits à l'école** », piloté par FranceAgriMer, la commune souhaite solliciter l'attribution de la subvention afférente. Le montage du dossier de demande requiert une expertise spécifique afin de garantir la conformité réglementaire, la qualité des pièces produites et l'optimisation du montant de l'aide sollicitée.

Afin de sécuriser cette démarche et de maximiser les chances d'obtention de la subvention, il apparaît opportun de recourir à un accompagnement spécialisé. La société **NONA** propose un appui dédié à l'ingénierie du dossier, couvrant l'agrément, le suivi des périodes de subvention et le dépôt des demandes de paiement auprès de FranceAgriMer.

Au-delà de l'enjeu financier, cette démarche s'inscrit dans la volonté des élus d'agir concrètement en faveur de la **qualité de l'alimentation servie dans les cantines scolaires**. Le programme « Lait et Fruits à l'école » contribue à promouvoir une alimentation saine, équilibrée et de qualité, tout en sensibilisant les enfants aux bonnes pratiques alimentaires, objectif pleinement partagé par la commune.

Il est donc proposé aux membres du conseil :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement avec la société **NONA**, définissant les modalités de cet accompagnement dans le cadre du programme « Lait et Fruits à l'école ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la demande de subvention auprès de FranceAgriMer ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **Autorise le Maire à signer la convention d'accompagnement avec la société NONA, définissant les modalités de cet accompagnement dans le cadre du programme « Lait et Fruits à l'école ».**

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_059-DE
Reçu le 09/06/2026

- **Autorise le Maire à solliciter la demande de subvention auprès de FranceAgriMer ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_060-DE
Reçu le 09/06/2026

S A I N T

P A U L



D E



V E N C E

REGLEMENT INTERIEUR

Services Périscolaires



1.	LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES.....	4
1.1	<i>Les différents temps d'accueil périscolaire.....</i>	<i>4</i>
1.1.1	La garderie du matin.....	4
1.1.2	La restauration scolaire / cantine.....	5
1.1.3	Les accueils périscolaire du soir	6
1.2	<i>Les modalités d'inscriptions.....</i>	<i>7</i>
1.2.1	Le dossier d'inscription	8
1.2.2	Le fonctionnement des inscriptions durant l'année scolaire.....	9
2.	LES TARIFS ET LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES	10
2.1	<i>La tarification.....</i>	<i>10</i>
2.1.1	Restauration scolaire : la tarification au quotient familial.....	10
2.1.2	Les tarifs périscolaires	11
2.2	<i>La facturation et les modalités de règlement</i>	<i>12</i>
2.2.1	Les périodes de facturation et les différents modes de règlement.....	12
2.2.2	Les modalités de facturation en cas d'absence ou d'annulation	13
3.	LES DISPOSITIONS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	15
3.1	<i>Les particularités de santé et d'alimentation des enfants.....</i>	<i>15</i>
3.1.1	Les différents régimes alimentaires	15
3.1.2	Les maladies chroniques et les allergies	16
3.1.3	Les conditions d'administration de médicaments	16
3.2	<i>Les règles de sécurité et de vie collective.....</i>	<i>17</i>
3.2.1	Les personnes autorisées à reprendre votre enfant	17
3.2.2	Le respect des horaires périscolaires.....	17
3.2.3	Les règles de vie en collectivité.....	18
4.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	19
4.1	<i>Coordonnées des écoles.....</i>	<i>19</i>
4.2	<i>Calendrier scolaire.....</i>	<i>19</i>
4.3	<i>Coordonnés Enfance- Jeunesse - Scolaire</i>	<i>20</i>



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_060-DE
Reçu le 09/06/2026

Préambule

La commune de Saint-Paul de Vence a depuis longtemps, la volonté de considérer les différents temps de vie de l'enfant sur la journée et la semaine comme une continuité des temps d'apprentissage.

Au travers du personnel qui encadre ses structures, la commune de Saint-Paul de Vence, est le garant de la sécurité morale et physique des mineurs pendant tout le temps où ces derniers lui sont confiés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités de fonctionnement des activités périscolaires et précise les droits et obligations des familles concernant l'ensemble des activités.

Les horaires d'école et des services périscolaires

LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI				
7h30-8h20	8h30-12H	12h-14h	14h-16h30	16h30-18h
Garderie du matin (accueil de 7h30 à 8h10)	Ecole (accueil de 8h20 à 8h30)	Cantine	Ecole (accueil de 13h50 à 14h)	Garderie Maternelle Ou Etude surveillée



1. LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

1.1 Les différents temps d'accueil périscolaire

1.1.1 La garderie du matin

	Jours de la semaine LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI
Horaires	De 7h30 à 8h20 Accueil de 7h30 à 8h10
Inscriptions	Jusqu'au jour ouvré précédent
Tarifs (cf. page 10)	Forfait mensuel ou occasionnel

L'accueil est commun aux enfants de maternelle et d'élémentaire. L'enfant doit être déposé par les parents sur le lieu d'accueil qui se trouve en maternelle, pour être confié à l'animateur.

L'accueil périscolaire du matin est un temps où l'enfant, qui sort de son sommeil est accueilli en douceur, de manière individualisée pour le laisser commencer la journée à son rythme. Des activités calmes et individuelles sont privilégiées, et sont proposées en fonction de l'âge de l'enfant.



1.1.2 La restauration scolaire/cantine

Jours de la semaine		Le personnel périscolaire prend en charge les enfants dès la fin de la classe et ce jusqu'à la reprise du service des enseignants.
LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI		
Horaires	De 12h à 14h	Les repas sont confectionnés sur place par du personnel formé et qualifié.
Inscriptions	Les inscriptions se font pour l'année scolaire. Inscription occasionnelle : 48h à l'avance	
Tarifs (cf. page 10)	De 3.58 € à 5.45 €	

Pendant la pause méridienne, les enfants mangent puis bénéficient d'un temps d'animation ou inversement selon l'heure à laquelle ils déjeunent.

Il convient de rappeler que le restaurant scolaire ne se limite pas à la simple fourniture de repas mais favorise aussi la socialisation de l'enfant et l'acquisition de son autonomie.

Cantine scolaire – Label "Ecocert en Cuisine"

La cantine scolaire est labellisée "Ecocert en Cuisine" – niveau Excellence, garantissant un service de restauration engagé en faveur de l'environnement et de la qualité alimentaire. Ce niveau atteste que **plus de 80 % des achats alimentaires sont issus de l'agriculture biologique**, et qu'une attention particulière est portée à l'origine des produits, à la saisonnalité, ainsi qu'à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Cette démarche s'inscrit dans la politique de développement durable menée par la commune.



1.1.3 Les accueils périscolaires du soir

1.1.4.1 La garderie maternelle

Jours de la semaine LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI	
Horaires	De 16h30 à 18h
Inscriptions	Jusqu'au jour ouvré précédent
Tarifs (cf. page 10)	Forfait mensuel ou occasionnel
Modalités d'accueil des parents	Sorties possibles : 17h-17h30-18h

Le temps de garderie ludique est proposé aux enfants en maternelle.

Les enfants qui restent à la garderie sont pris en charge par les animateurs périscolaires dès 16h30, ils prennent le goûter* (fourni par les parents) puis jouent librement ou peuvent choisir de participer à des ateliers ludiques proposés par les animateurs selon le projet pédagogique défini par l'équipe d'animation.

1.1.4.2 L'étude surveillée en élémentaire

Jours de la semaine LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI	
Horaires	De 16h30 à 18h
Inscriptions	Jusqu'au jour ouvré précédent
Tarifs (cf. page 10)	Forfait mensuel ou occasionnel

Afin de garantir le bon déroulement du temps d'étude surveillée, l'accueil des parents ne peut se faire qu'en fin de séance.

A 16h30, l'enfant bénéficie d'un temps de récréation et de goûter* (fourni par les parents).

A 17h, les parents ont la possibilité de récupérer leurs enfants au portail de l'élémentaire.



~~A partir de 17h, l'enfant fait ses devoirs~~ de manière autonome sous la surveillance d'un animateur. L'animateur est là pour permettre à l'enfant de travailler dans le calme et pour répondre aux éventuelles questions de l'enfant mais ne corrige pas le travail.

A 18h, soit l'enfant est repris par une personne autorisée, soit il est autorisé à partir seul.

***GOUTER ZERO DECHET :**

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, la commune met en place progressivement un **goûter zéro déchet** durant les temps périscolaires.

Les familles sont invitées à fournir des goûters **sans emballage jetable**, transportés dans des **contenants réutilisables** tels que boîtes, gourdes, serviettes en tissu, etc.

Cette initiative a pour objectif de **sensibiliser les enfants** à la réduction des déchets et de les encourager à adopter des **habitudes durables**, dans un **cadre bienveillant, progressif et éducatif**.

Les animateurs accompagnent cette transition avec **bienveillance**, en tenant compte du rythme de chacun et en favorisant l'apprentissage par l'exemple et le dialogue.

1.2 Les modalités d'inscriptions



Pour la rentrée de septembre :

Les inscriptions aux services périscolaires s'effectuent via le portail famille :

<https://saintpauldevence.portail-familles.app/home>.

L'inscription ne sera validée par le Service Enfance et Jeunesse, que si le dossier est complet et si les précédentes factures ont été réglées.

Les inscriptions périscolaires ne sont pas reconduites tacitement pour l'année scolaire suivante même si votre enfant est déjà scolarisé à Saint-Paul de Vence.

Un dossier complet doit donc être fourni chaque année.



1.2.1 Le dossier d'inscription

Pour toute inscription aux services périscolaires, un dossier composé des documents suivants doit être remis au Service Enfance et Jeunesse par l'intermédiaire du portail famille :

- Les documents à fournir :

- La fiche sanitaire datée et signée (*avec mention de la date du dernier rappel pour les vaccins obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite*).
- L'attestation d'assurance extra-scolaire de l'enfant,
- Une attestation de ressources financières sauf si déjà fournie en début d'année civile (attestation de quotient familial de la CAF pour l'année civile en cours ou à défaut votre dernier avis d'imposition ainsi que l'attestation de prestation mensuelle de la CAF),

- Les documents à fournir selon certaines situations :

- La copie du jugement fixant la résidence habituelle de l'enfant et les modalités de garde (pour les parents divorcés ou séparés avec jugement),
- Un justificatif de domicile (en cas de changement d'adresse).

Tout changement de situation en cours d'année doit être signalé sans délai (nouvelle adresse, changement de situation familiale, etc.)



Les inscriptions aux services périscolaires fonctionnent par l'intermédiaire d'un portail Internet ou contact auprès du Service Enfance et Jeunesse vous permettant d'effectuer des modifications.

Portail famille : <https://saintpauldevence.portail-familles.app/home>



04 93 32 41 40 /69



enfance.jeunesse@saint-pauldevence.fr

Lors de la campagne d'inscription pour la rentrée ou à tout moment dans l'année, vous avez deux possibilités : l'inscription occasionnelle ou le profil régulier d'inscription.

1.2.2.1 L'inscription occasionnelle :

Si vous souhaitez inscrire votre enfant de manière ponctuelle, les inscriptions seront à effectuer directement via le portail Internet.

1.2.2.2 L'inscription régulière :

Si vous avez besoin d'inscrire votre enfant de manière régulière à certains services, vous pouvez choisir les jours et services pour lesquels un profil régulier d'inscription sera créé.

Les inscriptions aux jours et services souhaités seront effectuées automatiquement pour l'année scolaire sur le portail Internet mais resteront modifiables si nécessaire.

Tous les forfaits mensuels pourront être modifiés avant le 30 de chaque mois (au maximum 2 fois dans la même année scolaire). Tout mois entamé est dû dans sa totalité.

La création, la modification ou l'annulation d'un profil régulier peut se faire à tout moment de l'année en envoyant une demande par e-mail à l'adresse :

enfance.jeunesse@saint-pauldevence.fr



2. LES TARIFS ET LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

2.1 La tarification

Les tarifs sont fixés **chaque année** par délibération du Conseil Municipal.

2.1.1 Restauration Scolaire : la tarification au quotient familial

Les tarifs en vigueur tiennent compte des ressources financières de chaque famille par la prise en compte du quotient familial (QF) :

- **tarif minimum** appliqué pour les **quotients inférieurs à 695 euros**,
- **tarif maximum** appliqué pour les **quotients supérieurs à 2 170 euros**,
- **tarif au QF** appliqué pour les **quotients situés entre 695 et 2 170**, (cf. tableau des tarifs page 10).

Pour les familles extérieures (sous dérogation scolaire), le quotient familial est également pris en compte (cf. tableau des tarifs page 10).

Sans justificatif de ressources financières, le tarif maximum est appliqué par défaut.

Le quotient familial est valable à l'année civile :

- Pour les familles disposant d'un QF calculé par un organisme (CAF, MSA, etc.), la nouvelle attestation de ressources financières doit être communiquée à la demande du Service Enfance et Jeunesse au plus tard le 31 janvier de chaque nouvelle année.
- Pour les familles ne disposant pas d'un QF calculé par un organisme, le Service Enfance et Jeunesse peut effectuer le calcul du QF sur la base du dernier avis d'imposition et le cas échéant de l'attestation de versement des prestations mensuelles de la CAF. Les documents sont à communiquer dès le début d'année civile et au plus tard le 31 janvier de chaque nouvelle année.

Toute modification significative du quotient familial en cours d'année doit être transmise au Service Enfance et Jeunesse qui étudiera la prise en compte pour l'établissement des factures suivantes.



2.1.2 Les tarifs périscolaires

Les tarifs indiqués ci-dessous sont appliqués pour l'inscription à une séance dite « occasionnelle » ou pour une inscription à l'année dite « inscription régulière ». Les tarifs de la cantine comprennent la fourniture de repas et les frais de garde.

Tarifs indiqués pour une inscription	Tarif occasionnel	Inscription Régulière : Forfait mensuel	Inscription régulière : ½ Forfait mensuel
Garderie du matin	4 €	10 €	-
		<i>*Selon QF</i>	
Cantine*	5.45 €	De 3.58 € A 5.45 €	
Panier repas (famille avec PAI)	2 €		
Repas adulte	6.45 €		
<i>Soir :</i>			
Garderie maternelle (16h30 – 18h)	5 €	35 €	17 €
Etude surveillée (16h30 – 18h)	6 €	37 €	19 €



2.2 La facturation et les modalités de règlement

2.2.1 Les périodes de facturation et les différents modes de règlement

2.2.1.1 Périodicité et accès aux factures

Les factures sont éditées chaque mois et sont dématérialisées via le portail famille dans l'onglet « Factures » de votre espace personnel.

Un mail d'information est envoyé lors de la mise en ligne.

2.2.1.2 Modes et délais de règlement des factures

Les factures sont à régler avant la date d'échéance afin d'éviter toute mise en recouvrement.

Les modes de règlement :

- Les modes de règlement dématérialisés :
 - par carte bancaire via le portail famille
 - par prélèvement bancaire
- Les modes de règlement directement auprès du Service Enfance et Jeunesse :
 - par carte bancaire via terminal de paiement électronique (TPE),
 - par chèque bancaire (à l'ordre du Trésor Public),
 - en espèces (maximum 300 €),

En cas de retard de paiement ou d'impayés :

En cas de non-paiement d'une facture à sa date d'échéance, les familles feront l'objet d'une relance. **Une procédure de recouvrement sera effectuée par le Trésor public à compter de la troisième relance.**

Dans ce cas, la commune se réserve le droit de refuser l'accès au service par l'utilisateur jusqu'au règlement de la facture.

En cas de difficultés financières, **la commune dispose d'un C.C.A.S.** pouvant orienter les usagers dans les différents **dispositifs d'aides financières.**



2.2.2.1 Absence de l'enfant

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, **les familles doivent impérativement signaler toute absence en s'adressant** au Service des Affaires Scolaires

(par e-mail : enfance.jeunesse@saint-pauldevence.fr ou

par téléphone : 04 93 32 41 40 / 69)

- En cas de désinscription hors délai à un service périscolaire :

Le service sera facturé.

- En cas d'absence momentanée de l'école (ex : rendez-vous médical) :

Les services périscolaires sont accessibles aux enfants dans la continuité de la journée d'école. En cas de force majeure, il sera demandé aux parents de signer une décharge pour que l'enfant sorte. Cette possibilité doit rester exceptionnelle.

- En cas d'absence pour motif médical :

Restauration scolaire :

En cas d'absence justifiée, certificat médical remis au plus tard **dans les 48h suivant la reprise de l'enfant**, et signalée à l'administration scolaire, ou lettre des parents pour convenance personnelle signifiée **1 semaine avant le départ**, les repas non servis feront l'objet d'un remboursement correspondant au nombre de jours d'absences moins un (jour de carence)

Si aucun justificatif n'est fourni, l'enfant sera considéré comme présent, le paiement ne sera pas remboursé.

Au jour le jour, aucun enfant absent à 08 h 30 ne pourra être admis en cantine. S'il doit reprendre les cours il rentrera à 14 h 00.



Si l'enfant ne peut plus momentanément se déplacer normalement (plâtre,...), la mairie mettra tout en œuvre pour l'accueillir, dans la mesure des possibilités et en tenant compte de sa sécurité.

Garderie maternelle et Etude surveillée :

Les tarifs étant établis sous forme de forfaits mensuels, en cas d'absence de l'enfant (tous motifs confondus), **le service est dû dans son intégralité.**

2.2.2.2 Absence ou grève des enseignants

- En cas d'absence d'un enseignant non remplacé :

Les repas seront remboursés.

- En cas de grève :

Lorsque 25% au moins des enseignants d'une école sont grévistes, la mairie met tout en œuvre pour assurer un service minimum d'accueil (SMA). Le restaurant scolaire ainsi que les accueils périscolaires sont maintenus dans la mesure du possible.

L'inscription au (SMA) se fait via le portail famille dans les délais impartis.



3. LES DISPOSITIONS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

3.1 Les particularités de santé et d'alimentation des enfants

3.1.1 Les différents régimes alimentaires

La restauration scolaire est une restauration collective. Aucun menu de substitution n'est proposé pour des régimes alimentaires spécifiques.

3.1.1.1 Le panier repas

Dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) scolaire **si la famille le souhaite**, l'enfant pourra être pris en charge durant le temps périscolaire du midi avec son panier repas.

Le panier repas devra être remis à un agent municipal afin que le repas soit mis au frais dès l'arrivée de l'enfant.

Dans ce cas, **la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas** (composants, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiables (entrée, plat, dessert). Le panier repas doit être marqué au nom de l'enfant.

Il convient de respecter la chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant.

Seuls les frais de service seront facturés dans ce cas (cf. page 10)



❖ Le projet d'accueil individualisé (P.A.I.) :

Si l'état de santé de l'enfant le nécessite et si le médecin qui suit l'enfant le juge nécessaire, un projet d'accueil individualisé devra être établi.

Le P.A.I est établi, sur demande de la famille au directeur d'école, en concertation avec le médecin scolaire. Il précisera notamment les conduites à tenir pour l'enfant durant les temps de présence dans la structure.

Il sera demandé en particulier pour les enfants ayant un régime alimentaire non compatible avec les repas proposés par la collectivité.

En cas de traitement à administrer pendant le temps périscolaire, en plus de la trousse remise au directeur de l'école, une seconde trousse contenant le traitement complet et l'ordonnance devra être remise au directeur périscolaire (indiquer le nom de l'enfant sur la trousse). La famille doit rester vigilante aux dates de péremption des produits fournis et assurer le remplacement si nécessaire.

Une copie du P.A.I sera transmise par l'école au Service des Affaires Scolaires.

ATTENTION : vous devez informer le directeur d'école dès que possible de la demande de mise en place d'un PAI car l'enfant ne pourra pas être accueilli durant les temps périscolaires tant que le PAI n'aura pas été établi.

3.1.3 Les conditions d'administration de médicaments

Le personnel n'est pas **habilité à administrer des médicaments** aux enfants, même sur présentation d'une ordonnance, sauf en cas d'urgence prévu dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

En l'absence de P.A.I., les enfants nécessitant un **traitement médical régulier** pendant les temps périscolaires ne pourront pas être accueillis.

Toutefois, une **aide ponctuelle** à la prise d'un **traitement temporaire** prescrit à la suite d'une maladie (exemple : antibiotiques) pourra exceptionnellement être envisagée, sous réserve de la fourniture d'une **ordonnance médicale** et d'une **autorisation parentale**.



3.2 Les règles de sécurité et de vie collective

3.2.1 Les personnes autorisées à reprendre votre enfant

- Les responsables légaux :

La situation s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale, telle qu'elle est décrite dans la fiche sanitaire. En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité parentale doit immédiatement le signaler par écrit avec les justificatifs nécessaires au Service Enfance et Jeunesse.

- Un proche :

Les responsables légaux peuvent aussi désigner par écrit dans le dossier d'inscription, une ou plusieurs personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Une pièce d'identité sera demandée.

Dans le cas d'une personne mineure, une autorisation de départ avec mineur sera exigée et devra être fournie signée au Service Enfance et Jeunesse par un responsable légal au préalable.

Le personnel est tenu de refuser de confier un enfant en cas de non-observation de ces mesures. D'autre part, dans tous les cas, lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, le personnel peut refuser de le confier.

3.2.2 Le respect des horaires périscolaires

Les horaires de départ correspondant à chaque type d'accueil doivent être impérativement respectés par mesure de sécurité et de responsabilité.

En cas d'irrespect des horaires, le personnel municipal entreprend de contacter par téléphone la famille de l'enfant ou les personnes autorisées à venir le chercher.

En l'absence de coordonnées téléphoniques valables ou si plusieurs tentatives se révèlent infructueuses, il sera fait appel à la Gendarmerie qui prendra en charge l'enfant jusqu'à l'arrivée des parents.

A chaque retard, les parents devront signer le cahier des incidents en précisant la date et l'heure à laquelle ils ont récupéré leurs enfants, une lettre de rappel des règles leur sera notifiée.

A compter du second retard la mairie se réserve le droit d'exclure temporairement l'enfant des services périscolaires concernés.



3.2.3.1 La charte du savoir-vivre et du respect



Avant le repas :

- ❖ je vais aux toilettes,
- ❖ je me lave les mains,
- ❖ je m'installe dans le calme.

Pendant le repas :

- ❖ je me tiens bien à table (j'enlève ma casquette, je m'assois correctement...),
- ❖ je ne joue pas avec la nourriture, ni avec les couverts,
- ❖ je ne crie pas,
- ❖ je ne me lève pas sans autorisation,
- ❖ je respecte le personnel de service et mes camarades,
- ❖ je range mon couvert et je sors de table tranquillement après autorisation.

Pendant les récréations périscolaires :

- ❖ je respecte les mêmes consignes que pour la récréation de l'école,
- ❖ je joue en respectant mes camarades, les encadrants, le matériel et les locaux.

3.2.3.2 La discipline

Pour le bien-être des enfants, par sécurité et par mesure d'hygiène, le personnel de service peut être amené à sanctionner un enfant qui ne respecte pas les règles. Il peut, par exemple, demander à l'enfant d'effectuer des tâches au profit de la collectivité. **Le but de ce système est que l'enfant prenne conscience des conséquences de ses actes et accepte de rectifier son comportement.**

Si l'enfant continue à se montrer turbulent, le Service Enfance et Jeunesse informera la famille du problème rencontré.

Si le comportement de l'enfant le nécessite (gestes violents, mise en danger de lui-même ou de ses camarades) ou dans le cas de remarques écrites répétées des responsables sans modification de la situation, un courrier pour manquement aux règles de discipline sera adressé par la mairie qui convoquera les parents.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Maire pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.



4.1 Coordonnées des écoles

Ecole Maternelle La Fontette :

315, route des serres

06570 Saint-Paul de Vence

Directrice : Madame Valérie BOURILLON,

(* : 04.93.32.41.21 / @: ecole.0061706x@ac-nice.fr)

Ecole Élémentaire La Fontette :

317, route des serres

06570 Saint-Paul de Vence

Directeur : Monsieur Dimitri CURATO,

(* : 04.93.32.41.19 / @: ecole.0060558Z@ac-nice.fr)

4.2 Calendrier scolaire

Rentrée des élèves : mardi 1er septembre 2026.

En petite section de maternelle, la rentrée est échelonnée pour favoriser l'accueil des enfants, l'organisation est définie par l'école.

	Fin des cours	Reprise des cours
Vacances de la Toussaint	samedi 17 octobre 2026	lundi 2 novembre 2026
Vacances de Noël	samedi 19 décembre 2026	lundi 4 janvier 2027
Vacances d'hiver	samedi 22 février 2027	lundi 8 mars 2027
Vacances de printemps	samedi 17 avril 2027	Lundi 3 mai 2027
Vacances d'été	samedi 3 juillet 2027	

Pour l'année 2026-2027, pont de l'ascension du **jeudi 6 mai au lundi 10 mai 2027.**



4.3 Coordonnées Enfance-Jeunesse-Scolaire

Le Service Enfance et Jeunesse vous accueille dans les locaux situés à proximité des écoles et de la médiathèque.

Vous pouvez également nous contacter par voie postale, par téléphone ou par e-mail :

Adresse postale

Service Enfance et Jeunesse
317, route des serres
06570 Saint-Paul de Vence

Accueil

☎ : 04 93 32 41 40/69

@ : enfance.jeunesse@saint-pauldevence.fr

Tout au long de l'année, le portail Internet « **portail famille Saint Paul de Vence** » vous permet d'effectuer des modifications d'inscriptions aux services périscolaires.

Le Portail famille :

<https://saintpauldevence.portail-familles.app/home>

Plus d'informations sur le site Internet de la mairie

Retrouver toutes les informations sur les services périscolaires mais aussi sur l'accueil de loisirs sur le site Internet de la commune :

<https://saintpauldevence.org/>



AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_060

Objet : ENFANCE JEUNESSE – Mise à jour du règlement intérieur périscolaire

Annexe : Règlement

Rapporteur : Mme CAUVIN

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune a toujours considéré les différents temps de vie de l'enfant, sur la journée et dans la semaine, comme une continuité des temps d'apprentissage.

À cet effet, les activités périscolaires s'inscrivent pleinement dans le projet pédagogique destiné aux enfants, et le cadre légal qui les définit se doit sans cesse d'évoluer pour s'adapter aux changements qui affectent l'ensemble de notre société.

Il est donc proposé à l'ensemble des élus une mise à jour du règlement intérieur, pour l'année scolaire 2026-2027.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'approuver cette mise à jour :

- mise à jour des modalités de règlement avec ajout du prélèvement bancaire et du paiement CB via TPE (**2.2.1.2** page 12),
- reformulation du paragraphe relatif à la prise de médicaments et au P.A.I. (**3.1.3** page 16).
- mise à jour du calendrier 2026-2027 (**4.2** page 19).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- **D'APPROUVER la mise à jour du règlement intérieur 2026/2027.**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_060-DE
Reçu le 09/06/2026

Secrétaire de séance :



*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_061-DE
Reçu le 09/06/2026

S A I N T

P A U L



D E



V E N C E

REGLEMENT INTERIEUR

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_061-DE
Reçu le 09/06/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	P 3
MODALITES D'ACCUEIL	P 4
PERIODE D'OUVERTURE	P 5
MODALITES D'ADMISSION	P 6
MODALITES D'INSCRIPTION	P 7
MODALITES D'ANNULATION	P 7
TARIFICATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS	P 8
HYGIENE / SANTE / ACCIDENT	P 9
TEMPS DE VIE AU CENTRE	P 12
INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS	P 13



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_061-DE
Reçu le 09/06/2026

PREAMBULE

En date du 28 novembre 2016, le Conseil Municipal de Saint-Paul de Vence s'est prononcé en faveur de la mise en place d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

L'Accueil de Loisirs « La Fontette » a pour mission d'accueillir dans le cadre socio-éducatif, les enfants scolarisés de 3 ans à 15 ans, domiciliés en priorité à Saint-Paul de Vence, sur le temps extrascolaire, à savoir les mercredis (*) et durant les vacances scolaires à l'exception de celles de Noël et du mois d'août.

Il reçoit l'appui financier de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental.

Répondant d'une part à un besoin de garde des familles, et d'autre part au besoin de détente et de loisirs des enfants, cet accueil collectif de mineurs est une entité éducative qui contribue à l'épanouissement des enfants, dans le respect du rythme de vie personnel et collectif.

Le présent règlement fixe les conditions d'organisation de l'accueil de loisirs. Il s'agit d'un ensemble de règles qui doit faciliter la vie à l'intérieur de l'accueil de loisirs et les différents acteurs.

*seuls les enfants de 3 à 11 y sont accueillis.



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_061-DE
Reçu le 09/06/2026

MODALITES D'ACCUEIL

Personnel

La qualification et les taux d'encadrement au sein des structures déclarées auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sont fixés de manière réglementaire.

Ainsi, il est à noter qu'un Accueil de Loisirs doit avoir une équipe composée :

- D'un(e) directeur(trice) possédant le BAFD ou tout autre diplôme équivalent : BPJEPS, ETAPS, master MEEF1
- D'animateurs titulaires du BAFA ou équivalence (50% au minimum), en cours de formation BAFA (30% maximum) et sans qualification (20% maximum).

Les taux d'encadrement appliqués sont :

- 1 animateur pour 8 enfants de 3 à 5 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 à 12 ans.

La direction de l'ALSH est l'interlocuteur principal des parents pour toutes les questions relatives à l'organisation de la structure, à l'inscription, à l'accueil de l'enfant et aux activités qui lui sont proposées. Elle est chargée de définir le projet pédagogique de la structure, de garantir la mise en place et le respect des règles de vie avec l'équipe d'animation.

L'accueil des enfants se fait dès l'ouverture du centre 8h00 jusqu'à 10h00.

Les parents qui souhaitent récupérer leurs enfants pendant les heures d'accueils doivent obtenir l'accord préalable du directeur et signer une décharge.

En cas de retard ou d'absence, les familles sont tenues de téléphoner à la structure avant le début d'activité (avant 10h00). En l'absence d'une personne dûment autorisée après 18h00, l'enfant pourra être confié à la Gendarmerie.

Ces périodes d'accueil et de départ sont des moments privilégiés d'échanges entre les parents et les animateurs. Les familles sont donc invitées à prendre un peu de temps avec l'équipe d'encadrement pour s'informer sur le déroulement de la journée de leur enfant, son comportement et son intégration dans le groupe, etc....



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_061-DE

Reçu le 09/06/2026

Elles peuvent aussi informer l'équipe de tout évènement extérieur qu'elles jugeraient utile de transmettre en vue d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement de leur enfant pendant son temps de loisirs.

Si l'enfant doit être confié à une autre personne que le représentant légal à la sortie de l'accueil de loisirs, les parents devront en avvertir le responsable de la structure par un justificatif écrit. La personne désignée pour la prise en charge de l'enfant devra présenter une pièce d'identité aux animateurs. Dans le cas contraire, l'enfant ne sera pas remis à cette personne et le représentant légal devra venir lui-même prendre en charge son enfant.

Enfants porteurs de handicap

Conscient du problème de garde pour les enfants atteints de handicap ou d'une maladie chronique, l'ALSH mettra les moyens nécessaires à l'accueil de ces enfants sans discrimination. Son entrée dans la collectivité se fait en concertation avec les parents, le médecin, le directeur de la structure, le personnel médicoéducatif suivant l'enfant, et sous réserve que les conditions d'accueil soient adaptées au cas particulier de l'enfant.

Cependant pour les enfants de moins de 3 ans, l'attestation de scolarisation ou un certificat délivré par la PMI sera obligatoire.

PERIODE D'OUVERTURE

L'ALSH est ouvert de 8h à 18h.

Il fonctionne les mercredis de l'année scolaire (hors jours fériés) et aux périodes de vacances (hormis les vacances de Noël et le mois d'août).

L'enfant peut fréquenter l'ALSH uniquement à la journée avec repas.

Le petit déjeuner et le goûter sont fournis par la structure.

HORAIRES :

➤ Mercredis 8h – 18h

Accueil échelonné du matin : 8h – 10h

Départ échelonné du soir : 16h30 – 18h



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_061-DE

Reçu le 09/06/2026

Afin de permettre la participation des enfants à des **activités sportives, culturelles ou artistiques régulières**, une dérogation exceptionnelle aux horaires pourra être accordée, uniquement sur présentation d'un **justificatif écrit du club, de l'association ou de l'organisme concerné**.

Dans ce cadre uniquement, il sera possible de déposer ou récupérer son enfant entre **11h50 et 12h** ou entre **13h et 13h30**.

Cette tolérance ne s'applique pas aux convenances personnelles ni aux événements familiaux ou professionnels ponctuels.

➤ **Vacances** (Toussaint, hiver, printemps et juillet) : **8h – 18h**

Accueil échelonné du matin : 8h – 10h

Départ échelonné du soir : 16h30 – 18h

Les horaires d'accueil et départ du soir sont susceptibles d'être modifiées les jours de sorties.

MODALITES D'ADMISSION

➤ **L'accueil de Loisirs accepte dans l'ordre de priorité suivant, les enfants :**

- Les enfants scolarisés au groupe scolaire de Saint-Paul de Vence dont les parents actifs sont domiciliés sur la commune de Saint-Paul de Vence.
- Les enfants des agents travaillant pour la commune de Saint-Paul de Vence
- Les enfants dont les parents exercent une activité sur la commune de Saint-Paul de Vence et assujettis à la taxe professionnelle unique sur le territoire de Saint-Paul de Vence.
- Les enfants des communes limitrophes (y compris les dérogataires).

Les inscriptions aux services extrascolaires s'effectuent via le portail famille :

<https://saintpauldevence.portail-familles.app/home>.

L'inscription ne sera validée par le Service Enfance et Jeunesse, que si le dossier est complet.

Les documents à fournir :

- Photocopies du livret de famille,
- Justificatif du domicile (taxe habitation, facture EDF, Eau ou Gaz de moins de 3 mois)



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_061-DE

Reçu le 09/06/2026

- La fiche sanitaire datée et signée (avec mention de la date du dernier rappel pour les vaccins obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite).

- L'attestation d'assurance extra-scolaire de l'enfant,
- Une attestation de ressources financières sauf si déjà fournie en début d'année civile (attestation de quotient familial de la CAF pour l'année civile en cours ou à défaut votre dernier avis d'imposition ainsi que l'attestation de prestation mensuelle de la CAF),

MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions se font via le portail famille <https://saintpauldevence.portail-familles.app/home>, selon un calendrier défini en début d'année scolaire comme suit :

- Pour les mercredis : jusqu'au lundi matin précédent,
- Pour les petites vacances : 15 jours avant l'ouverture de l'accueil.
- Pour les grandes vacances : 3 semaines avant l'ouverture de l'accueil.

Les demandes de réservations doivent être faites en respectant le choix suivant :

- Pour les mercredis :

Inscription pour l'année scolaire ou ponctuelle en fonction des places disponibles.

- Pour les vacances scolaires :

Inscription minimum 2 jours consécutifs où

Inscription à la semaine complète où

Inscription à la semaine sans le mercredi.

MODALITES D'ANNULATION

➤ Petites et grandes vacances :

Les inscriptions sont fermes et définitives à la date d'inscription.

- En cas d'absence maladie de l'enfant supérieur à 3 jours consécutifs et sur présentation du certificat médical sous 48 heures, il sera procédé à un remboursement, le premier jour restant dû.



Si ce délai n'est pas respecté, l'inscription au centre sera facturée.

➤ **Mercredi (temps scolaire) :**

Les inscriptions sont fermes et définitives le mercredi précédant l'accueil.

Attention : Particularité pour le mois de septembre : les réservations sont fermes définitives et non remboursables à la date d'inscription.

- En cas d'absence maladie de l'enfant supérieur à 3 jours consécutifs et sur présentation du certificat médical, il sera procédé à un remboursement, le premier jour restant dû.

TARIFICATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les tarifs de l'Accueil de Loisirs, (journée, sortie, mini séjour et veillée) sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

- La participation familiale est calculée sur la base d'un barème fixé par la C.A.F avec un taux d'effort journalier applicable au Quotient Familial, soit 2.7% (mini séjour, veillée), soit 0.9% (journée) pour les Accueils de Loisirs, avec un tarif plancher à 3.60€ et un tarif plafond à 18.50€.
- La participation familiale pour les résidents « hors commune » est facturée sur la base du tarif plafond.

La facturation pour les mercredis est faite en début de mois.

La facturation pour les périodes de vacances est faite à l'inscription, lors du paiement.

Les factures sont à conserver pour votre déclaration de revenus pour la déduction des frais de garde au titre des enfants de moins de 7 ans. Afin de déterminer votre quotient familial, merci de nous transmettre une attestation de votre CAF. Si vous ne souhaitez pas donner ces informations, si votre numéro CAF n'est pas à jour ou si vous êtes radiés, il vous sera appliqué le tarif maximum pour la période d'inscription de votre enfant.

Les modes de règlement :

- **Les modes de règlement dématérialisés :**
 - Carte bancaire ou prélèvement via le portail famille



- Les modes de règlement directement auprès du Service Enfance et

Jeunesse :

- Chèque bancaire (à l'ordre du Trésor Public),
- Chèque ANCV
- Espèces (maximum 300 €)
- Carte bancaire via terminal de paiement électronique (TPE),

HYGIENE / SANTE / ACCIDENT

Suivi Sanitaire :

Pour l'accueil de mineurs déclaré auprès de la PMI et du ministère des Sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, le suivi sanitaire est une obligation réglementaire.

- **Vaccinations** : Une seule vaccination est obligatoire et doit impérativement être à jour pour que l'inscription soit acceptée : Le DT polio. Un mineur non vacciné ne peut être inscrit que s'il dispose d'une attestation de contre-indication du médecin.
- **Certificats médicaux** : Dans le cadre des accueils de loisirs, séjours et mini camps un certificat médical d'aptitude n'est exigé que pour les activités déclarées à risque par le ministère de la Jeunesse et des Sports.
- **Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** : Dans le cadre de certains troubles de la santé (allergies, maladies chroniques, ...), la sécurité des enfants est prise en compte par la signature d'un "Protocole d'Accueil Individualisé" (P.A.I.). Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne, dans le cadre de la collectivité (par exemple : conditions de prise de repas, interventions médicales, aménagement des horaires et du rythme de vie, ...). Dès lors qu'un enfant bénéficie dans le cadre scolaire d'un P.A.I., la copie de ce document doit obligatoirement être transmise à l'ALSH. Si après examen du protocole prescrit par le médecin, la structure ne s'avère pas en mesure de garantir le bien-être et la sécurité physique de l'enfant pendant le temps où elle doit l'accueillir, celle-ci se réserve le droit de refuser la demande d'inscription.



Dans le cas où l'enfant ne bénéficie pas de P.A.I. dans le cadre scolaire, cette démarche est engagée par la famille auprès de la collectivité et du médecin de famille et se conclura par la signature d'un protocole (P.A.I) entre la famille, la collectivité, le responsable de l'ALSH et le responsable de la restauration (pour les cas d'allergies alimentaires). Aucune allergie alimentaire ne sera prise en compte par le service de restauration ou par l'équipe d'animation si un P.A.I. n'a pas été mis en place à l'inscription.

Maladie

- Tout enfant malade (notamment en cas de maladies contagieuses) ou fiévreux doit rester à son domicile et suivre les prescriptions établies par son médecin. Aucun médicament (homéopathie comprise), ne peut être administré par le référent sanitaire sans la copie de l'ordonnance délivrée par le médecin. En conséquence, pour tout enfant accueilli en collectivité et devant suivre un traitement médical, les parents doivent remettre au directeur de la structure l'ensemble des boîtes de médicaments (avec le nom et le prénom de l'enfant inscrit sur chaque boîte), accompagnées de l'ordonnance médicale correspondante.
- En cas de symptômes apparaissant au cours de l'accueil, le responsable de l'Accueil de Loisirs contactera le représentant légal et l'informera sur l'état de santé de leur enfant. Ils conviendront si nécessaire de contacter le médecin (ou le service des urgences) et informera parallèlement l'autorité territoriale. En fonction de la situation, l'enfant sera repris par ses parents ou pourra demeurer au calme, à l'infirmerie, sous la surveillance du référent sanitaire en attendant une prise en charge (famille ou service des urgences).
- En mini séjour, le responsable du séjour contactera le médecin (ou le service des urgences) et informera parallèlement les parents de l'état de santé de leur enfant. En fonction de l'avis médical formulé par le médecin, le responsable du séjour en concertation avec l'autorité territoriale décidera s'il est nécessaire ou non de procéder à un rapatriement immédiat. Il est à noter qu'en cas de forte fièvre persistant au-delà d'1/2 journée après la consultation du médecin, le responsable du séjour en concertation avec l'autorité territoriale procèdera automatiquement au rapatriement de l'enfant.



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_061-DE

Reçu le 09/06/2026

Accident ou événement grave

- En cas d'accident bénin, le référent sanitaire de la structure dispensera les soins nécessaires à l'enfant, voire contactera le médecin ; puis selon la gravité il informera la famille. Un registre d'infirmerie et de premiers soins est tenu sur chaque accueil de Loisirs par une personne référente. En cas d'évènement grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le directeur de la structure contactera le service des urgences qui pourra décider de conduire l'enfant au Centre Hospitalier. Les parents seront immédiatement informés. En cas d'hospitalisation, si le responsable légal n'est pas présent, c'est le référent de la structure qui accompagnera alors l'enfant.

Rapatriement

- En raison d'un accident ou de l'état de santé de l'enfant, le responsable du mini séjour en concertation avec la famille et la collectivité pourra décider du rapatriement de l'enfant. En outre, dans le cadre d'un mini séjour, le non-respect des règles de vie pourra, après concertation avec l'enfant, la famille et la collectivité, mener à l'exclusion de l'enfant, et donc à son rapatriement. Les frais liés à ce rapatriement restent, dans tous les cas, à la charge des parents.

Assurance et remboursement des frais médicaux

- La commune de Saint-Paul-de-Vence souscrit chaque année une assurance responsabilité civile couvrant les accidents susceptibles de survenir par défaut d'entretien des locaux ou du matériel. Pour tous les autres cas, il est recommandé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile personnelle et individuelle accident hors temps scolaire. Si la commune de Saint-Paul-de-Vence a été amenée à avancer des dépenses pour les soins médicaux administrés à un enfant, les parents seront tenus de lui rembourser le montant des frais qu'elle aura engagés.

Hygiène de l'enfant

- Au sein des accueils, les enfants vivent au contact d'autres enfants et différents adultes encadrants. C'est pourquoi, il est important que chacun ait une hygiène correcte. Les enfants devront arriver à l'accueil avec des mains



propres, un visage nettoyé et des vêtements non sales.

TEMPS DE VIE AU CENTRE

Règles de vie

- Les règles de vie mises en place dans le cadre de la structure d'Accueil de Loisirs s'appuient sur les valeurs déclinées dans le projet éducatif et dans le projet pédagogique de la structure :

Les valeurs du projet éducatif sont les suivantes :

- favoriser le rythme de vie de l'enfant
- développer les capacités de l'enfant
- respecter les besoins de l'enfant
- favoriser la citoyenneté
- développer l'aspect ludique

Pour répondre aux valeurs du projet éducatif, **les objectifs du projet pédagogique sont les suivants :**

- Favoriser le choix de l'enfant : Eveiller la curiosité de l'enfant, rendre l'enfant acteur de son temps libre
- Favoriser le bien-être de l'enfant : rendre les enfants acteurs de la vie du centre
- Respecter le rythme de l'enfant : accueil échelonné
- Développer ses connaissances culturelles : permettre l'accès aux activités culturelles et artistiques
- Produire une activité artistique

C'est ainsi que les règles de vie en collectivité visent à ce que chaque enfant fasse preuve de respect dans son comportement (tant à l'égard du matériel, que du lieu de vie et des autres personnes qui l'entourent), de solidarité, de tolérance et qu'il apprenne à être responsable de ses choix et de ses actes. Il est rappelé que les actes de violence, le racket et tout comportement dangereux envers les personnes et les biens sont interdits.



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_061-DE
Reçu le 09/06/2026

INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS

Objets de valeur

- Il est formellement déconseillé aux enfants de venir avec des objets de valeur. En cas de perte ou de vol d'objets personnels appartenant à l'enfant, la structure et la commune de Saint-Paul-de-Vence déclinent toute responsabilité. Il est fortement recommandé aux parents de marquer les vêtements de leurs enfants. La tenue des enfants doit être adaptée aux activités du jour. Il n'est pas nécessaire que les enfants emportent de l'argent de poche lors des mini camps.

Rechanges

- Pour les enfants de 3 à 5 ans dans un sac à dos : - 1 rechange.
- En fonction des saisons chaque enfant doit avoir dans un sac à dos : - Un vêtement de pluie, - Une casquette, - Un tube de crème solaire.
- Pour les sorties piscine, chaque enfant doit avoir dans un sac à dos : - 1 drap de bain, - 1 maillot de bain (slip de bain pour les garçons, les caleçons ne sont pas autorisés).

Le tout marqué aux nom et prénom de l'enfant.



AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_061

Objet : ENFANCE JEUNESSE – Mise à jour du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ASLH)

Annexe : Règlement

Rapporteur : Mme CAUVIN

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune souhaite proposer, dans le cadre de sa politique Enfance Jeunesse, un accueil de loisirs sans hébergement de qualité, garantissant aux enfants un cadre sécurisé, éducatif et adapté à leurs besoins durant les temps extrascolaires.

Le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement fixe les modalités d'inscription, d'accueil, de fonctionnement et de participation des familles. Il convient de le mettre à jour afin de tenir compte des évolutions organisationnelles et des besoins du service pour l'année 2026-2027.

Il est donc proposé à l'ensemble des élus un nouveau règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pour l'année 2026-2027, comprenant les modifications suivantes :

- Mise à jour des modalités de règlement avec ajout du prélèvement bancaire et du paiement CB via TPE (page 8 et 9),
- Précision concernant les horaires et les dérogations du mercredi afin d'éviter les interprétations trop larges des motifs autorisés (page 6).

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'approuver la mise à jour de ce règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

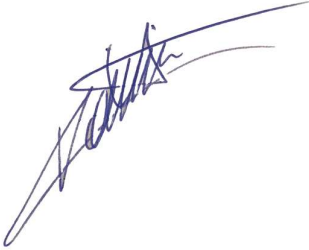
À l'unanimité

- **D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur 2026/2027.**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_061-DE
Reçu le 09/06/2026

Secrétaire de séance :



Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,

Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_062

Objet : FINANCES – Répartition Intercommunale des charges de fonctionnement des Écoles Publiques (Année scolaire 2025/2026)

Rapporteur : M. STACCINI :

Il est rappelé que conformément à l'article L.212-4 du Code de l'Éducation, « la Commune a la charge des écoles publiques ». En conséquence, il appartient à cette dernière de prendre toute disposition nécessaire pour accueillir, dans ses écoles publiques, les enfants résidant sur son territoire.

Cependant, certains parents demandent que leurs enfants soient scolarisés dans une commune autre que celle de sa résidence.

VU les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée ainsi que le décret n° 86-425 du 12 mars 1986, fixant le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques, à savoir : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Les communes de résidence des élèves, ayant accepté les dérogations scolaires pour 2025/2026, sont donc tenues de participer, pour ladite année, au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100 %.

AR Prefecture

Pour l'année 2025/2026, le mode de calcul, basé sur le Compte Financier Unique 2025, est le suivant :

006-210601282-20260605-CM20260605_062-DE
Reçu le 09/06/2026

DEPENSES COMMUNES			ECOLE MATERNELLE	ECOLE ELEMENTAIRE
Chapitres	Libellé	Montant	Montant	Montant
011	Charges à caractère général	129 152,97 €	20 304,32 €	75 421,62 €
012 (-013)	Coût du personnel (Charges du personnel - Rbt s/Rémunérations)	220 841,33 €	203 352,11 €	- €
65	Autres charges de gestion courante		- €	2 512,95 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		349 994,30 €	223 656,43 €	77 934,57 €
Effectif Rentrée 2025/2026		356	125	231
Coût /Enfant		983,13 €	1 789,25 €	337,38 €
Coût total /Enfant			2 772,38 €	1 320,51 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation des communes à :

- 2 772,38€ pour un enfant en Maternelle ;
- 1 320,51€ pour un enfant en Elémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- **De fixer la participation des communes à :**
 - **2 772,38€ pour un enfant en Maternelle ;**
 - **1 320,51€ pour un enfant en Elémentaire.**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20260009-CM20260005_009-DE
Reçu le 09/00/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE



LA COLLE-SUR-LOUP

CONVENTION
DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'UTILISATION
DES CRECHES :
LE MAS DES P'TITS LOUPS
ET
Ô P'TITS MÔMES

AR Prefecture

006-210601282-20260809-CM20260805_009-DE
Reçu le 09/08/2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE, collectivité publique territoriale, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, sis à Saint-Paul de Vence (06570), Place de la Mairie, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 210 601 282,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre CAMILLA, Maire depuis le 03 juillet 2020, en vertu de la délibération n° 03.07.2020_010 du 03 juillet 2020, ayant approuvé les termes de la présente convention,

D'une part,

ET

La COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP, collectivité publique territoriale, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, sis à LA COLLE-SUR-LOUP (06480), Chemin du Canadel, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 210 600 441,

Représentée par Monsieur Jean-Bernard MION son Maire en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Municipal de LA COLLE-SUR-LOUP n°28.05.2020.01 en date 28 mai 2020 exécutoire, ainsi qu'en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2020 ayant approuvé les termes de la présente convention,

D'autre part,

Considérant que la commune de Saint-Paul de Vence est propriétaire d'une structure multi-accueils pour la petite enfance dénommée « Le Mas des P'tits Loups » située sur son territoire, Route des Serres, dont la propriété lui a été transférée dans le cadre des opérations de dissolution du syndicat intercommunal d'intérêt commun qui existait entre la commune de Saint-Paul de Vence et celle de La Colle-Sur-Loup (ci-après « SIIC ») intervenue à la date du 31/12/2016 ;

Considérant que la commune de La Colle-sur-Loup est propriétaire d'une structure multi-accueils pour la petite enfance dénommée « Ô P'tits Mômes » située sur son territoire, chemin du Brusquet, dont la gestion lui a été transférée dans le cadre des opérations de dissolution du SIIC, intervenue à la date du 31/12/2016 ;

Considérant la convention établie le 12/06/2017 entre les communes de Saint-Paul de Vence et de la Colle-sur-Loup à la suite de la dissolution du syndicat précité, afin de prolonger entre les deux communes la gestion partagée des structures multi-accueil petite enfance appartenant antérieurement au SIIC ;

Considérant le souhait des communes de Saint-Paul de Vence et de la Colle-sur-Loup de pouvoir continuer de faire bénéficier les habitants des deux communes fondatrices des structures au regard des financements communs au prorata des populations ;

Considérant la nécessité par ailleurs de définir des règles plus précises concernant les modalités financières, les attributions des places, leur répartition et les modes de fonctionnement des structures ;

Considérant en conséquence que c'est dans ces conditions que les deux communes ci-dessous signataires se sont rapprochées, et que par délibérations concordantes les conseils municipaux de la commune de Saint-Paul de Vence et celle de La Colle-sur-Loup ont accepté la signature de la présente convention ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles des enfants de familles résidant sur le territoire des Communes de Saint-Paul-de-Vence et de la Colle-Sur-Loup pourront être accueillis au sein des structures multi-accueil petite enfance « Le Mas des P'tits Loup » et « Ô P'tits Mômes », et les conditions de la participation financière à verser par ces Communes en contrepartie de cet accueil.

ARTICLE 2 - PRESENTATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

2.1 Description

2.1.1 Le Mas des P'tits Loups

La Crèche « Le Mas des P'tits Loups » est une structure multi-accueil disposant d'un agrément pour l'accueil de 60 enfants.

La Crèche est gérée en régie par les services de la commune de Saint-Paul de Vence laquelle ne possède qu'une seule crèche.

Les agents affectés à la Crèche sont sous l'autorité du Maire de Saint-Paul de Vence et leur nombre est déterminé en tenant compte des modalités spécifiques d'organisation qui ont été mises en place dans ce service pour assurer la meilleure prise en charge possible.

Les demandes de préinscription sont transmises par mail aux élus des communes.

Les enfants susceptibles d'être accueillis sont :

- ceux âgés de 2 mois ½ jusqu'à 4 ans (décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants)

- ceux en situation de handicap jusqu'à 5 ans révolus,

L'accueil des enfants est organisé en quatre modules représentant quatre tranches d'âges différentes, pour une meilleure prise en compte des besoins de chaque âge.

- A la date des présentes, le personnel affecté à la Crèche se compose ainsi de 24.5 Equivalent Temps Plein (**ETP**)

à savoir :

- 2 ETP agents d'encadrement infirmière et puéricultrice
- 2 ETP éducateurs de jeunes enfants,
- 16,5 agents d'accueil petite enfance, auxiliaires de puériculture.
- 1.5 ETP agent d'entretien

AR Prefecture

006-210601282-20260009-0009-DE
Reçu le 09/08/2026

1 ETP agent chef cuisinier
1 ETP plongeur
- 1 ETP apprenti

D'autres intervenants complètent ces effectifs sous forme d'interventions ponctuelles et spécialisées (médecin, psychologue, psychomotricien, ...).

2.1. 2 Ô P'tits Mômes

La Crèche Ô P'tits Mômes est une structure multi-accueil disposant d'un agrément pour l'accueil de 14 enfants (sauf le mercredi : 10 places)

La Crèche est gérée en régie par les services de la commune de La Colle-sur-Loup laquelle ne possède qu'une seule Crèche.

Les enfants susceptibles d'être accueillis sont âgés de 15 mois à 3 ans révolus, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les agents affectés à la Crèche sont sous l'autorité du Maire de La Colle-sur-Loup et leur nombre est déterminé en tenant compte des modalités spécifiques d'organisation qui ont été mises en place dans ce service pour assurer la meilleure prise en charge possible.

L'accueil des enfants est en effet organisé en un seul module.

A la date des présentes, le personnel affecté à la Crèche se compose ainsi de 5,5 ETP à savoir :

- 1 ETP agent d'encadrement Educateur de Jeunes Enfants
- 3,5 ETP auxiliaires de puériculture
- 1 ETP agent technique
- 0,12 ETP au titre de la participation des effectifs de la cuisine centrale à la confection de 20 repas journaliers destinés à l'EAJE Ô P'tits Mômes.

D'autres intervenants complètent ces effectifs sous forme d'interventions ponctuelles et spécialisées (médecin, psychologue, psychomotricien, ...).

2.2 Gestion

La gestion de chacune des Crèches susvisées incombe exclusivement à la commune d'accueil en qualité de propriétaire.

Les règles de fonctionnement des structures susvisées sont définies respectivement dans le règlement de fonctionnement du Mas des P'tits Loups et dans le règlement de fonctionnement d'Ô P'tits Mômes, annexés à la présente. Il est également annexé à chacun de ces deux règlements le

2.3 Fonctionnement

Le fonctionnement de chacune des crèches susvisées est régi par son règlement de fonctionnement respectif, tous deux annexés à la présente.

Chacune des deux communes a la capacité de modifier le règlement de fonctionnement de la crèche se trouvant sur son territoire.

Chacune des deux communes reconnaît expressément les règlements de fonctionnement des deux crèches, ainsi que leurs annexes, s'engagent à les appliquer respectivement à tout usager du service des deux crèches et à s'y conformer, notamment s'agissant du respect du processus d'admission des enfants de familles résidant sur son territoire.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION DES PLACES

3.1 Détermination du nombre de places disponibles

Pour les raisons historiques rappelées en préambule, les heures attribuées aux familles, sur les deux crèches, devront se rapprocher des pourcentages suivants, par tranches d'âge quand cela est possible.

- Pour la Colle-sur-Loup : 60%
- Pour Saint-Paul-de-Vence : 40 %

En cas de désistement ou de place libérée en cours d'année scolaire, la place vacante sera proposée en priorité à un enfant de la Commune qui bénéficiait de ladite place.

Pour les familles déjà accueillies, les jours en plus du contrat seront attribués en fonction des demandes des parents, sans distinction des communes d'origine.

La procédure est renouvelée chaque année, tout le temps que la présente convention demeurera en vigueur, sous réserve des modalités et du calendrier prévus en cas de résiliation à l'article 5 ci-après.

Les communes signataires s'engagent à optimiser les structures d'accueil afin de les rationaliser indépendamment du pourcentage indiqué ci-dessus.

3.2 Attribution des places et modalités d'admission des enfants

L'attribution des places aux enfants est décidée en Commission d'Attribution, en conformité avec le Règlement de Fonctionnement de la Commission

Le Règlement de la Commission d'Attribution a pour objet de planifier le processus d'examen des dossiers de candidatures et l'attribution des places aux familles.

Pour ce faire, le Règlement de la Commission d'Attribution détermine les critères d'attribution, la composition et l'organisation de la commission d'attribution, les ordres de priorité, l'information des familles, etc.

La Commune Bénéficiaire reconnaît et accepte que les places en Crèche qui seront réservées au sein du Mas des P'tits Loups et Ô P'tits Mômes aux familles résidant sur son territoire leur seront attribuées en application des règles fixées dans ce Règlement de la Commission d'Attribution, et ce dans la limite du quota de places qui lui a été réservé pour l'année scolaire concernée.

Si lors de la commission d'attribution des places, certaines restent disponibles, il conviendra que les deux communes trouvent un accord pour ne pas laisser ces places vides (**dans un délai d'un mois maximum**) et satisfaire ainsi des familles du territoire.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

4.1 Principe de participation proportionnelle à l'utilisation du service.

La participation financière de la Commune Bénéficiaire consistera dans une participation au budget de la Commune Gestionnaire afférent à la Crèche, à proportion du nombre d'heures facturées aux familles de la Commune Bénéficiaire, par rapport au nombre d'heures totales facturées par le service durant la même période, comme indiqué ci-après.

4.2 Suivi budgétaire.

Pour permettre l'identification des dépenses et recettes budgétaires qui concernent l'activité des crèches « Le Mas des P'tits Loups et Ô P'tits Mômes » et sur la base desquelles sera déterminée la participation financière de la Commune Bénéficiaire, celles-ci seront inscrites au budget de la Commune Gestionnaire à la fonction comptable « 4 », sous-fonction « 42 – Action sociale », rubrique « 422 – Petite enfance », sous rubrique « 4221 », selon la nomenclature M57 pour les crèches.

Le compte entre les parties interviendra sur la seule base des écritures comptables ci-dessus désignées, et il en sera justifié sur demande de la

AR Prefecture

006-210601282-20250809-CM20250005-000 DE
Reçu le 09/08/2025

Commune Bénéficiaire par la seule remise d'un extrait budgétaire de la sous-rubrique Comptable « 4221 » mentionnée ci-dessus.

Au titre des dépenses, y seront inscrites les dépenses de toute nature afférente au fonctionnement de la Crèche, à l'exception des charges financières (Chapitre 66), des charges d'amortissement (Chapitre 042) et des dépenses d'investissement, ce qui inclut :

- les charges à caractère général (Chapitre 011), dont FIPHP et formation des agents,
- les charges du personnel (Chapitre 012), dont assurance statutaire,
- ainsi que toutes les autres charges de gestion courante de fonctionnement (Chapitre 65)

Au titre des recettes, seront prises en compte les recettes limitativement énumérées ci-après :

- les participations des familles,
- les prestations et subventions CAF (Prestation de Service Unique et Contrat Enfance Jeunesse),
- les subventions départementales,
- les remboursements sur rémunérations du personnel (si assurance statutaire).

Le « Solde Budgétaire » ci-après utilisé pour le calcul de la participation financière de la Commune correspond au montant des dépenses inscrites à la sous-rubrique « 4221 » précitée, après déduction des recettes inscrites à la même sous-rubrique « 4221 ».

Ce « Solde Budgétaire » restant à charge de la Commune Gestionnaire servira de base à la détermination du montant de la participation financière de la Commune Bénéficiaire selon les modalités ci-dessous.

4.3 Fixation du montant de la participation financière de la Commune Bénéficiaire

La participation financière de la Commune Bénéficiaire est établie sur la base du Solde Budgétaire mentionné à l'article précédent, et ce au prorata du nombre d'heures réellement facturées aux familles de cette commune inscrits en Crèche durant l'année N par rapport au nombre total d'heures facturées par la Crèche durant cette même année N.

Le montant annuel de la participation de la Commune Bénéficiaire au titre de l'année N sera ainsi déterminé selon la formule ci-dessous :

Nombre total d'heures facturées aux usagers
de la Crèche au titre de l'année N

L'appel à participation financière de la Commune Bénéficiaire pour l'année N intervient selon le calendrier suivant :

- Ces appels à participation financière interviennent par l'émission de titres de recettes.

ARTICLE 5 – DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à effet au 1^{er} janvier de l'année 2024. Elle sera néanmoins tacitement reconduite chaque année au 31 décembre, pour une durée d'une année supplémentaire, sans formalité, sauf décision de l'une des deux parties s'opposant à ce renouvellement.

AR Prefecture

006-210601282-20250809-CM20250809-009-DE
Reçu le 09/08/2025

La décision de ne pas voir renouveler la présente convention pour une année supplémentaire n'a pas à être motivée et n'ouvre pas droit à réparation. Elle pourra, notamment, intervenir pour un motif tiré de la volonté de la Commune Gestionnaire de modifier les termes de la présente convention ou en raison du défaut de paiement par la Commune Bénéficiaire de la participation financière lui incombant en vertu des présentes.

Afin de tenir compte du fait que l'accueil des enfants et leur inscription en Crèche s'effectue sur la base d'une année scolaire, toute décision de l'une des deux parties de ne pas voir renouveler la présente convention pour une année supplémentaire devra être notifiée avant le 30 juin de l'année.

Toute décision de non-renouvellement notifiée postérieurement au 30 juin ne produira ses effets que pour le 31 décembre de l'année suivante.

Toujours pour tenir compte de ce que l'accueil des enfants et leur inscription en Crèche s'effectue sur la base d'une année scolaire, toute décision de non-renouvellement de la convention notifiée avant le 30 juin de l'année aura pour effet de mettre un terme à l'accueil des enfants de la Commune Bénéficiaire dès le 31 juillet de la même année.

ARTICLE 6 - INCESSIBILITE

Les droits tirés de la présente convention sont incessibles.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

Par exception à ce qui a été convenu à l'article 4, en cas d'interruption du service d'accueil au sein des crèches, pour des motifs ayant le caractère de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, la participation financière due par la Commune Bénéficiaire ne cessera pas d'être due et sera établie comme suit :

- Une participation financière de la Commune Bénéficiaire au titre de la période de l'année durant laquelle le service a été assuré, laquelle sera établie conformément aux stipulations de l'article 4, à savoir au prorata des heures facturées aux familles ;

La participation financière évoquée ci-dessus sera répartie sur l'année considérée au prorata temporis.

La commission d'attribution composée des communes fondatrices demeure libre de modifier le Règlement de Fonctionnement de la Commission d'Attribution, à tout moment, selon l'évolution des nécessités de service, des modifications de l'environnement légal ou réglementaire, ou encore des changements intervenus dans les conventions établies entre les Communes Gestionnaires de leur structure propre et la Caisse d'Allocations Familiales ou le Conseil Départemental en contrepartie de leurs contributions financières.

Le Règlement de Fonctionnement de la commission d'attribution ainsi modifié, s'appliquera immédiatement sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire.

Quant aux règlements de fonctionnement de chacune des deux crèches, ils ne peuvent être modifiés respectivement que par le conseil municipal de la commune propriétaire de la crèche en question.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention sera porté, à défaut de résolution amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège habituel, savoir :

- « LA COMMUNE de SAINT -PAUL-DE -VENCE » SISE en l'Hôtel de Ville, à l'adresse figurant en tête des présentes
- « LA COMMUNE de LA COLLE-SUR-LOUP » SISE en l'Hôtel de Ville à l'adresse figurant en tête des présentes

ARTICLE 11 - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention, les documents ci-après énumérés :

-
- Règlement de Fonctionnement de la crèche Le Mas des P'tits Loups et son annexe 1 portant Règlement de Fonctionnement de la Commission d'Attribution des Places du Mas des P'tits Loups et Ô P'tits Mômes ;

AR Prefecture

006-210601282-20250005-CM20250005-000-DE
Reçu le 09/08/2025

Règlement de Fonctionnement de la crèche Ô P'tits Mômes et son
annexe 1 portant Règlement de Fonctionnement de la Commission
d'Attribution des Places au Mas des P'tits Loups et Ô P'tits Mômes ;

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES, SUR 11 PAGES,
le _____

Pour la COMMUNE de Saint-Paul
de Vence
Le Maire
Monsieur Jean-Pierre CAMILLA

Pour la COMMUNE de LA COLLE-
SUR-LOUP
Le Maire
Monsieur Jean-Bernard MION

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE

M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO

Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_063

Objet : PETITE ENFANCE – Non-renouvellement de la convention de participation financière à l'utilisation des crèches « Le Mas des P'tits Loups » et « Ô P'tits Mômes » conclue avec la commune de La Colle-sur-Loup

Annexe : Convention de participation financière à l'utilisation des crèches « Le Mas des P'tits Loups » et « Ô P'tits Mômes »

Rapporteur : Mme CAUVIN

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions relatives aux établissements et services d'accueil du jeune enfant ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment ses dispositions relatives à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune de Saint-Paul de Vence est propriétaire d'une structure multi-accueil pour la petite enfance dénommée « Le Mas des P'tits Loups », située sur le territoire communal, Route des Serres.

Cette structure a été transférée à la commune de Saint-Paul de Vence dans le cadre des opérations de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Commun La Colle-sur-Loup / Saint-Paul de Vence, ci- après « SIIC », intervenue à compter du 31 décembre 2016 / 1^{er} janvier 2017.

Le Maire rappelle que, préalablement à sa dissolution, le SIIC avait notamment pour objet la réalisation et la gestion de structures d'intérêt commun, ainsi que l'organisation des modalités de financement entre les deux communes.

AR Prefecture

006 - 210601282 - 20260605 - CM20260605_063 - DE
Reçu Paul de Vence 2026

À la suite de cette dissolution, une première convention a été conclue le 12 juin 2017 entre les communes de Saint-Paul de Vence et de La Colle-sur-Loup, afin de prolonger, entre les deux communes, la gestion partagée des structures multi-accueil petite enfance appartenant antérieurement au SIIC.

Une nouvelle convention de participation financière à l'utilisation des crèches « Le Mas des P'tits Loups » et « Ô P'tits Mômes » a ensuite été approuvée par la délibération du 17/12/2025 entre les deux communes, afin de déterminer les conditions dans lesquelles des enfants de familles résidant sur le territoire des communes de Saint-Paul de Vence et de La Colle-sur-Loup peuvent être accueillis au sein des deux structures multi-accueil, ainsi que les conditions de la participation financière à verser par les communes en contrepartie de cet accueil.

Le Maire expose toutefois que les besoins des familles saint-pauloises en matière d'accueil de jeunes enfants ont évolué et nécessitent désormais une adaptation de la politique communale d'attribution des places au sein de la structure « Le Mas des P'tits Loups ».

Il apparaît en effet nécessaire, au regard de l'intérêt communal et des besoins exprimés par les administrés, de garantir prioritairement l'accès des familles domiciliées à Saint-Paul de Vence à la crèche communale située sur le territoire de la commune.

Cette orientation répond à la volonté de la commune d'assurer, dans la mesure des capacités d'accueil disponibles et dans le respect de la réglementation applicable aux établissements d'accueil du jeune enfant, une réponse prioritaire aux besoins des familles saint-pauloises.

Dans ces conditions, la poursuite du mécanisme conventionnel actuel, qui conduit à organiser l'accès à la crèche communale « Le Mas des P'tits Loups » selon une logique de répartition historique entre les deux communes, n'apparaît plus adaptée aux besoins actuels de la commune de Saint-Paul de Vence.

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider de ne pas renouveler la convention de participation financière à l'utilisation des crèches « Le Mas des P'tits Loups » et « Ô P'tits Mômes » approuvée par délibération en date du 17/12/2025, conformément aux stipulations de son article 5.

Le Maire précise que cette décision ne remet pas en cause la possibilité, en cas de places demeurant disponibles après satisfaction des besoins des familles saint-pauloises, d'organiser un accueil d'enfants issus de communes limitrophes, notamment par voie de convention spécifique avec les communes concernées.

Une telle convention éventuelle devra toutefois reposer sur un cadre nouveau, distinct de la convention actuelle, et compatible avec la priorité donnée aux familles saint-pauloises pour l'accès à la crèche communale « Le Mas des P'tits Loups ».

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- De décider le non-renouvellement de la convention de participation financière à l'utilisation des crèches « Le Mas des P'tits Loups » et « Ô P'tits Mômes » conclue avec la commune de La Colle-sur-Loup ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision de non-renouvellement à la commune de La Colle-sur-Loup, avant le 30 juin de l'année en cours, conformément à l'article 5 de la convention ;
- De constater que cette décision produira ses effets dans les conditions prévues par l'article 5 de la convention, soit au 31 décembre de l'année concernée, avec fin de l'accueil des enfants de la commune bénéficiaire à compter du 23 juillet 2027 au plus tard ;
- D'approuver le principe selon lequel, à l'issue de la convention actuelle, les places disponibles au sein de la crèche communale « Le Mas des P'tits Loups » seront attribuées prioritairement aux familles domiciliées à Saint-Paul de Vence, selon des critères objectifs, transparents et conformes à la réglementation applicable ;
- De prévoir que, dans l'hypothèse où des places demeureraient disponibles après satisfaction des besoins des familles saint-pauloises, Monsieur le Maire pourra engager des discussions avec les communes

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_063-DE
Reçu Le 09/06/2026

limitrophes afin d'organiser, le cas échéant, un accueil conventionné d'enfants extérieurs à la commune, dans un cadre financier et administratif distinct qui sera soumis, si nécessaire, à l'approbation du Conseil municipal ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, À l'unanimité

- **Décide le non-renouvellement de la convention de participation financière à l'utilisation des crèches « Le Mas des P'tits Loups » et « Ô P'tits Mômes » conclue avec la commune de La Colle-sur-Loup ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision de non-renouvellement à la commune de La Colle-sur-Loup, avant le 30 juin de l'année en cours, conformément à l'article 5 de la convention ;**
- **Constate que cette décision produira ses effets dans les conditions prévues par l'article 5 de la convention, soit au 31 décembre de l'année concernée, avec fin de l'accueil des enfants de la commune bénéficiaire à compter du 23 juillet 2027 au plus tard ;**
- **Approuve le principe selon lequel, à l'issue de la convention actuelle, les places disponibles au sein de la crèche communale « Le Mas des P'tits Loups » seront attribuées prioritairement aux familles domiciliées à Saint-Paul de Vence, selon des critères objectifs, transparents et conformes à la réglementation applicable ;**
- **Prévoit que, dans l'hypothèse où des places demeureraient disponibles après satisfaction des besoins des familles saint-pauloises, Monsieur le Maire pourra engager des discussions avec les communes limitrophes afin d'organiser, le cas échéant, un accueil conventionné d'enfants extérieurs à la commune, dans un cadre financier et administratif distinct qui sera soumis, si nécessaire, à l'approbation du Conseil municipal ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_064-DE
Reçu le 09/06/2026

CONVENTION DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE VALORISATION AGRICOLE DE PARCELLES COMMUNALES

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Paul-de-Vence

Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 06570 SAINT-PAUL-DE-VENTE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 05 juin 2026,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

ET

Le Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, n° SIREN 403 340 896, dont le siège est situé à Mairie du ROURET, Allée des anciens combattants, 06650 LE ROURET, représenté par son Président en exercice, Monsieur Thomas BOUSCKRI,

Ci-après désigné « le Syndicat »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune de Saint-Paul-de-Vence est propriétaire de plusieurs parcelles situées en contrebas des remparts du village historique, présentant un intérêt agricole, environnemental et paysager majeur.

Depuis plusieurs années, le Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes intervient sur une parcelle AS 86 située au pied du rempart ouest du village historique de Saint-Paul-de-Vence afin d'y développer des activités de trufficulture, de cultures fruitières et d'entretien agricole.

La Commune a par ailleurs récemment acquis, avec l'intervention de la SAFER, la parcelle cadastrée section AS 87 située au lieu-dit « Sous Barri », afin d'assurer la préservation durable de cet espace et d'en maintenir la vocation agricole.

La Commune souhaite poursuivre et renforcer ce partenariat avec le Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes afin :

- D'assurer l'entretien régulier des terrains ;
- De préserver les paysages et l'environnement du site ;
- De favoriser le développement de la trufficulture et de cultures fruitières adaptées ;
- De transmettre et valoriser le patrimoine agricole local ;
- De permettre une valorisation pédagogique et alimentaire d'une partie de la production au bénéfice des enfants fréquentant le groupe scolaire La Fontette.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Syndicat assurera la gestion et la valorisation agricole des parcelles concernées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune confie au Syndicat la gestion, l'entretien et la valorisation agricole des parcelles communales désignées à l'article 2.

Cette gestion comprend notamment :

- L'entretien courant des terrains ;
- Les travaux de débroussaillage et de mise en sécurité ;
- Les plantations et travaux liés à la trufficulture ;
- L'entretien des plantations existantes ;
- La réalisation de cultures fruitières compatibles avec le site ;
- Plus généralement toute action contribuant à la préservation agricole, environnementale et paysagère des lieux.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES PARCELLES

La présente convention concerne les parcelles communales suivantes :

- La parcelle cadastrée section AS 87, située au lieu-dit « Sous Barri », récemment acquise par la Commune avec l'intervention de la SAFER ;
- La parcelle communale située au pied du rempart ouest du village historique de Saint-Paul-de-Vence, exploitée depuis plusieurs années par le Syndicat et cadastrée AS 86 ;

Un plan des parcelles est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES TERRAINS

Les terrains objet de la présente convention sont exclusivement destinés à des activités agricoles et environnementales compatibles avec la préservation du site.

Le Syndicat s'engage à utiliser les parcelles conformément à leur destination et dans le respect des règles d'urbanisme, environnementales et patrimoniales applicables.

Toute activité commerciale, événementielle ou d'occupation privative étrangère à l'objet de la convention devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Commune.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat s'engage à :

1. Assurer l'entretien régulier des parcelles ;
2. Maintenir les terrains dans un bon état agricole, paysager et sanitaire ;
3. Réaliser les travaux de débroussaillage nécessaires ;
4. Assurer l'entretien et le renouvellement des plantations ;
5. Préserver les restanques, murets, ouvrages et éléments patrimoniaux existants ;
6. Respecter l'environnement et limiter l'usage de produits phytosanitaires ;
7. Ne réaliser aucun aménagement ou construction sans accord préalable écrit de la Commune ;
8. Permettre l'accès aux représentants de la Commune pour tout contrôle ou visite du site ;
9. Souscrire toute assurance utile couvrant les risques liés à son activité.

Le Syndicat exercera ses activités sous sa seule responsabilité.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_064-DE
Reçu le 09/06/2026

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune met les parcelles désignées à l'article 2 à disposition du Syndicat pour la durée de la présente convention.

La Commune pourra accompagner le Syndicat dans ses actions de valorisation agricole et patrimoniale, dans la limite des moyens disponibles et sous réserve des décisions des organes compétents.

ARTICLE 6 – RÉCOLTE ET VALORISATION DES TRUFFES

Le Syndicat conservera la libre gestion des récoltes issues des parcelles concernées.

Toutefois, le Syndicat s'engage à remettre chaque année à la Commune une quote-part correspondant à la moitié de la récolte annuelle de truffes produite sur les parcelles objet de la présente convention.

Cette production sera utilisée par la Commune pour la préparation de plats destinés aux enfants fréquentant la cantine du groupe scolaire La Fontette.

Les modalités pratiques de remise des produits seront définies d'un commun accord entre les parties chaque année.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse après accord des parties.

ARTICLE 8 – CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable.

Elle ne confère au Syndicat aucun droit réel sur les parcelles mises à disposition.

La Commune pourra y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sauf urgence ou motif de sécurité.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Le Syndicat devra alors restituer les terrains dans un état compatible avec leur destination.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le Syndicat demeure seul responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de ses activités.

Il s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à l'exploitation des parcelles.

Une attestation d'assurance devra être remise à la Commune chaque année.

ARTICLE 11 – CESSION ET SOUS-OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae.

Le Syndicat ne pourra céder les droits résultant de la présente convention ni mettre tout ou partie des terrains à disposition d'un tiers sans accord préalable écrit de la Commune.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_064-DE
Reçu le 09/06/2026

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à Saint-Paul-de-Vence, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-Paul-de-Vence

Le Maire,

Jean-Pierre CAMILLA

Pour le Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes

Le Président,

Monsieur Thomas BOUSCKRI

AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_064

Objet : Convention de gestion et de valorisation agricole avec le Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes

Annexe : convention

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération n°10.04.2026_013 du Conseil municipal approuvant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°87, sise au lieu-dit « Sous Barri », avec intervention de la SAFER ;

Considérant que la commune souhaite assurer la préservation, l'entretien et la valorisation agricole et paysagère des terrains communaux situés en contrebas des remparts du village historique de Saint-Paul-de-Vence ;

Considérant que le Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes intervient depuis plusieurs années sur des parcelles communales AS 85 et AS 86 situées au pied du rempart ouest du village historique de Saint-Paul-de-Vence, afin d'y assurer des activités de trufficulture, de cultures fruitières et d'entretien agricole ;

Considérant que la commune a récemment acquis, par l'intermédiaire de la SAFER, la parcelle cadastrée section AS n°87 située au lieu-dit « Sous Barri », afin d'en garantir la préservation durable et la vocation agricole ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de confier au Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes la gestion, l'entretien et la valorisation agricole de ces parcelles, dans le cadre d'une convention fixant les droits et obligations des parties ;

Considérant que cette convention permettra notamment de garantir l'entretien régulier des terrains, la préservation des paysages et la poursuite d'activités agricoles compatibles avec les enjeux patrimoniaux et environnementaux du site, d'une part, sur la parcelle cadastrée section AS n°87, récemment acquise par la commune avec l'intervention de la SAFER, située au lieu-dit « Sous Barri » ; et d'autre part, sur les parcelles communales, AS 85 et AS 86, déjà exploitées depuis plusieurs années par le Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes, située au pied du rempart ouest du village historique de Saint-Paul-de-Vence.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_064-DE
Reçu le 09/06/2026

Considérant également que la commune souhaite valoriser une partie de la production issue de l'activité agricole relative aux arbres fruitiers (agrumes) au bénéfice des enfants fréquentant le groupe scolaire La Fontette ;

Considérant également que la moitié de la récolte annuelle de truffes issue des parcelles concernées sera remise à la commune ;

Considérant qu'un projet de convention formalisant les objectifs susmentionnés a été adressé à l'ensemble des élus ;

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver la convention de gestion, d'entretien et de valorisation agricole avec le Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes ;
- De l'autoriser à signer la convention de gestion, d'entretien et de valorisation agricole avec le Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes ;
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide :

À l'unanimité

- **D'approuver la convention de gestion, d'entretien et de valorisation agricole avec le Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes ;**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention de gestion, d'entretien et de valorisation agricole avec le Syndicat des trufficulteurs des Alpes-Maritimes ;**
- **De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.**

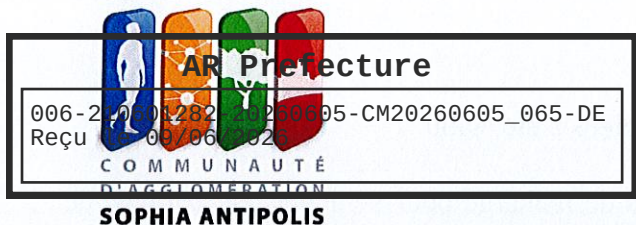
*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





AVENANT n°1 au PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

Par la commune de SAINT PAUL DE VENCE à la Communauté d'Agglomération
SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence.

« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Entre d'une part

La commune du SAINT PAUL DE VENCE représentée par son Maire, Monsieur Jean Pierre CAMILLA régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n°..... en date du,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par son Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, Monsieur Lionnel LUCA, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n° CC..2025..024.... en date du 31 mars 2025.....,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° 2016.050 en date du 11 avril 2016, la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Par délibération du Conseil Communautaire n° CC.2022.207 en date du 21 mars 2022, la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS a délibéré le procès-verbal de mise à disposition par la Commune de SAINT PAUL DE VENCE, des emplacements relatifs à l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

En 2024, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a installé une nouvelle borne sur la Commune de SAINT PAUL DE VENCE.

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de SAINT PAUL DE VENCE doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

AR Prefecture

006-210601202-20260605-0420260605-068-015
Reçu le 09/06/2026

La mise à disposition de biens a été établie.

Dans le cadre de l'installation de nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de nouveaux emplacements ont été identifiés et mis à disposition par la Commune du SAINT PAUL DE VENCE au bénéfice de la CASA. Il est donc nécessaire d'établir un avenant au procès-verbal de constat initial pour compléter la liste des biens mis à disposition.

OBJET DU PRESENT AVENANT :

L'objet du présent avenant n°1 est l'identification de nouveaux emplacements mis à disposition par la Commune de SAINT PAUL DE VENCE à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS dans le cadre de l'installation de nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La Commune de SAINT PAUL DE VENCE met à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens dont elle est propriétaire comprenant quatre emplacements et deux bornes à savoir :

- Quatre emplacements de stationnement attendant aux deux bornes de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires aux deux bornes de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Le plan des biens supplémentaires mis à disposition dans le cadre du présent avenant pour l'exercice de la compétence telle que définie est annexé aux présentes.

Les autres articles du procès-verbal initial ne sont pas modifiés.

Fait à VALBONNE, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la Commune de SAINT PAUL DE VENCE

Le Maire

Jean Pierre CAMILLA

**Pour la Communauté d'Agglomération
SOPHIA ANTIPOLIS**



Lionnel LUCA

Annexe 1 – Emplacements des nouvelles IRVE à SAINT PAUL DE VENCE

Numéro	Précision emplacement	Adresse du point		
			Route de la colle	SAINT PAUL DE VENCE
2	Parking route de la colle		06570	



AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_065-DE
Reçu le 09/06/2026



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

AVENANT n°2 au PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

**Par la commune de SAINT PAUL DE VENCE à la Communauté d'Agglomération-
SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence.**

**« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et
l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et
hybrides rechargeables »**

Entre d'une part

La commune du SAINT PAUL DE VENCE représentée par son Maire, Monsieur Jean
Pierre CAMILLA, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par
délibération du Conseil Municipal n°..... en date du
.....,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS ayant son siège social à la
Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par son Vice-Président
délégué à l'environnement et à la biodiversité, Monsieur Lionnel LUCA, régulièrement
habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire
n°en date du,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun
applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de
propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence
transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° 2016.050 en date du 11 avril 2016, la
Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS s'est dotée de la compétence
optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création,
l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et
hybrides rechargeables ».

Par délibération du Conseil Communautaire n° CC.2022.207 en date du 21 mars 2022,
la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS a délibéré le procès-verbal de
mise à disposition par la Commune de SAINT PAUL DE VENCE, des emplacements
relatifs à l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_065-DE
Reçu le 09/06/2026

Par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2025.024 en date du 31 mars 2025, la CASA a délibéré l'avenant n°1 la mise à disposition par la Commune de SAINT PAUL DE VENCE, des emplacements relatifs à l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

En 2026, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a installé une nouvelle borne sur la Commune de SAINT PAUL DE VENCE.

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de SAINT PAUL DE VENCE doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Ainsi un procès-verbal de constat de mise à disposition de biens a été établi.

Dans le cadre de l'installation de nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de nouveaux emplacements ont été identifiés et mis à disposition par la Commune du SAINT PAUL DE VENCE au bénéfice de la CASA. Il est donc nécessaire d'établir un avenant au procès-verbal de constat initial pour compléter la liste des biens mis à disposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU PRESENT AVENANT :

L'objet du présent avenant n°2 est l'identification de nouveaux emplacements mis à disposition par la Commune de SAINT PAUL DE VENCE à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS dans le cadre de l'installation de nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La Commune de SAINT PAUL DE VENCE met à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens dont elle est propriétaire comprenant six emplacements et trois bornes à savoir :

AR Prefecture

006-210601282-20250605-0120250605_005-DE
Reçu le 09/06/2025

- Six emplacements de stationnement attenants aux trois bornes de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires aux trois bornes de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Le plan des biens supplémentaires mis à disposition dans le cadre du présent avenant pour l'exercice de la compétence telle que définie est annexé aux présentes.

Les autres articles du procès-verbal initial ne sont pas modifiés.

Fait à VALBONNE, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la Commune de SAINT PAUL DE VENCE

**Pour la Communauté
d'Agglomération — SOPHIA ANTIPOLIS**

Le Maire

Jean Pierre CAMILLA

Le Vice-Président

Lionnel LUCA

AR Prefecture

006-210601282-20260605-CM20260605_065-DE
Reçu le 09/06/2026

Annexe 1 – Emplacements des nouvelles IRVE à SAINT PAUL DE VENCE

Numéro	Précision emplacement	Adresse du point		
		Parking Gardettes	586	Chemin des Gardettes 06570 SAINT PAUL DE VENCE
3				



AR Prefecture

Département des Alpes Maritimes
Reçu le 09/06/2026
Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	23

Date de publication	09/06/26
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
29/05/2025

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18h30 Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

**M. ARNOULD donne procuration à M. FAURE
M. DE SPIEGELEIR donne procuration à Mme EXPOSITO
Mme DALMASSO donne procuration à Mme CAUVIN**

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°05.06.2026_065

CASA – Avenant n°1 et n°2 au procès-verbal de mise à disposition des emplacements accueillant les infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Annexes : Avenant n°1 et Avenant n°2

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016.050 du Conseil communautaire du 11/04/2016 relative à la compétence optionnelle de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

VU le transfert de cette compétence par la commune de Saint-Paul-de-Vence et l'obligation de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les biens meubles et immeubles nécessaires à son exercice ;

VU les avenants n°1 et n°2 annexés à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de bornes de recharge pour véhicules sur le territoire communal ;

Le Maire rappelle que, par délibération du 1er juin 2022, le Conseil municipal a autorisé la signature du procès-verbal initial de mise à disposition des emplacements destinés aux bornes de recharge.

Depuis cette date, de nouvelles infrastructures ont été déployées sur le territoire communal :

- en 2024, un avenant n°1 portant sur quatre emplacements et deux bornes supplémentaires ;
- en 2026, un avenant n°2 portant sur six emplacements et trois bornes supplémentaires.

Ces ajouts rendent nécessaire la mise à jour du procès-verbal initial afin d'actualiser la liste des biens mis à disposition, conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ces deux avenants et d'autoriser le Maire à les signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

DELIBERATION N°05.06.2026_065

AR Prefecture

À l'unanimité

006-210601282-20260605-CM20260605_065-DE
Reçu le 09/06/2026

- D'approuver les avenants n°1 et n°2 au procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.**
- **D'autoriser le Maire à signer ces avenants au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.**
 - **D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :



Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA

